HUMAN RIGHTS OBSERVERS

RAPPORT ANNUEL 2024

HUMAN RIGHTS OBSERVERS
CALAIS / GRANDE - SYNTHE

© elio_j

SOMMAIRE

3. INTRODUCTION

4. ABRÉVIATIONS

6. GLOSSAIRE

8. CHRONOLOGIE

12. NOTE ANNUELLE - CALAISIS

17. NOTE ANNUELLE - DUNKERQUOIS

21. LA DÉCOMPLEXION DE LA XÉNOPHOBIE ET DU RACISME D'UNE FRANCE FASCISANTE

26. DE LA FRONTIÈRE À LA CAPITALE : LA LUTTE CONTRE LES POINTS DE FIXATION À L'HEURE DE PARIS 2024

31. VIOLENCES POLICIÈRES SUR LE LITTORAL

42. L'ENVIRONNEMENT ET L'AMÉNAGEMENT URBAIN AU SERVICE DE LA LUTTE CONTRE LES POINTS DE FIXATION

59. CONTRÔLES AU FACIÈS ET AMENDES ABUSIVES : LA DDD CONSTATE L'ILLÉGALITÉ DE CES PRATIQUES

74. ENTRAVES À L'OBSERVATION ET INTIMIDATIONS

88. FINANCES

89. REMERCIEMENTS

90. NOUS SOUTENIR

INTRODUCTION

Au cours des 366 jours de l'année 2024, Human Rights Observers a recensé **818 expulsions de lieux de vie informels dans le Calaisis et le Dunkerquois**.

En parallèle de ces expulsions systématiques, les personnes exilées qui transitent par la frontière franco-britannique ont continué d'être la cible de **violences d'État quotidiennes et omniprésentes.** Sur les lieux de vie informels, dans les rues, dans les gares, sur les plages, sur les parkings, tout lieu fréquenté par les personnes en exil est un lieu susceptible d'abus de la part des forces de police. Ces lieux sont également des espaces de possibles violences xénophobes et racistes que la décomplexion notable de l'extrême-droite légitime et encourage.
La frontière franco-britannique est aussi un endroit où, faute de possibilité de circuler légalement et du fait de la répression sans cesse plus sévère, de plus en plus de personnes exilées perdent la vie : **en 2024, au moins 89 personnes y sont décédées**.

Sur la base d'observations de terrain et de témoignages[1] et à la lumière des données collectées par HRO au fil des ans, du travail mené au quotidien par l'équipe, en collaboration avec d'autres associations et collectifs, ce rapport vise à **présenter les chiffres et constatations de l'association en 2024**. Il a vocation à **visibiliser les violences et violations de droit subies quotidiennement** par les personnes exilées à la frontière franco-britannique et à **décortiquer l'évolution de l'appareil répressif** mis en place par l'État à cette frontière.

[1] Pour une explication détaillée de la méthodologie de HRO, voir le Rapport annuel 2023 de HRO, p. 13.

ABRÉVIATIONS

BAC	Brigade anti-criminalité
CAES	Centre d'accueil et d'étude des situations
CNCDH	Commission nationale consultative des droits de l'Homme
COJO	Comité d'Organisation des Jeux Olympiques
CRA	Centre de rétention administrative
CRS	Compagnie républicaine de sécurité
DDD	Défenseur des Droits
DIHAL	Délégation Interministérielle à l'Hébergement et à l'Accès au Logement
HRO	Human Rights Observers
IGGN	Inspection Générale de la Gendarmerie Nationale
IGPN	Inspection Générale de la Police Nationale

JOP	Jeux Olympiques et Paralympiques
LBD-40	Lanceur de Balles de Défense de 40 mm
ONU	Organisation des Nations Unies
PAF	Police Aux Frontières
RN	Rassemblement National
RIO	Référentiel des Identités et de l'Organisation

GLOSSAIRE

PERSONNES EXILÉES

Terme utilisé pour désigner toutes les personnes en situation de migration, qu'elles aient été condamnées, contraintes à l'exil ou s'y sont déterminées ; soit qui vivent en exil[2]. Ce terme est préféré au terme de « personnes migrantes », qui n'est plus neutre sur le plan médiatique et politique, et aux termes « personnes réfugiées » ou « demandeur.se.s d'asile », qui renvoient à des statuts juridiques liés la convention de Genève.

LIEU DE VIE INFORMEL

Terme générique pour parler de lieux où une personne habite et réalise l'ensemble de ses activités quotidiennes avec toutes les relations que cela implique au territoire et à ses habitant.e.s. Dans le Calaisis et le Dunkerquois, et aux alentours, ces lieux de vie sont des campements, composés majoritairement de tentes, et sont aussi appelés « jungle » par les personnes qui y habitent. Ce sont ces lieux de vie qui sont visés par les expulsions de terrain et ils sont désignés par ces multiples appellations (campements, jungles, lieux de vie) tout au long du rapport. L'occupation de ces lieux n'est pas un choix, mais se fait par défaut en raison de l'absence d'alternative décente proposée aux personnes exilées par les pouvoirs publics.

POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LES POINTS DE FIXATION

Anticipation systématique par l'État des expulsions des lieux de vie à la frontière franco-britannique afin d'empêcher la création de lieux de vie pérennes. Lorsqu'un lieu de vie se crée, le concours de la force publique est systématiquement octroyé en vue de son expulsion.

EXPULSION FORCÉE

La rapporteuse spéciale de l'ONU sur le droit à un logement convenable a défini les expulsions forcées comme étant « l'éviction permanente ou temporaire, contre la volonté et sans qu'une protection juridique ou appropriée des personnes, de familles ou de communautés de leurs foyers ou des terres qu'elles occupent »[3]. A la frontière franco-britannique, à Calais, ces expulsions sont quotidiennes[4]. Dans le Calaisis et le Dunkerquois, l'État organise également des opérations de grande ampleur visant à éloigner les personnes exilées de la frontière[5]. Ces dernières sont qualifiées par l'État de « mise à l'abri » à destination de Centres d'Accueil et d'Examen des Situations (CAES).

[2] Dictionnaire de l'Académie française [page consultée le 12 mai 2025].
[3] Haut-Commissariat aux droits de l'Homme, « Le droit à un logement convenable », juin 2014.
[4] Human Rights Observers, Rapport annuel 2021, pp. 8-9.
[5] *Ibid*, pp. 9-11.

ENQUÊTE DE FLAGRANCE

L'enquête de flagrance est une enquête qui peut être menée à la suite de la constatation d'un crime ou d'un délit flagrant (article 53 du code de procédure pénale). C'est-à-dire que l'infraction se commet actuellement, ou vient de se commettre. L'enquête de flagrance repose sur l'idée d'urgence : il faut prendre les mesures qui s'imposent afin d'interrompre la commission de l'infraction et d'empêcher la destruction des preuves.

DÉLIT D'INSTALLATION EN RÉUNION SUR UN TERRAIN COMMUNAL OU PRIVÉ

Délit définit à l'article 322-4-1 du code pénal, utilisé pour conduire les opérations de police qui ont lieu toutes les 48 heures depuis le 8 août 2018 à Calais. La police constate l'occupation d'un lieu par des personnes exilées et/ou le propriétaire du terrain porte plainte. La police se déplace et fait cesser l'infraction en forçant les personnes à quitter les lieux. Il s'agit d'un détournement de procédure puisque les personnes se réinstallent immédiatement ; cela permet à la police de revenir deux jours plus tard.

AUTO-EXPULSION

Fait, pour les personnes exilées, de quitter par anticipation un lieu de vie visé par une expulsion forcée, sans intervention physique directe des forces de l'ordre. Pour les personnes exilées, le fait de s'auto-expulser permet de conserver certains de leurs effets personnels (tentes, sacs à dos, entre autres) et d'éviter une arrestation par la police aux frontières.

VIOLENCES POLICIÈRES

Nous utilisons la définition que les soutiens locaux aux personnes bloquées à la frontière franco-britannique ont donné à l'expression « violences policières » : les violences policières viennent de l'usage et de l'abus du pouvoir donné par l'État à la police. Elles peuvent être physiques et/ou psychologiques, plus ou moins visibles, plus ou moins répétées, légales ou illégales, mais systémiques. Elles sont déshumanisantes et irréparables, et les auteurs ne rendent jamais de comptes.

VIOLENCE D'ETAT [6]

Malgré les contours incertains de ce terme, nous parlons de violences d'État parce qu'en encourageant et en récompensant les violences policières, en évitant de les faire sanctionner en interne ou dans les tribunaux, et en récusant leur existence, ces violences dépassent les institutions policières et deviennent des violences d'État. Outre les violences policières, les violences d'État comprennent aussi d'autres pratiques déshumanisantes, irréparables et systémiques engendrées par l'État.

[6] Cette définition est en partie tirée de la tribune de Didier Fassin « Nommer la violence d'Etat », publiée dans Libération le 28 janvier 2020.

CHRONOLOGIE

Janvier

100 expulsions en flagrance comptabilisées par HRO

2 expulsions de grande ampleur sur 2 lieux de vie à Dunkerque.

Traitement inhumain à Calais : les 2 et 4 janvier, des CRS urinent sur des lieux de vie d'exilé·es.

16 JANVIER

Faits de **violences et d'intimidation** de membres de HRO pendant leur activité menant à un signalement au procureur et à la Défenseure des Droits.

26 JANVIER

Adoption de la loi sur l'immigration, ou **"loi Darmanin"**, dont l'objectif est de renforcer le contrôle de l'immigration et améliorer l'intégration.

Février

Modification du paysage à Dunkerque : trois kilomètres de barrières ont été construits en février autour des campements encerclant le campement de Loon-Plage.

75 expulsions en flagrance comptabilisées par HRO

Mars

71 expulsions en flagrance comptabilisées par HRO

3 expulsions de grande ampleur sur 3 lieux de vie à Dunkerque.

15 mars

Lors d'une expulsion à Dunkerque, les forces de l'ordre ont **détruit les shops et la mosquée,** profané le Coran, révélant des traitements inhumains et discriminatoires.

Avril

3 expulsions de grande ampleur sur 5 lieux de vie à Dunkerque.

73 expulsions en flagrance comptabilisées par HRO

9 avril

Des expulsions ont eu lieu sous les rafales de vent et de pluie de la tempête Pierrick alors que le département Pas-de-Calais était en vigilance orange.

Modification du paysage à Dunkerque : le 11 avril, ajout de rochers à l'entrée d'un parking, empêchant les distributions des associations.

26 avril

Communiqué de presse de HRO à la suite des **violences policières ayant eu lieu dans les gares** de Calais à l'encontre des personnes exilées.

Mai

1er mai

Adoption du Pacte européen sur la migration et l'asile : dégradation des conditions d'accueil des personnes exilées.

54 expulsions en flagrance comptabilisées par HRO

6 expulsions de grande ampleur sur 5 lieux de vie à Dunkerque.

3 expulsions de grande ampleur sur 1 lieu de vie à Calais.

Juin

45 expulsions en flagrance comptabilisées par HRO

4 expulsions de grande ampleur sur 2 lieux de vie à Dunkerque.

2 expulsions de grande ampleur sur 3 lieux de vie à Calais.

9 juin

Le Rassemblement National (RN) atteint un score historique de 31,37% aux élections européennes.

Utilisation de **drones** pour survoler les lieux de vie

30 juin

HRO signe l'appel de syndicats et d'associations "Assurons la défaite de l'extrême droite le 7 juillet"

Juillet

49 expulsions en flagrance comptabilisées par HRO

2 juillet

Fermeture du squat Frédéric Sauvage par la mairie alors qu'une décision de justice d'octobre 2022 avait accordé un délai de 3 ans avant une possible expulsion du lieu (jusqu'en octobre 2025).

2 expulsions de grande ampleur sur 2 lieux de vie à Dunkerque.

1 expulsion de grande ampleur sur 1 lieu de vie à Calais.

Août

68 expulsions en flagrance comptabilisées par HRO

3 expulsions de grande ampleur sur 2 lieux de vie à Dunkerque.

1 expulsion de grande ampleur sur 1 lieu de vie à Dunkerque.

12 août

Retour des CRS en ville et notamment à la gare de Calais après la fin des jeux olympiques.

Modification du paysage : le 19 août, en accord avec sa politique d'enrochement, la ville de Calais a installé des rochers au Stade Courgain Est pour bloquer l'accès aux associations.

31 août

Incendie et **fermeture du squat** dans le hangar voisin à la Warehouse : les points d'électricité ont été coupés puis retirés, le matériel de prière saisie et les ouvertures scellées par des plaques métalliques.

Septembre

55 expulsions en flagrance comptabilisées par HRO

16 septembre

Expulsion illégale d'un squat dans un entrepôt sur le fondement d'une plainte du propriétaire : pas de passage d'huissier, ni d'intervention d'un juge.

6 expulsions de grande ampleur sur 4 lieux de vie à Dunkerque.

1 expulsion de grande ampleur sur 1 lieu de vie à Calais.

Octobre

65 expulsions en flagrance comptabilisées par HRO

6 expulsions de grande ampleur sur 4 lieux de vie à Dunkerque.

2 expulsions de grande ampleur sur 2 lieux de vie à Calais.

2 octobre

La cour d'appel de Paris valide la poursuite de l'enquête sur le naufrage du 24 nov. 2021 (27 morts, majoritairement Kurdes). Sept militaires français mis en examen pour non-assistance à personne en danger malgré les appels « mayday » des personnes exilées.

Modification du paysage : installation de cailloux dans le centre ville de Calais.

28 octobre

Expulsion du Yellow squat dont le bâtiment a été détruit une semaine après.

Novembre

63 expulsions en flagrance comptabilisées par HRO

1er novembre

La France renforce les contrôles à toutes ses frontières terrestres avec 6 pays européens. Les zones côtières du nord sont particulièrement ciblées.

1 expulsion de grande ampleur sur 1 lieu de vie à Dunkerque.

2 expulsions de grande ampleur sur 3 lieux de vie à Calais.

Saisie du matériel de l'association Woodyard par les forces de l'ordre illustrant les entraves subies par les associations à la frontière franco-britannique.

29 novembre

Retailleau annonce des renforts policiers dans tout le Pas-de-Calais (notamment à Calais et Dunkerque) et un fonds d'indemnisation co-financé par le Royaume-Uni pour les riverain·es en cas de dégâts liés aux campements.

Décembre

55 expulsions en flagrance comptabilisées par HRO

Déploiement de **65 policiers supplémentaires** au Centre Administratif de Rétention de Coquelles et 25 aux commissariats de Calais et Dunkerque.

6 décembre

Parution du **rapport de l'Observatoire des libertés publiques du Pas-de-Calais, en collaboration avec HRO sur l'invisibilisation des atteintes aux droits des exilé·es** à la frontière franco-britannique et les entraves systématiques à leur mission d'observation.

Modification du paysage à Dunkerque : installation de barbelés au-dessus des grillages longeant la voie ferrée près des lieux de vie.

26 décembre

Le tribunal administratif de Lille a rejeté la requête de Calais Food Collective et L'Auberge des Migrants contre les arrêtés municipaux restreignant les distributions alimentaires.

NOTE ANNUELLE 2024*

CALAISIS

782
expulsions forcées de terrain[7]

166
opérations en “flagrance”

12
opérations de grande ampleur

27
lieux de vie concernés par les expulsions

1 685
tentes saisies

14 729
personnes expulsées

167
arrestations**

© elio_j

*Nos données se basent sur nos observations et ne sont pas exhaustives. Elles sont donc à prendre a minima.
**Il y en a eu de nombreuses autres, notamment au cours de l'été autour de la gare et au sortir des trains.
[7] Pour HRO, un lieu de vie expulsé compte pour une expulsion, quelle que soit la base légale et le déroulé de l'opération.

Une augmentation de 18% des expulsions

En 2024, **782 expulsions** forcées de terrain ont eu lieu lors de **166 opérations** d'expulsions, dont **12 de grandes ampleur**.

Dans le Calaisis, les expulsions de différents lieux de vie sont menées l'une après l'autre au cours de la même matinée ou de la même après-midi, suivant une sorte de circuit que HRO appelle **«opération d'expulsions»**.

Ainsi, en **2024, lors d'une opération d'expulsions, cinq lieux de vie sont expulsés en moyenne.**

En comparaison, en 2023, les forces de l'ordre réalisaient environ quatre expulsions par opération. Cela explique en partie **la hausse de 18% d'expulsions recensées en 2024**, tandis que la fréquence des expulsions n'a pas changé. Une autre raison réside dans le fait qu'en 2023, HRO n'avait pas été présent pendant quelques semaines et n'avait donc pas pu recenser les expulsions.

De nombreuses expulsions de grande ampleur

En dehors des expulsions menées toutes les 48 heures, **15 expulsions de grande ampleur ont eu lieu,** soit plus du double par rapport à 2023[8].

Huit expulsions ont été menées **sans base légale ou avec une base légale opaque.** Le reste des expulsions a été mené sur la base de **l'instrumentalisation de l'enquête pénale de flagrance.**

© Léonard

[8] Lire à ce sujet le dossier sur les atteintes à l'environnement dans le présent rapport, pp. 42-58.

Depuis 2018 à Calais, **les expulsions sont menées toutes les 48 heures environ**, maintenant les personnes exilées dans une condition permanente d'expulsabilité et donc de précarité extrême.

13 291 personnes expulsées : une sous-estimation du nombre de personnes impactées par les expulsions

Au moins 13 291 personnes expulsées, c'est 10% de moins qu'en 2023. Cependant, ce nombre est une sous-estimation du nombre réel de personnes impactées par les expulsions. En effet, celui-ci **comptabilise uniquement les personnes présentes au moment de l'expulsion et que HRO a pu dénombrer.**

Or, du fait des **entraves à l'observation** et de la difficulté, parfois, à compter un nombre important de personnes en mouvement, HRO n'est pas toujours en mesure de recenser le nombre exact de personnes expulsées. De plus, le nombre de personnes présentes lors des expulsions dépend aussi de la concordance entre les horaires des expulsions et de celles des services proposés par les associations et collectifs.

A partir de juin 2024, les expulsions se sont stabilisées principalement les lundis, mercredis et vendredis après-midi, soit **en même temps que les horaires de l'accueil de jour du Secours Catholique, ainsi que de nombreux autres associations** qui proposent leurs services l'après-midi. Il est donc très probable que de **nombreuses personnes n'aient pas été sur les lieux de vie au moment des expulsions, mais en aient été quand même impactées**[9].

Ce rythme **impose aux habitant.e.s de faire un choix entre accéder aux services mais risquer de se faire saisir ses affaires en son absence,** ou rester sur le lieu de vie mais ne pas accéder aux services.

5 669 tentes ont été déplacées par les personnes lors des expulsions, soit 1003 de plus qu'en 2023 .

© Léonard

[9] Il n'existe pas de recensement officiel ni formel, mais les associations et collectifs intervenant sur les lieux de vie informels tentent, pour leurs services, d'en faire des estimations

27 lieux de vie concernés par ce harcèlement policier

C'est deux de plus qu'en 2023 mais toujours moins qu'en 2022. Comme en 2023, cette évolution s'explique en partie par **la fermeture, ces deux dernières années, de plusieurs lieux de vie informels à la suite d'expulsions de grande ampleur**[10].

Il y a une grande différence dans la fréquence des expulsions par lieu de vie, et donc du niveau de **harcèlement policier** auquel sont exposé.e.s les habitant.e.s.

Certains lieux de vie ont été expulsés une fois dans l'année et d'autres **jusqu'à 141 fois.** Un lieu de vie a été la cible de **quatre expulsions de grande ampleur en un mois.**

De nombreuses arrestations lors des expulsions et à la gare

167 arrestations par la Police aux Frontières (PAF) ont eu lieu au cours des opérations d'expulsions.

Ce sont 17 arrestations de moins qu'en 2023, mais c'est un nombre du même ordre de grandeur qu'en 2021, année où HRO avait comptabilisé à minima 1,6 fois plus d'expulsions qu'en 2024. Rapporté au nombre d'expulsions, **il y a donc plus d'arrestations ces deux dernières années** qu'en 2021.

Il y en a eu de **nombreuses autres** en dehors des opérations d'expulsions, notamment **au cours de l'été autour de la gare et au sortir des trains.**

© elio_j

[10] Rapport annuel 2023 de Human Rights Observers, et voir le dossier sur les atteintes à l'environnement dans ce rapport.

SAISIES DE MATÉRIEL*

1685
tentes dont 122 remplies d'affaires personnelles

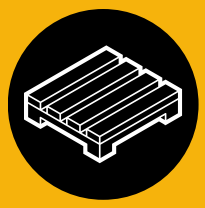

428
palettes

189
bâches

22
vélos

42
sacs de couchage

6
fois des vêtements ont été saisis

28
abris détruits

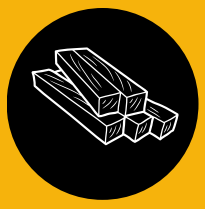

7
fois du bois de chauffage a été saisi

103
matelas

16
chaises ou tables

39
couvertures

5
sacs plastiques

16
sacs à dos

*Les périmètres étant élargis par les forces de l'ordre, les observations s'en sont retrouvé entravées et les chiffres reportés sont à prendre comme des extrêmes minimaux.

NOTE ANNUELLE 2024*

DUNKERQUOIS

36
expulsions forcées de terrain

20
opérations d'expulsion

33
opérations de grande ampleur

9
lieux de vie concernés par les expulsions

3 074
personnes expulsées

42
arrestations**

© elio_j

*Nos données se basent sur nos observations et ne sont pas exhaustives. Elles sont donc à prendre a minima.
**Il y en a eu de nombreuses autres, notamment au cours de l'été autour de la gare et au sortir des trains.

33 expulsions de grande ampleur

36 expulsions forcées de terrain lors de 20 opérations d'expulsions ont eu lieu en 2024. Cela représente près de **2 expulsions par opération.**

Il n'y a pas eu d'expulsion en février et en décembre, ce qui équivaut à environ **4 expulsions par mois, sur 10 mois.**

Parmi elles, **33 sont des expulsions de grande ampleur** et 3 sont des expulsions ayant visé uniquement les magasins informels situés dans ou aux abords des lieux de vie, dont HRO ne connaît pas la base légale.

La durée moyenne d'une opération d'expulsions en 2024 était de **3h30.** Elles ont été menées **uniquement le matin, au plus tôt aux alentours de 7h.**

Davantage de lieux de vie expulsés

9 lieux de vie ont été expulsés en 2024.

De plus en plus de lieux de vie sont concernés par les expulsions. Cela peut s'expliquer en partie par l'augmentation du nombre de lieux de vie existants, du fait de la fermeture, suite au **harcèlement policier et aux atteintes à l'environnement**, de grands lieux de vie qui concentraient auparavant la plupart des personnes[11].

Les personnes se sont maintenant davantage **dispersées** dans les lieux de vie à taille relativement **réduite** qui se sont **multipliés**, mais qui sont à nouveau tour à tour ciblés lors des expulsions.

En 2022, par exemple, les mêmes lieux étaient systématiquement ciblés à chaque opération d'expulsions : un lieu de vie était expulsé 10 fois dans l'année, tandis qu'un lieu de vie a été expulsé 5 fois en 2023 puis 4 en 2024.

© elio_j

[11] Lire à ce sujet le dossier sur les atteintes à l'environnement dans le présent rapport, pp. 42-58.

Pour autant, certains lieux de vie principaux demeurent particulièrement visés par les expulsions, **un même lieu ayant été expulsé 13 fois par exemple, soit 1/3 des expulsions**, tandis qu'un petit lieu de vie a été expulsé une fois dans l'année.

Plus de 3 074 personnes expulsées

Ce nombre, inférieur à celui de 2023 (4 098) est une **sous-estimation** du nombre réel de personnes impactées par les expulsions. En effet, celui-ci comptabilise **uniquement les personnes présentes au moment de l'expulsion** et que HRO a pu dénombrer.

Or, du fait de la **multiplication des entraves à l'observation** et de la difficulté de compter un nombre important de personnes en mouvement, HRO n'est pas toujours en mesure de recenser le nombre exact de personnes expulsées.

De plus, **plusieurs opérations n'ont pas pu être documentées par HRO**, et nous n'avons pas pu obtenir d'informations sur le nombre de personnes présentes.

Au moins 42 arrestations lors des expulsions

C'est plus de moitié moins qu'en 2023. Cela ne signifie cependant pas que les arrestations ont drastiquement diminué, mais plutôt qu'il est devenu de plus en plus **difficile, voir impossible, pour HRO de les documenter.**

SAISIES ET DESTRUCTION DE MATÉRIEL

177 tentes dont **14 remplies d'affaires personnelles**

213 **m³** d'affaires saisies à l'aide d'**engins de chantier,** soit l'équivalent de **2,5 camions semi-remorques pleins**[12].

Destruction d'un **lieu de culte** au moment du Ramadan

Destruction systématique et quasi totale des lieux de vie concernés par les expulsions et saisies de toutes les **tentes, couvertures, affaires personnelles, vêtements, transformateurs électriques, câbles, documents importants et bois.**

© elio_j

[12] Calcul pour un camion semi-remorque de 85m3.

2024, OU LA DÉCOMPLEXION DE LA XÉNOPHOBIE ET DU RACISME D'UNE FRANCE FASCISANTE

Le 26 janvier 2024, la **loi « pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration »** était promulguée après plus d'un an de débats parlementaires nauséabonds. Cette loi, qualifiée « d'inefficace », « qui instrumentalise le droit au séjour et bafoue la dignité et l'égalité » par la Défenseure des droits[13], avait été annoncée comme une mesure phare de la politique du ministre de l'Intérieur de l'époque, Gérald Darmanin. La loi dite « Darmanin », ou « Asile et Immigration », s'inscrit dans une **volonté politique assumée de fermeture des frontières et de répression à l'encontre des personnes exilées** mise en œuvre par l'ensemble des gouvernements successifs depuis plus de 40 ans. Elle a eu un impact dramatique sur le droit d'asile et sur le droit au séjour des personnes étrangères[14] :

1. Elle a fragilisé les droits des demandeur.se.s d'asile en instaurant le **principe du juge unique**, renforçant ainsi le **pouvoir discrétionnaire du magistrat,** désormais seul à statuer sur l'octroi de la protection internationale.

2. Les **délais de recours**, notamment pour contester un refus d'allocation, ont été sévèrement réduits. Ils sont désormais limités à seulement **sept jours** — un délai manifestement insuffisant pour faire valoir ses droits.

3. Le Conseil constitutionnel a censuré, **le 23 mai 2025**, une disposition controversée de la loi qui prévoyait de pouvoir placer en centre de rétention les demandeur.se.s d'asile sur le fondement d'une simple « menace à l'ordre public » ou d'un « risque de fuite » d'un.e demandeur.se.s d'asile dubliné.e. Néanmoins, l'assignation à résidence reste possible.

4. La loi a également **durci les conditions d'obtention des titres de séjour et de la nationalité**. Elle a notamment réhaussé le niveau de français devant être obtenu pour bénéficier d'un titre de séjour. L'examen se déroulant également à l'écrit, l'obtention de la carte de résident et la nationalité française **exclut toutes les personnes n'ayant pas été scolarisées**.

5. La seule mesure présentée comme une avancée devait être la **création d'un titre de séjour pour les métiers en tension**. Toutefois, l'octroi de ce titre reste à la discrétion du préfet, et la liste des métiers concernés n'a été actualisée que le 22 mai 2025. Actuellement, les métiers identifiés comme « en tension » ne **reflètent pas la réalité du terrain.** Par exemple, en Ile-de-France, les employé.e.s de la restauration (commis.e.s de cuisine, plongeur.se.s, serveur.se.s) ne sont pas visé.e.s par le décret.

6. Enfin, toutes les **protections existantes, avant la loi, contre l'éloignement et l'expulsion ont été supprimées**. Désormais, des étranger.e.s présent.e.s en France depuis plus de 20 ans, parents d'un.e enfant français.e, ou arrivés en France avant leur 13 ans, peuvent se voir retirer leur titre de séjour par la préfecture et faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français en raison d'une « menace à l'ordre public ». Or, il est essentiel de rappeler qu'**il n'existe aucune définition juridique de l'ordre public**, l'interprétation de cette notion étant donc à la discrétion du préfet et *in fine* du juge.

[13] Le Monde, Tribune, « Claire Hédon, Défenseure des droits : Le projet de la "loi immigration", un texte d'une gravité majeure pour les droits fondamentaux », 9 déc. 2023.
[14] Par sa décision du 25 janvier 2024, le Conseil constitutionnel a censuré 32 dispositions de la loi. De nombreux.se.s juristes de différents horizons (universitaires, associatifs, avocat.e.s) s'étaient mobilisé.e.s pour déposer des « portes étroites », également appelées « contributions extérieures ».

© Julia Druelle

D'un point de vue du jeu politique, le gouvernement avait **officiellement justifié le vote de la loi Immigration pour freiner la montée de l'extrême-droite**[15]. Au contraire, les élections européennes des 8 et 9 juin 2024 ont placé l'extrême-droite et particulièrement le Rassemblement national (RN) largement en tête à l'échelle nationale – résultats électoraux qui ont eux-mêmes décomplexé la parole et les actes fascistes en France[16], y compris dans le Calaisis et le Dunkerquois.

À Calais, le 11 juin, soit deux jours après les succès électoraux du RN, **un squat, jusqu'à récemment occupé par des personnes exilées, a été saccagé.** Il était possible de lire des inscriptions racistes qui incitaient directement à la violence : « A bas la tyrannie migratoire ! pour mon terroir », « *Leave or burn* » (partez ou brûlez), « Fin à l'hypocrisie gauchiste ! Pour la France anticonformiste ».

© Utopia 56

Le 14 juin, à Loon-Plage, **un point d'eau mis** à disposition pour les personnes vivant dans les campements par l'association Roots a été **contaminé avec un liquide chimique bleu**.

[15] Plein droit n° 142, Loi Darmanin, dernier marchepied pour l'extrême droite, oct. 2024.
[16] Mediapart, Depuis les victoires électorales du RN, les violences racistes déferlent, 3 juil. 2024.

Le 2 juillet, un groupe de personnes exilées a été **pris en chasse par une voiture** : l'une d'entre elles a été **volontairement percutée, à deux reprises**. Après avoir terminé sa course dans une borne électrique, le conducteur avait fini par prendre la fuite.

© Utopia 56

© Utopia 56

Aux côtés de 14 associations actives à la frontière franco-britannique, **HRO avait dénoncé cette hausse du vote RN et la recrudescence des violences à caractère raciste à la frontière** :

> Nous, organisations de la société civile, dénonçons vivement ces agissements et appelons à une **action des pouvoirs publics pour lutter contre cette vague de violences.** La recrudescence des actes à caractère raciste à l'endroit des personnes exilées est un **rappel brutal de la nécessité de défendre les valeurs de respect et d'égalité** qui sont au cœur de nos missions[17].

Dans ce contexte violent, le 7 juillet 2024, le RN a remporté la **7ème circonscription du Pas-de-Calais aux élections législatives avec 51, 81% des voix exprimées**. À noter que le nouveau député RN, Marc de Fleurian, s'était fait remarquer comme conseiller municipal de la ville de Calais par ses prises de positions « qui n'ont eu de cesse d'injecter plus de haine xénophobe sur un terrain déjà miné[18] ».

Enfin, la nomination d'un ministre de l'Intérieur qui, dès sa prise de fonction, a déclaré le 8 septembre 2024[19] à un média d'extrême-droite que « **l'État de droit, ça n'est pas intangible, ni sacré** », a concrétisé les craintes tenant à l'entrée au gouvernement d'idées des plus illibérales.

Sa feuille de route était claire : faire voter une nouvelle loi immigration avec des mesures telles que **l'allongement des délais de rétention et la suppression des associations d'accès au droit en CRA**[20]. En tant que sénateur lors du vote de la loi « Asile et Immigration », Bruno Retailleau avait déjà l'intention de supprimer l'aide médicale d'État.

Dès le 29 novembre 2024, le nouveau ministre de l'Intérieur s'est déplacé à Calais pour promettre plus de « **sécurisation à la frontière** »[21], dans la droite lignée de ses prédécesseurs.

Le positionnement d'un personnage politique tel que Bruno Retailleau à la tête de l'un des plus importants ministères est particulièrement inquiétant

[17] Communiqué de presse commun, Hausse du vote du RN et recrudescence des violences à caractère raciste à la frontière franco-britannique , 29 juillet 2024.
[18] [Squat!net], Calais: squat de la rue Sauvage, anatomie d'une chute, 28 juill. 2024.
[19] L'Humanité, « L'État de droit, ça n'est ni intangible, ni sacré » : Bruno Retailleau, ministre antirépublicain, 30 sept. 2024.
[20] Plein droit n° 143, « Pas une chance pour la France », déc. 2024.
[21] France 3 Régions, Crise migratoire : "une logique à bout de souffle", Bruno Retailleau annonce plus de sécurité et un "bras de fer" avec le Royaume-Uni lors de son déplacement à Calais, 29 nov. 2024.

au regard de l'internationale fasciste[22] qui se dessine, notamment au niveau européen. En octobre 2024, le ministre a ainsi participé à un « déjeuner des ministres de l'Intérieurs européens » pour scander son **objectif d'élargir sa vision et sa politique à l'échelle de l'Union européenne**[23]. Plus encore, les 9 et 10 décembre, il se rendait à Londres pour une réunion dite du « groupe de Calais », composée de représentants français, anglais, belges, allemands, néerlandais, ainsi que des représentants de Frontex et d'Europol[24].

C'est dans ce contexte fascisant que seront à **replacer les violences et violations des droits humains des personnes exilées à la frontière franco-britannique rapportées dans le présent rapport**.

Le colonialisme français à Mayotte

En tant qu'**association anti-raciste luttant pour le droit au logement et plus généralement les droits des personnes aux frontières,** nous tenions à apporter notre solidarité à la population de Mayotte dans le présent rapport.

Le 14 décembre 2024, le passage du **cyclone Chido** a entraîné une tragédie dont un bilan partiel, publié le 24 décembre 2024, comptabilisait 39 mort.e.s, 4 260 blessé.e.s, dont 124 grièvement[25]. Au lendemain de la catastrophe, les propos du président de la République Emmanuel Macron résumaient le **cynisme de la politique colonialiste française** à l'égard de l'île acquise aux Comores en 1841 : « **Vous êtes contents d'être en France ! Si ce n'était pas la France, vous seriez dix mille fois plus dans la merde**[26] ».

Mayotte est le département le plus pauvre de France : **84% des habitant.e.s vivent en dessous du seuil de pauvreté** et 45% des logements sont des habitats précaires[27]. Depuis de nombreuses années, l'État harcèle les habitant.e.s de lieux de vie informels et détruit leurs habitations sans proposition de relogement. Encore récemment, l'**opération de destruction violente dite « Wuambushu »** avait été particulièrement **cruelle et révoltante**[28].

HRO dénonce la création de l'illégalité par l'État français, en commençant par les multiples barrières à la régularisation qui dérogent au droit commun malgré les innombrables mort.e.s à cette frontière. Plus encore, l'**accès aux droits sociaux** est également soumis à des **conditions plus restrictives qu'en hexagone**[29]. Le coût de la vie y est pourtant très élevé[30]. Cette inégalité de droit s'accompagne d'une **forte répression, tant par le placement en CRA que par les conditions indignes de détention** de la prison Majicavo et de l'**enfermement massif des mineur.e.s**[31], en violations flagrantes des obligations de l'État français.

[22] Blast, En marche vers l'internationale fasciste, 2 févr. 2025.
[23] Le Monde avec AFP, Transfert de migrants dans des centres hors de l'UE : Bruno Retailleau « n'écarte aucune solution a priori », 10 oct. 2024.
[24] BFM Littoral, Crise migratoire : cinq axes de travail annoncés après une réunion à Londres, en présence de Bruno Retailleau, 11 déc. 2024.
[25] Blast, Mayotte : derrière le cyclone, la faillite de l'État, 13 févr. 2025.
[26] Libération, «Si c'était pas la France, vous seriez 10 000 fois plus dans la merde !» : les propos de Macron à Mayotte ne passent pas, 20 déc. 2024.
[27] Observatoire des expulsions de lieux de informels, Rapport annuel 2022, p. 31.
[28] Observatoire des expulsions de lieux de vie informels, Rapport annuel 2023, pp. 32-33.
[29] Observatoire des expulsions de lieux de informels, Rapport annuel 2022, p. 32.
[30] Unicef France, Grandir dans les Outre-Mer, État des lieux des droits de l'enfant, p. 153.
[31] Unicef France, Grandir dans les Outre-Mer, État des lieux des droits de l'enfant (synthèse), pp. 25-26.

La France épinglée par le Comité des droits de l'Homme de l'ONU

À l'occasion de l'examen périodique de la France par le Comité des droits de l'Homme de l'ONU les 22 et 23 octobre 2024, la France a été épinglée concernant la situation des personnes exilées à la frontière franco-britannique et l'usage de la violence par les forces de l'ordre.

> « **Le Comité est préoccupé par l'impact des évacuations systématiques, avec parfois l'emploi d'une force excessive, des abris temporaires de personnes migrantes à la frontière franco-britannique** et dans des bidonvilles à Mayotte, ce qui ne ferait qu'aggraver les conditions de vie déplorables de ces personnes[32] ».

HRO avait participé à la contribution soumise au Comité par la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH). **HRO condamne le piétinement perpétuel des droits humains à la frontière.**

@ Veronica Gennari

[32] Comité des droits de l'Homme, Observations finales concernant le sixième examen périodique de la France, CCPR/C/FRA/CO/6, 3 déc. 2024, points 28 et 29.

DE LA FRONTIÈRE À LA CAPITALE : LA LUTTE CONTRE LES POINTS DE FIXATION À L'HEURE DE PARIS 2024

À l'approche des Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de Paris 2024, la France a **réorganisé l'espace urbain pour accueillir l'événement.** Cette reconfiguration passe notamment par le **déplacement massif de personnes sans-abris, principalement des personnes exilées**, hors de la capitale, officiellement pour répondre à des « besoins de mise à l'abri, tout en proposant un examen systématique des situations sociales et administratives »[33].

En pratique, les associations et collectifs dénoncent une **logique d'invisibilisation des populations précaires**, masquée par un discours humanitaire[34]. Cette stratégie de nettoyage social n'est pas nouvelle : elle s'inscrit dans un **continuum de pratiques observées depuis plusieurs années en Île-de-France mais aussi dans le Calaisis et le Dunkerquois**, territoires emblématiques des politiques sécuritaires de gestion migratoire.

PARIS 2024 : ÉVACUATION DES « INDÉSIRABLES » SOUS COUVERT D'ACCUEIL

Depuis mi-2023, environ **20 000 personnes ont été expulsées de leurs lieux de vie**[35] et plus de 3 600 personnes exilées ont été déplacées depuis Paris vers des « sas régionaux » selon la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL)[36]. Ces sas sont censés offrir un hébergement temporaire et une orientation vers des dispositifs pérennes.

L'État dresse un premier bilan des sas fin 2023 et révèle que **43% des personnes déplacées doivent appeler le 115 à leur sortie**[37], faute de solution durable, et près d'**un quart des personnes reviennent à Paris** selon les observations d'Utopia 56[38]. Ces données traduisent une absence de suivi et une inefficacité structurelle des dispositifs mis en place.

Place nette
JO 2024 : les derniers campements de migrants évacués, les associations dénoncent «le sprint final du nettoyage social»

© @cht.am

[33] Communiqué de presse de la Préfète du Loiret, « Dispositif d'accueil temporaire dédié aux personnes mises à l'abri depuis l'Île-de-France », 26 mars 2024.
[34] Le revers de la médaille, "Circulez, y'a rien à voir" : 1 an de nettoyage social avant les JOP 2024, juin 2024.
[35] Le revers de la médaille, Rapport final, 4 nov. 2024, p. 20.
[36] Le Monde, « Les "sas régionaux d'accueil", une mise à l'abri temporaire pour les migrants, loin de Paris et des Jeux olympiques », 20 févr. 2024.
[37] Le revers de la médaille, "Circulez, y'a rien à voir" : 1 an de nettoyage social avant les JOP 2024, juin 2024, p. 45.
[38] Street Press, « De l'Île-de-France aux "sas" provinciaux, l'exode sans fin des migrants », 13 déc. 2024.

En parallèle, les expulsions de squats se sont accélérées. L'expulsion du site d'Unibéton à Saint-Denis, plus grand squat d'Île-de-France, illustre cette **politique d'expulsion sous couvert d'aménagement urbain, au profit de la construction du village olympique**[39].

LES ÉVÈNEMENTS INTERNATIONAUX COMME CATALYSEURS DES POLITIQUES D'INVISIBILISATION

Le **harcèlement des personnes précaires vivant en lieux de vie informels en Île-de-France n'est pas nouveau.** Les observateur.ice.s témoignent d'un **cycle d'installation et d'expulsions** de campements de personnes exilées depuis 2015[40]. Les politiques menées à Paris comme à dans le Calaisis et le Dunkerquois relèvent d'une **même logique de gestion par l'invisibilisation**. Qu'il s'agisse de contrôler l'image de la France à l'occasion d'un événement international ou de sécuriser un espace frontalier stratégique, les autorités mettent en œuvre des **pratiques récurrentes d'expulsion, de dispersion et de harcèlement**, en contradiction avec les droits fondamentaux. Ce harcèlement quotidien crée un **climat d'hostilité et d'insécurité permanente**. Il rend invisible une population dont la précarité est déjà extrême, tout en la maintenant dans un **état de mobilité forcée**[41].

Les évènements internationaux, comme les Jeux Olympiques et Paralympiques, agissent comme **catalyseurs de ces dynamiques**. Le cas de Paris s'inscrit dans une tendance globale. À l'échelle internationale, les Jeux Olympiques sont régulièrement associés à des campagnes de

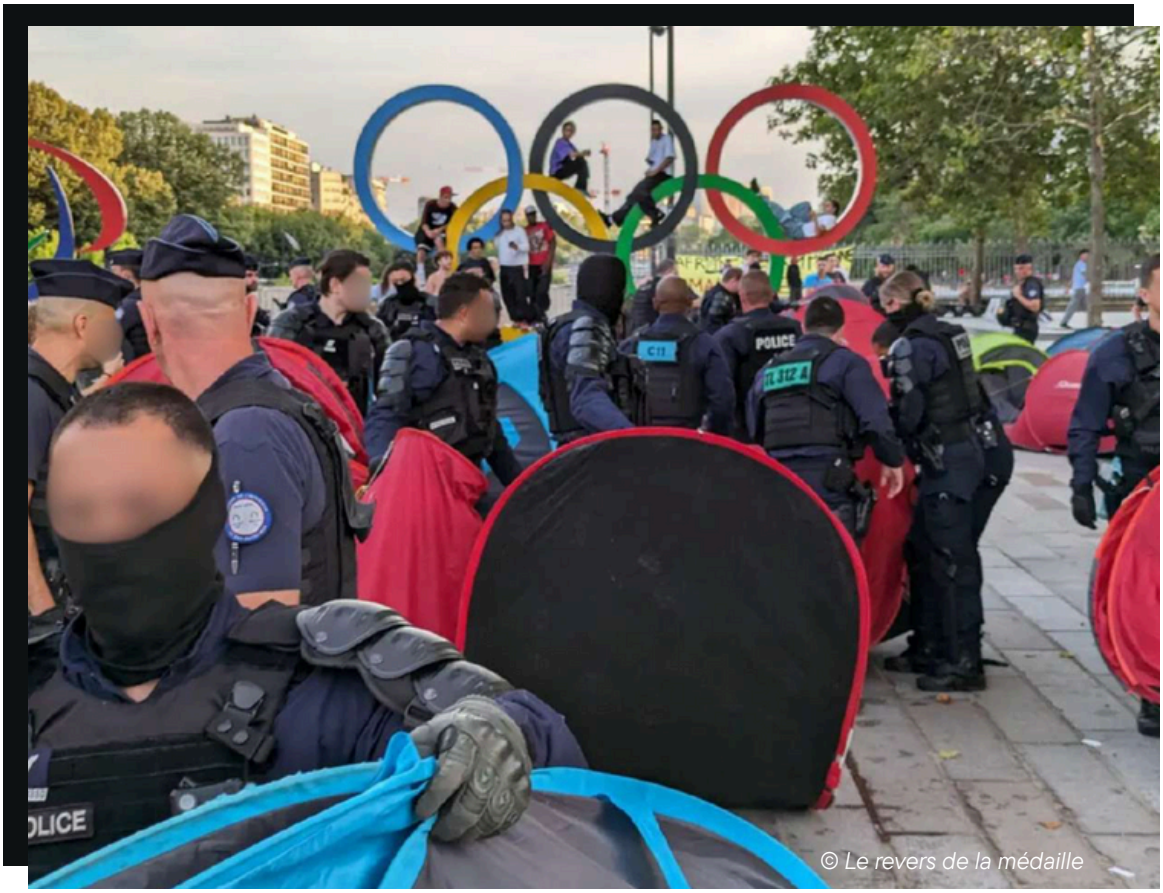

© Le revers de la médaille

[39] Bondy Blog, « Plus de 400 personnes expulsées du plus gros squat d'Île-de-France », 26 avr. 2023.
[40] Le revers de la médaille, "Circulez, y'a rien à voir" : 1 an de nettoyage social avant les JOP 2024, juin 2024, p. 40.
[41] Welander (M.), "The Politics of Exhaustion and the Externalization of British Border Control. An Articulation of a Strategy Designed to Deter, Control and Exclude ", International Migration, vol. 59, no. 3, 2021, p. 29–46.

nettoyage social. À Rio en 2016, à Tokyo en 2021 ou encore à Atlanta en 1996, **des milliers de personnes ont été expulsées** en amont des Jeux, souvent sans solution alternative. À Paris, notamment, **les distributions alimentaires et les personnes sans-abri ont été déplacées de force, une amende a été instaurée pour les personnes faisant la manche**[42].

Les politiques actuelles en France ne font pas exception. Malgré les engagements du COJO en matière d'inclusion et de durabilité, notamment via l'Agenda 21 du mouvement olympique, les pratiques observées sur le terrain contredisent largement ces principes. **Le collectif « Saccage 2024 » a d'ailleurs dénoncé à plusieurs reprises l'utilisation des JOP comme prétexte d'une restructuration urbaine discriminante et excluante**[43].

Face à ces dynamiques, les **associations jouent un rôle crucial de veille**, de documentation et d'interpellation politique. Ce travail est essentiel pour rendre visibles les violences invisibilisées et pour contester la légitimité d'une politique sécuritaire sous couvert d'humanitarisme. Il s'agit non seulement de documenter l'invisible, mais aussi de porter la voix de celles et ceux qu'on cherche à faire taire.

DE PARIS À LA FRONTIÈRE FRANCO-BRITANNIQUE : L'INTERCONNEXION DE LA RÉPRESSION DES « INDÉSIRABLES »

À 300 kilomètres des principaux sites olympiques, les jeux et le nettoyage social orchestré pour l'occasion ont fait **évoluer le déroulé des expulsions quasi-quotidiennes dans le Calaisis**.

Des expulsions sans CRS

En 2024, les CRS sont moins mobilisées sur les expulsions. **Seuls 49%**, soit moins de la moitié, **des 782 expulsions recensées ont été menées avec le concours des CRS**. Par comparaison, les CRS étaient mobilisées sur **94% des expulsions en 2022**, et sur **82% des expulsions en 2023** - année où HRO avait déjà noté la diminution de la présence des CRS lors des mobilisations contre la réforme des retraites[44]. Un constat similaire avait été fait en 2019 à Grande-Synthe, au moment des grèves nationales lors de la tentative de réforme des retraites « en points » [45].

Plus précisément, la **présence des CRS diminue drastiquement à partir d'avril**. Sur les 76 expulsions recensées sur ce mois, les CRS n'étaient présentes que pour 17 d'entre elles. Cette tendance se poursuit en mai, où les CRS ont participé à 8 expulsions sur 54 recensées dans le Calaisis, et en juin, où elles ont apporté leur concours lors de 11 expulsions sur 48 recensées. **En juillet, aucune expulsion n'a été réalisée avec leur participation**. Les expulsions ont toujours lieu, mais elles sont menées par des agent.es de la Police Nationale locale avec le renfort d'agent.es de la Police aux Frontières, et parfois, de la BAC.

[42] Le Monde, « Avant les JO de Paris, des associations dénoncent un "nettoyage social", les autorités démentent vouloir "cacher la misère" », 11 avr. 2024.
[43] https://saccage2024.noblogs.org/a-propos. [page consultée le 12 mai 2025].
[44] Human Rights Observers, Rapport annuel 2023, p. 33.
[45] Human Rights Observers, Rapport annuel 2019, p. 11.

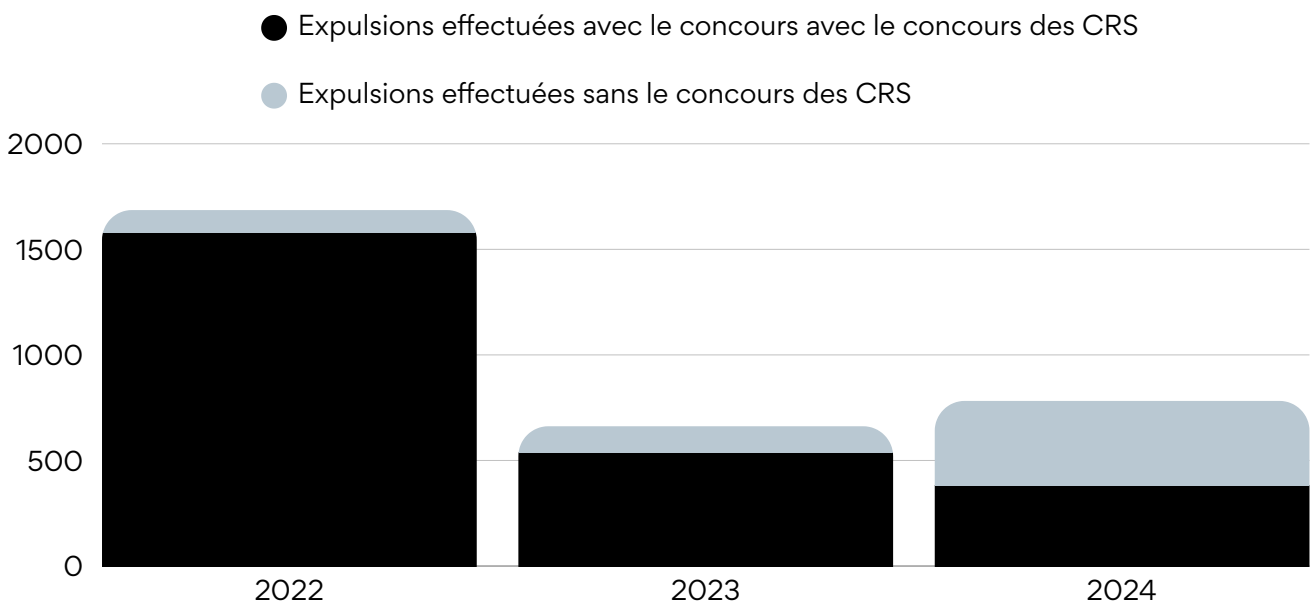

Cette diminution peut notamment s'expliquer par la **mobilisation d'envergure des forces de l'ordre pour le nettoyage social et la sécurisation en amont et pendant les JOP**[46], et de possibles congés anticipés en amont de l'évènement. En effet, en parallèle, au cours du mois d'avril, les pouvoirs publics ont mené en Île-de-France **26 expulsions de lieux de vie informels**[47], dont deux gros squats desquels ont été expulsées au moins 650 personnes[48]. Les autorités expulsaient **25 lieux de vie informels en mai, et 10 en juin**, baisse analysée par certain.e.s acteur.ice.s associatif.ve.s comme un **moyen de faire grossir les lieux afin d'en expulser un maximum de personnes à la veille des jeux**[49]. Puis, **en juillet**, les observateur.ice.s ont noté une **accélération des expulsions** à la veille de l'ouverture des JO, pour un total de **29 expulsions**[50].

Ce n'est qu'à partir du 12 août, le lendemain de la clôture des JO, que HRO observe leur retour, avec une présence sur 41 expulsions sur les 67 effectuées dans le mois dans le Calaisis.

Pourtant, la reconfiguration du déroulé des expulsions sans CRS, déjà éprouvée en 2023 lors des manifestations contre la réforme des retraites, semble se pérenniser : jusqu'à décembre, les CRS ne sont présentes sur les expulsions qu'environ la moitié de chaque mois.
HRO constate de manière générale en 2024 une **diminution de la présence des CRS** patrouillant habituellement au quotidien dans la ville de Calais.

Des opérations d'expulsions plus courtes, mais aussi fréquentes

En l'absence des CRS, la **fréquence des expulsions** reste néanmoins **stable,** avec une opération environ toutes les 48 heures. Le nombre de lieux de vie expulsés lors de chaque opération demeure relativement constant, entre 4 et 7. En revanche, **la durée moyenne des interventions a évolué**, comme en 2023 lors des mobilisations contre la réforme des retraites : entre janvier et fin mars, elle s'établissait **autour de 2h30**, contre **1h45 entre avril et mi-août**.

[46] Cela ne signifie pas pour autant que seules les CRS ont été mobilisées sur les évènements cités dans cet article, mais cela pointe la tendance en termes de mobilisation des forces de l'ordre au sens large.
[47] Le revers de la médaille, Rapport final, 4 nov. 2024, p. 24.
[48] Le revers de la médaille, "Circulez, y'a rien à voir" : 1 an de nettoyage social avant les JOP 2024, juin 2024, p. 50.
[49] Le revers de la médaille, Rapport final, 4 nov. 2024, p. 24.
[50] *Ibid*, p. 24.

En juillet, lorsque les CRS étaient totalement absentes, les opérations d'expulsions **duraient en moyenne 1h30**. Cette durée remonte à 2 heures entre mi-août et fin décembre, lorsque la participation des CRS augmente à nouveau. **Cette corrélation entre la présence des CRS et la durée des opérations peut s'expliquer par plusieurs facteurs :**

L'ampleur logistique :

Les expulsions accompagnées des CRS **mobilisent en général un plus grand nombre de véhicules et d'agent.e.s** (entre 5 et 14 camions de CRS s'ajoutent à la Police Nationale, la Police Aux Frontières, la compagnie de nettoyage et les interprètes), impliquant une **logistique plus lourde et donc un temps de déploiement accru**.

La connaissance du terrain :

Les CRS étant des compagnies mobiles, elles ne **connaissent pas toujours le Calaisis ni les modalités d'expulsion**, contrairement aux agent.e.s de la Police Nationale de Calais qui sont familier.e.s des lieux de vie des personnes exilées et des expulsions routinières. Les équipes de HRO rencontrent d'ailleurs souvent les mêmes agent.e.s lors des interventions, ce qui peut faciliter une exécution plus rapide des expulsions.

Cependant, la présence ou l'absence des CRS ne peut, à elle seule, expliquer les variations de durée des opérations. Plusieurs autres facteurs entrent en compte : **le nombre de lieux de vie expulsés et de personnes présentes, quels lieux sont visés et la connaissance ou non des habitant.e.s du système des expulsions routinières, ou la manière dont les expulsions se déroulent**. Par exemple, certain.e.s exilé.e.s familier.e.s avec le système des expulsions s'auto-expulsent avant l'arrivée des forces de l'ordre. La circulation, l'heure de l'opération ou la configuration des sites visés peuvent également impacter sa durée.

HRO constate donc, comme en 2019 et en 2023 lors des mobilisations contre la réforme des retraites, une **corrélation entre la façon dont se déroulent les expulsions à la frontière et ce qui se passe ailleurs sur le territoire national.** Cette observation est une énième raison de **questionner la nécessité et la proportionnalité du dispositif répressif** déployé pour harceler les personnes exilées survivant en lieu de vie informel.

Les autorités elles-mêmes fournissent une **preuve de son caractère abusif** : si les opérations d'expulsions routinières peuvent être menées par moins d'agent.e.s, appartenant aux unités de police locales, et mobiliser ceux.elles-ci moins longtemps, pourquoi l'État affecte-t-il davantage d'agent.e.s, de temps et de moyens financiers si ce n'est pour rendre ces interventions :

- **Plus intimidantes et plus violentes** pour les personnes ciblées ;
- **Mettre en scène**, pour les citoyen.ne.s, **la capacité que l'État se réclame à maintenir l'ordre, à contrôler la frontière, la force de son bras répressif**.

VIOLENCES POLICIÈRES SUR LE LITTORAL

Depuis plusieurs années, la plupart des fois où un.e élu.e ou un.e responsable politique s'exprime à propos du littoral nord de la France, c'est pour **demander ou annoncer de nouveaux moyens de sécurisation de la frontière** : policier.e.s supplémentaires, caméras, drones, hélicoptères, etc.

Déjà en 2023, **Gérald Darmanin**, alors ministre de l'Intérieur, avait annoncé la construction d'un **nouveau commissariat**, d'un **cantonnement de CRS à Calais**[51] et d'un **nouveau centre de rétention administrative** à Loon-Plage. Puis, son successeur, **Bruno Retailleau**, a annoncé fin 2024 le déploiement de **plus de forces de police**[52]. Un collectif des maires du littoral du Nord-Pas-de-Calais s'est formé et **réclame, entre autres choses, la création d'une police des transports et une mesure d'éloignement du littoral**[53]. Le Royaume-Uni, pour sa part, semble prêt à donner toujours plus d'argent[54].

Si la sécurisation toujours croissante du port de Calais et de l'Eurotunnel ont conduit à une **baisse importante des tentatives de traversées de la frontière par camion**, elle a conduit les personnes exilées à prendre **plus de risques**. Aussi, le gouvernement britannique a augmenté l'amende à laquelle s'exposent les chauffeur.euse.s routier.ère.s ainsi que les entreprises dans le cas où une personne serait dissimulée dans le chargement[55]. Dans ce cadre, les personnes exilées tentent d'accéder aux camions de plus en plus loin des côtes du nord de la France, enfermées plus longtemps dans des remorques[56].

En parallèle, **le nombre de traversées par la mer explose depuis 2021**. Là aussi, de plus en plus de moyens financiers, humains et matériels sont déployés pour tenter d'empêcher les traversées. Ceux-ci ont pour seul effet de **pousser les personnes exilées à tenter des traversées plus au sud.** Cela a pour conséquence de passer **plus de temps en mer** avant d'atteindre les eaux anglaises[57].

L'inefficacité des politiques répressives à la frontière est d'autant plus flagrante que **36 816** personnes sont arrivées au Royaume-Uni en passant par la Manche soit **25% de plus qu'en 2023**[58].

Surtout, la sécurisation du littoral permet de légitimer le déploiement d'un **arsenal répressif qui violente et met en danger des personnes** que les politiques migratoires empêchent de circuler de façon **sûre et légale.**

Migrants dans la Manche : Bruno Retailleau annonce des renforts sécuritaires sur le littoral

INFOMIGRANTS La rédaction | Publié le : 02/12/2024

CALAIS SERA DOTÉ D'UN NOUVEAU COMMISSARIAT, D'UN CANTONNEMENT DE CRS ET DE RENFORTS D'OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE

Hauts-de-France

Crise migratoire : le collectif des maires du littoral adresse 9 propositions au gouvernement

ACCUEIL LA RADIO L'INFO LE REPLAY INFO

MIGRANTS : LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR BRUNO RETAILLEAU PREND UNE SÉRIE DE MESURES ET INVITE SON HOMOLOGUE BRITANNIQUE LE 9 DÉCEMBRE À CALAIS.

[51] Radio 6, Calais sera doté d'un nouveau commissariat, d'un cantonnement de CRS et de renforts d'officiers de police judiciaire, 18 déc. 2023.
[52] Radio 6, Migrants : Le ministre de l'Intérieur Bruno Retailleau prend une série de mesures et invite son homologue britannique le 9 décembre à Calais, 29 nov. 2024.
[53] France Bleu, Crise migratoire : le collectif des maires du littoral adresse 9 propositions au gouvernement, 20 nov. 2024.
[54] Info Migrants, Traversées de la Manche : Paris annonce des effectifs de police supplémentaires et la construction du CRA de Dunkerque, 27 févr. 2025.
[55] France 3 Régions, "On a la triple peine" : pénalisés par les intrusions de migrants dans les camions, les transporteurs menacent de ne plus livrer en Angleterre, 18 déc. 2024.
[56] Info Migrants, France : 15 migrants retrouvés dans un camion à bestiaux en route vers l'Irlande du Nord, 7 juin 2024.
[57] France 3 Régions, 58 migrants découverts dans l'arrondissement de Dieppe en quelques heures, 27 août 2024.
[58] Info Migrants, Royaume-Uni : près de 37 000 Migrants ont traversé la manche en 2024, 2 janv. 2025.

RÉPRESSION SUR LES PLAGES

> ***This is not human rights***
> A., 15 décembre 2023

En 2024, HRO a rencontré plusieurs personnes exilées qui ont témoigné **d'actes de violences de la part des forces de l'ordre** à leur encontre, s'étant parfois déroulées sur les plages au moment de tentatives de départ ou non loin de celles-ci :

Lacération des bateaux pneumatiques

Plusieurs personnes ont rapporté la lacération, par les forces de l'ordre, d'embarcations pneumatiques sur la plage non loin de l'eau, **pour empêcher les départs**. Fin mars, par exemple, HRO a reçu une vidéo[59] montrant des personnes qui courent, vraisemblablement paniquées, alors qu'on entend une détonation. On y voit ensuite **deux gendarmes planter violemment au moins quatre coups de lame** pour percer une embarcation pneumatique posée sur le sable.

En juillet, une personne a même témoigné d'une **lacération alors que l'embarcation était déjà à l'eau.** Elle a expliqué que, alors qu'elle tentait la traversée dans un **groupe d'environ 65 personnes, dont au moins six enfants d'entre 8 et 17 ans,** les forces de l'ordre seraient entrées dans l'eau, jusqu'à environ un mètre de profondeur, et aurait **percé le bateau alors que dix personnes se trouvaient toujours dessus**. Pourtant, dans une directive à diffusion restreinte du 10 novembre 2022, le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, Marc Véran, rappelait que « le cadre de l'action des moyens agissant en mer (...) y compris dans la bande littorale des 300 mètres (...) est celui de la recherche et du sauvetage en mer » et « **ne permet pas de mener des actions coercitives de lutte contre l'immigration clandestine** »[60]. La directive du 10 mars 2023 précise que l'interception des taxi boats est possible jusqu'à 200 mètres des côtes, de jour, avant que des personnes n'y embarquent ou si moins de trois personnes sont à bord[61].

© Utopia 56

[59] Publication du 28 mai 2024 sur le compte Instagram @humanrightsobs.
[60] Le Monde, Dans la Manche, les techniques agressives de la police pour empêcher les traversées de migrants, 23 mars 2024.
[61] *Ibid.*

Utilisation de gaz lacrymogène

De très nombreuses personnes relatent avoir été visées par des **tirs de gaz lacrymogène** lors de tentatives de départ par la mer, tant pour **empêcher la mise à l'eau de l'embarcation ou l'embarquement des personnes à bord que pour disperser les personnes** lors de la tentative ou après la mise en échec de celle-ci par les forces de l'ordre. Plusieurs personnes ont mentionné l'usage de gaz lacrymogène **en présence de familles et d'enfants.**

En août, par exemple, un groupe de personnes a raconté qu'après avoir lacéré leur embarcation, les forces de l'ordre ont tiré des palets de gaz lacrymogène vers elles. Dans les vidéos communiquées par le groupe, on y entend des **détonations, puis un nuage de gaz** fonce dans la nuit sur les personnes regroupées sur le quai bordant la plage, qui se mettent à courir en criant. Elles relatent que **deux personnes ont été blessées**.

Sur les plages, les promeneur.euse.s peuvent constater le **grand nombre de palets de lacrymogène gisant sur le sable** après les nuits où les conditions météorologiques étaient favorables à des tentatives de traversées.

Violences physiques

Plusieurs personnes ont fait état de **l'utilisation d'armes par les forces de l'ordre**, notamment de matraques et de Lanceurs de Balles de Défenses (LBD). HRO a rencontré **plusieurs personnes blessées, parfois grièvement, à la suite d'interventions policières sur les plages**. Par exemple, en août, HRO a reçu une vidéo montrant une personne **accroupie face au sol, le visage ensanglanté**, tandis qu'au moins six gendarmes se tiennent autour d'une embarcation dégonflée. Les forces de l'ordre auraient également fait usage de gaz lacrymogène.

Ces violences policières sont souvent combinées et accompagnées **d'intimidations et de fréquentes arrestations**. Une vidéo datant du 15 décembre 2023[62] est particulièrement illustrative. Elle montre des gendarmes équipés de casques et de boucliers, matraques à la main, hurler et pulvériser à bout portant du gaz lacrymogène au visage d'un groupe de personnes au bord de l'eau sur la plage de Calais, dont certaines portant un gilet de sauvetage. Le groupe de personnes exilées court, vraisemblablement en panique, encerclé par un buggy qui fait des ronds autour d'elles dans le sable et depuis lequel les forces de l'ordre jettent quelque chose. La personne qui témoigne à HRO explique que les **forces de l'ordre ont menacé le groupe, dans lequel se trouvaient deux femmes et un enfant,** de lacérer l'embarcation si les personnes y montaient, avant de bel et bien crever le bateau**.** Elle raconte que **deux de ses amis ont été frappés à la matraque**, et que **20 personnes ont été arrêtées et trois maintenues en détention**.

[62] Publication du 11 mars 2024 sur le compte Instagram @humanrightsobs.

Contrairement à la rhétorique humanitaire affichée par le ministère de l'Intérieur et défendue par les forces de police et de gendarmerie, **la surveillance policière sur le littoral et les violences multiples** ne sont pas un moyen de « sauver des vies »[63]. Au contraire, elles exposent les personnes exilées à plus de **danger**.

Elles les encouragent à **tenter la traversée plus au sud du littoral,** pour tenter de déjouer la surveillance, où la distance à parcourir une fois en mer est plus grande. En 2024, l'association Utopia 56 a reçu **11 appels de détresse en mer entre Dieppe et Berck**. Elles provoquent des **départs précipités**, qui en 2024, ont causé la **mort d'au moins dix personnes dont plusieurs enfants par asphyxie ou par écrasement** au moment d'embarquer sur le bateau[64].

Utopia 56, qui apporte une réponse d'urgence aux personnes qui ont tenté de traverser par le biais de « maraudes littoral », est souvent la première à rencontrer les personnes. Celles-ci sont presque **systématiquement abandonnées mouillées, sans solution de mise à l'abri après des évènements parfois traumatisants** et forcées de rejoindre les lieux de vie à des dizaines de kilomètres seules, à pied ou au mieux, en attendant le premier bus – quand les forces de l'ordre ne les empêchent pas d'y monter. L'association a reçu, en 2024, **428 appels ou messages de détresse en mer**, ce qui représente plus de **15 364 personnes**. Elle a effectué 38 saisines du pôle déontologie et sécurité du DDD[65] et 22 à l'Inspection Générale de la Police Nationale (IGPN) ou à l'Inspection Générale de la Gendarmerie Nationale (IGGN) pour des violences commises par les forces de l'ordre lors de tentatives de traversées.

[63] https://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/gendinfo/terrain/immersion/2020/la-gendarmerie-face-a-l-immigration-clandestine-sur-le-littoral-nord[page consultée le 12 mai 2025].
[64] Calais Migrants Solidarity, Cette frontière tue [page consultée le 12 mai 2025].
[65] https://www.defenseurdesdroits.fr/controler-le-respect-de-la-deontologie-par-les-professionnels-de-la-securite-195 [consultée le 12 mai 2025].

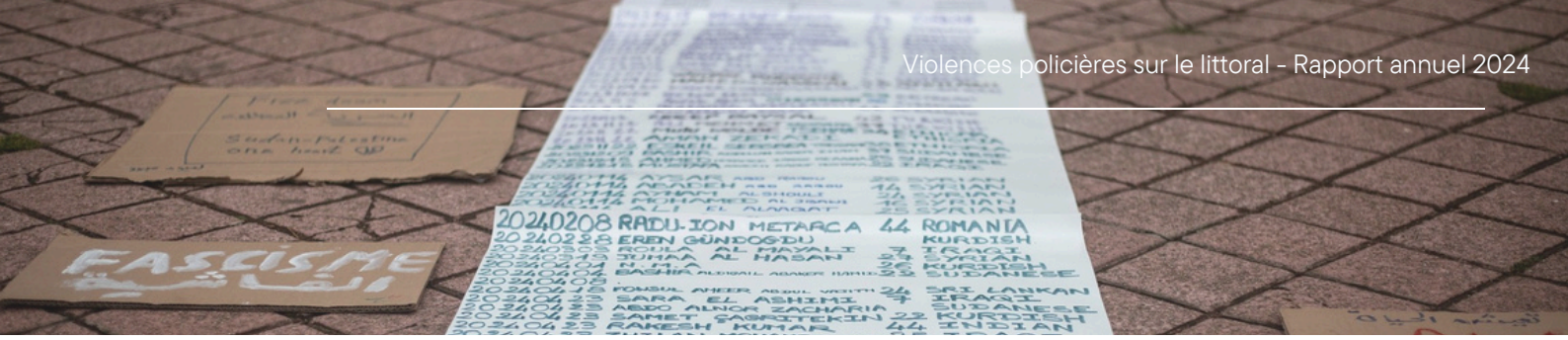

Une frontière de plus en plus meurtrière

En 2024, au moins 89 personnes exilées sont décédées à la frontière franco-britannique. Un chiffre record depuis les premiers recensements dans les années 1990. Cette augmentation des décès s'inscrit dans un contexte de **politiques migratoires répressives**, d'un **renforcement des contrôles aux frontières** et de **l'absence de voies de passages sécurisées.**

Une traversée toujours plus risquée

La sécurisation des ports et de l'Eurotunnel a favorisé l'essor des traversées par la mer. La traversée maritime peut durer **entre six à dix heures**[66] et est particulièrement **dangereuse** du fait de la **météo changeante, du froid, de la puissance des courants**[67] et du **trafic maritime** dans ce qui est l'une des zones les plus fréquentées du monde. S'ajoutent à ces dangers les **pratiques policières** décrites dans le présent article, qui poussent les personnes exilées à partir dans la **précipitation et provoquent des mouvements de panique** autour des bateaux, voire dans l'eau, au sein des groupes qui tentent d'embarquer.

Les embarcations utilisées sont généralement surchargées, avec **en moyenne 50 personnes à bord. Les enfants, placés au centre des bateaux pour les protéger, se retrouvent fréquemment écrasés ou asphyxiés en cas de mouvements brusques**[68]. De plus, HRO note que des gilets de sauvetage sont régulièrement saisis lors des expulsions, illustrant une fois de plus la mise en danger volontaire orchestrée par l'État.

Sur les **89 personnes décédées, 78 sont mortes en mer et une partie d'entre elles au moment du départ des bateaux**.

Une mortalité sous-estimée et déshumanisée

Ces mort.e.s ne sont que la partie visible **d'un drame plus large**. Les données disponibles ne prennent en compte **que les corps retrouvés** : les chiffres sont donc bien en-deçà de la réalité. Ces données ne proviennent d'ailleurs pas de sources officielles mais sont le fruit d'un **travail mené par des journalistes, collectifs, associations, militant.e.s.** Ceux.celles-ci estiment la moyenne d'âge des personnes décédées à **25 ans**[69]. Le décompte annuel montre une nette aggravation du phénomène : **en 2023, 27 personnes avaient perdu la vie à la frontière. Ce chiffre déjà trop élevé a plus que triplé en 2024.**

Derrière ces chiffres se cachent des **trajectoires individuelles et des histoires personnelles** souvent ignorées. Pour Bruno Retailleau, les décès en mer sont les « conséquences néfastes » de l'« efficacité » des forces de l'ordre[70]. Cette déclaration révèle une logique de dissuasion brutale qui **sacrifie la sécurité humaine au profit du contrôle territorial et une déconsidération, raciste, des vies des personnes exilées**.

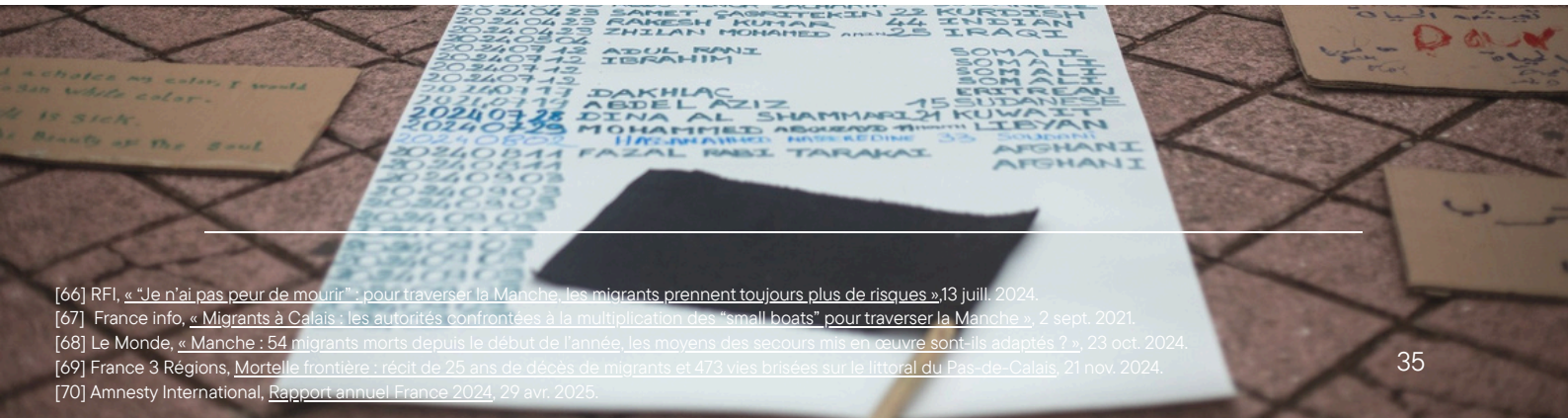

[66] RFI, « "Je n'ai pas peur de mourir" : pour traverser la Manche, les migrants prennent toujours plus de risques »,13 juill. 2024.
[67] France info, « Migrants à Calais : les autorités confrontées à la multiplication des "small boats" pour traverser la Manche », 2 sept. 2021.
[68] Le Monde, « Manche : 54 migrants morts depuis le début de l'année, les moyens des secours mis en œuvre sont-ils adaptés ? », 23 oct. 2024.
[69] France 3 Régions, Mortelle frontière : récit de 25 ans de décès de migrants et 473 vies brisées sur le littoral du Pas-de-Calais, 21 nov. 2024.
[70] Amnesty International, Rapport annuel France 2024, 29 avr. 2025.

Afin de contrer cette déshumanisation, des initiatives citoyennes émergent. Elles visent à identifier les personnes disparues, en publiant leur nom, leur photo, et les circonstances de leur décès. Un mémorial en ligne a ainsi été créé pour rendre hommage à ces personnes.

Un silence institutionnel

Face à **l'indifférence des autorités,** la solidarité s'organise pour accompagner les familles endeuillées et **honorer la mémoire des personnes décédées.** Un groupe de soutien aide à l'identification des corps, à retrouver et **faire le lien avec les proches,** accompagner les proches dans les démarches afin d'assurer des rites funéraires respectueux des convictions religieuses des défunt.e.s, et aider à financer les enterrements sur le littoral lorsque les familles n'ont pas les moyens de payer les funérailles.

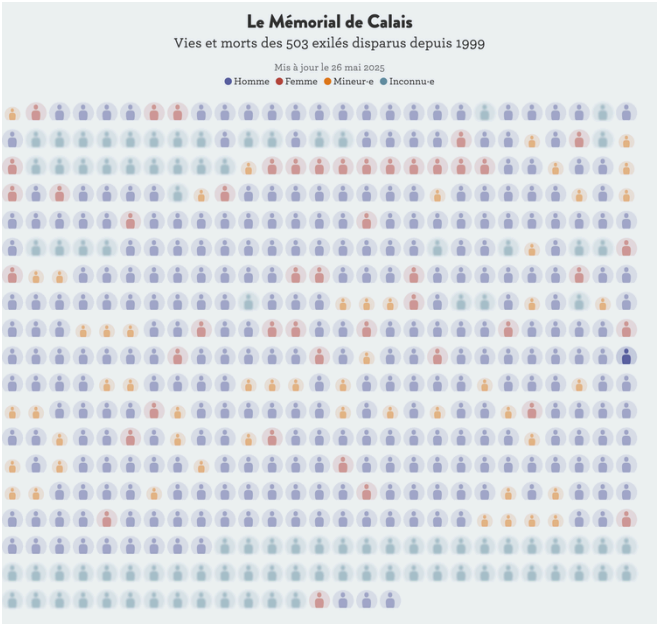

*"Vies et morts des 503 exilés disparus depuis 1999"**

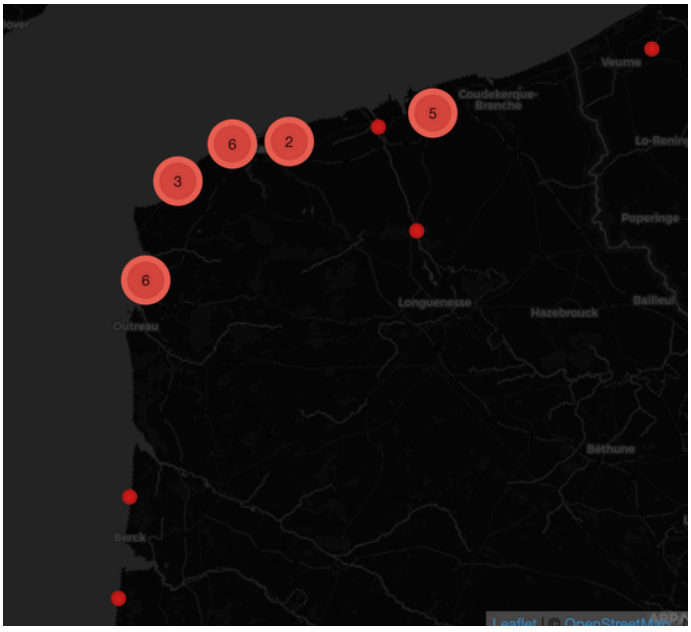

*Décès en 2024, Observatoire des migrants morts à Calais***

Ce travail permet aussi de **donner un visage aux statistiques** et parfois même, face au refus des autorités d'assumer leur responsabilité, d'**informer les familles du décès de leurs proches.**

Pour soutenir le groupe décès, collectif citoyen qui récolte des fonds pour honorer dignement les défunt.es de la frontière

SCAN ME

(*) Mémorial en ligne des Jours https://lesjours.fr/obsessions/calais-migrants-morts/ep1-memorial/ [page consultée le 30 mai 2025]
(**) Pour voir la carte interactive : https://neocarto.github.io/calais/

RÉPRESSION DANS LES GARES DU LITTORAL

Les gares sont des lieux où **la présence des forces de police est fréquente** depuis des années. À la gare de Calais-Ville, par exemple, la police est présente presqu'en permanence, avec un camion de CRS en surveillance sur le parvis. **Cette présence quotidienne et massive a un effet dissuasif certain sur l'accès aux transports pour les personnes exilées.**

En plus de cette présence, qui constitue **une violence symbolique** et expose les personnes exilées à des violences policières potentielles à l'abri des regards, HRO rapportait en 2023 avoir été témoin de plusieurs interventions policières d'ampleur à la gare de Calais-Ville avec des contrôles discriminatoires, des fouilles et de nombreuses arrestations[71]. À partir du printemps 2024, ce type d'intervention est devenu **routinier** dans les gares ferroviaires de Calais-Ville, des Fontinettes et à la gare routière de Calais. L'équipe HRO a été témoin de 28 opérations violentes.

Contrôles discriminatoires, fouilles et arrestations

HRO a recensé au moins 11 opérations de contrôle d'identité et/ou de régularité du séjour en gare ferroviaire ou routière, ainsi que des fouilles au corps et/ou de sacs à au moins huit reprises. **HRO témoigne de l'ampleur de ces opérations, au cours desquelles au moins 44 arrestations ont été comptabilisées**.

Plusieurs fois, ces contrôles, fouilles et arrestations ont visé **exclusivement des personnes racialisées**[72] suspectées par les forces de l'ordre d'être des personnes exilées. Le 31 juillet, par exemple, **seules les personnes exilées et les membres d'une association ont été contrôlés** à la gare routière de Calais, alors que d'autres personnes se trouvaient au niveau des arrêts de bus. **Huit personnes exilées ont été arrêtées par la Police Aux Frontières** (PAF). D'autres fois, les observateur.ice.s ont eu l'impression que, du fait de leur présence et de la prise d'images, les forces de l'ordre ont généralisé leurs contrôles à l'ensemble des personnes descendant d'un train, par exemple. À plusieurs reprises, les personnes ont été triées ou regroupées au faciès.

- **Le 20 mars**, par exemple, un groupe d'une quarantaine de personnes asiatiques est entré dans la gare de Calais-Ville. Les personnes ont été alignées par des CRS le long des vitres dans le hall de la gare pour être contrôlées. Un jeune homme ayant bougé de quelques pas et demandé « *why* ? » a été **palpé et fouillé**. Au bout d'une quinzaine de minutes, les CRS ont autorisé les personnes à repartir, lesquelles ont finalement quitté la gare sans tenter de monter dans un train.
- **Le 11 décembre,** les forces de l'ordre ont **trié les passagers descendant d'un train en provenance de Boulogne-sur-Mer au faciès** : les personnes racialisées ont été envoyées d'un côté de la gare, le reste des passager.e.s de l'autre.

Entraves à l'accès aux transports en commun

La présence des forces de l'ordre en gare ou aux abords des arrêts de bus et les opérations de contrôle ont d'abord un aspect **dissuasif,** difficile à quantifier : prendre un bus ou un train, c'est

[71] Human Rights Observers, Rapport annuel 2023, pp. 52-53.
[72] « La notion de racialisation est utilisée par les chercheurs et chercheuses en sciences sociales pour mettre en lumière les logiques de production des hiérarchies raciales dans telle ou telle société donnée. Elle permet donc de rendre compte de la production de groupes soumis à l'assignation raciale, tout en examinant aussi les mécanismes qui amènent un groupe à tirer profit des logiques de racialisation » (MAZOUZ Sarah, « Race », 2020, p. 48).

s'exposer à des contrôles, intimidations, violences et arrestations potentielles.

S'ajoutent à cela **des obstacles physiques à l'accès aux transports.** HRO l'a noté au moins cinq jours dans l'année : empêchement de monter dans des trains, sortie des wagons par la force, ballotage entre les gares et arrêts de bus, fermeture de la gare ou bus ne marquant plus les arrêts. Agathe Cury, sous-préfète de Calais, parle de « **contrôle d'un nouveau type** »[73]. Le 23 avril en fin d'après-midi, par exemple, un groupe d'une soixantaine de personnes exilées tentant de rejoindre les plages du Dunkerquois ont été **sorties d'un train** à la gare des Fontinettes, puis d'un train en gare de Calais-Ville. Pour cela, les agents de police et de Sûreté Ferroviaire sont montés à bord du train, ont fait sortir les personnes perçues comme blanches, puis ont effrayé les **personnes exilées avec un chien agressif, leur ont hurlé de descendre, bombonne de gaz lacrymogène à la main**. Deux personnes ont rapporté avoir **reçu des coups**. Les forces de l'ordre ont **bousculé** les personnes exilées[74]. Les personnes exilées se dirigent alors vers la gare routière et attendent un bus affiché qui ne viendra jamais, tandis que des véhicules de police font des rondes autour des arrêts de bus. Le groupe se rend alors à nouveau dans la gare pour tenter de monter dans un train. Des **agents de police surarmés et le chien créent des mouvements de foule**, de la confusion, des cris et des pleurs des enfants, et **repoussent à nouveau le groupe** hors du quai, puis hors de la gare, qui sera ensuite à nouveau fermée. Les personnes, dont des familles, sont **restées dehors, dans la nuit, sans solution** et **quatre d'entre elles sont arrêtées**.

[73] France 3 Régions, "Contrôle d'un nouveau type" ou "traque policière" ? Des migrants refoulés des trains lors d'une opération de police dans les gares de Calais, 30 avr. 2024.
[74] Publication du 26/04/2024 sur le compte Instagram @humanrightsobs et billet de blog Mediapart https://blogs.mediapart.fr/humanrightsobservers/blog/070524/traque-policiere-des-personnes-exilees-dans-les-gares-calais [page consultée le 12 mai 2025].

L'équipe HRO a également été témoin du comportement discriminatoire d'un agent de la SNCF. Le 29 avril, à la gare des Fontinettes où il n'y a ni guichet, ni automate, ce dernier a d'abord assuré aux observatrices que **les billets pourraient être payés à bord**. Puis, lorsqu'elles ont précisé qu'il ne s'agissait pas de billets pour elles mais pour les personnes exilées qui viennent de monter dans le train et ne peuvent pas payer via le site internet, il a **changé de discours**, affirmant que ce n'était pas possible et qu'une fois les renforts arrivés, ces personnes devraient descendre.

Violences physiques et intimidations

Les gares sont des lieux de violences policières fréquentes, comme l'évoquent les exemples précédents : **gazage, coups, déplacement des personnes par la force, menaces de violences ou de lâcher le chien**. Dans le chaos, **les personnes sont mises inutilement en danger aux abords des rails ou des routes** et certaines se retrouvent parfois en détresse, comme le 24 avril, lorsque les secours ont été appelés pour une femme qui semblait faire une **sévère crise de panique**.

Les personnes exilées y sont aussi souvent exposées à **des violences verbales et intimidations**. Lors de l'épisode de violences du 23 avril relaté précédemment, les forces de l'ordre ont par exemple **échangé plusieurs moqueries**, comme rire de personnes leur demandant comment acheter un billet de train car le guichet était fermé, **blaguer sur le fait que « ce train, c'est le Titanic »** ou encore faire la « ola » aux personnes exilées forcées de sortir de la gare.

@juliieriio

Ce genre de pratiques a également été observé ailleurs sur le littoral, comme à **Wimereux.**
Témoignage du collectif Alors On Aide, créé en août 2024 afin de soutenir les personnes dans des campements temporaires sur Wimereux et Equihen :

En **septembre**, de nombreux faits de **violences physiques** nous ont été relatés par des personnes ayant tenté le passage vers l'Angleterre. Un jeune homme syrien nous a raconté des **coups portés et le maintien au sol** sur la plage sur des personnes en exil par des membres des forces de l'ordre.

Depuis **février 2025** et le retour des fenêtres de passages, nous avons pu entendre de nombreuses personnes parler d'interventions dans l'eau des forces de l'ordre crevant les bateaux avec un couteau.

Fin mars, il nous a été donné d'entendre un cas de *pushback* de bateau par les forces de l'ordre, puis crevaison de celui-ci. De plus nous constatons que la **sécurité civile n'est pas systématiquement appelée lors d'un naufrage**, et que très souvent les personnes, y compris enfants et femmes, attendent de longues heures sans être recouvertes de couverture de survie, ni changées.

Début avril, lors d'une tentative de traversée en plein jour, les forces de l'ordre ont créé un **périmètre de sécurité** sur la plage afin que les citoyen.ne.s ou membres d'association ne puissent pas intervenir. À l'inverse, les forces de l'ordre demandent à une bénévole d'aller dans l'eau pour dissuader les personnes d'embarquer.

Dans les gares, les forces de l'ordre **empêchent les personnes naufragées de quitter la gare** et la police ferroviaire **empêche les naufragés de rentrer dans les trains**, ce qui entraine une incompréhension, des tensions, générant un contexte de violence.

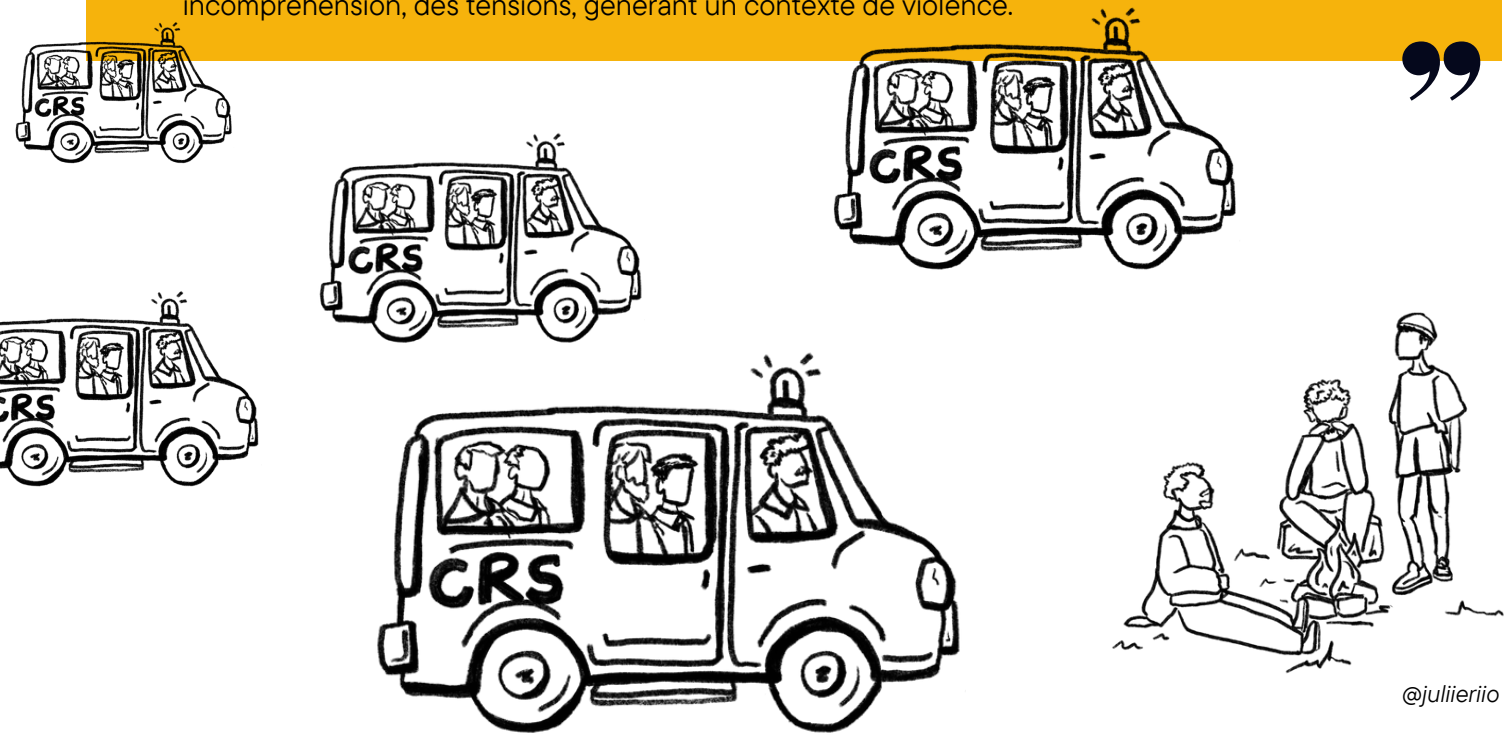

@juliieriio

S'il est difficile d'établir une causalité, la juxtaposition des données de HRO et des données publiées par le Home Office[75] montre que la plupart des faits recensés par HRO se corrèlent avec un nombre important d'arrivées par la mer au Royaume-Uni quelques jours en amont ou en aval de l'opération de police en gare :

- HRO a remarqué **une augmentation de la fréquence de ces opérations**, auparavant peu remarquées, à partir de **mars**. Ce mois-là, au moins 3 429 personnes sont arrivées au Royaume-Uni par la mer, soit **plus de 3 fois plus que le nombre de personnes arrivées par mois au début de l'année**.

- Par exemple, HRO et d'autres associations ont observé **des contrôles, fouilles, empêchement des personnes de monter** dans un train en direction de Boulogne-Sur-Mer, lieu de nombreuses tentatives de départ, les 6, 12, 13, 15 et 17 septembre, 10 jours au cours desquels au moins 2 481 personnes ont rejoint le Royaume-Uni par la mer.

- **12 des 28 opérations** recensées par HRO ont eu lieu l'après-midi à partir d'environ 15 heures et le soir, heures à partir desquelles il est fréquent de voir des personnes exilées se **préparer à rejoindre le littoral** pour tenter la traversée.

- Dans plusieurs cas, les forces de l'ordre ont **ouvertement ciblé des personnes portant des signes de traversée potentielle** : gilets de sauvetage, affaires emballées dans des sacs plastiques, par exemple.

- **Les autorités assument vouloir empêcher les personnes exilées de rejoindre les plages**, comme l'a expliqué la sous-préfète de Calais Agathe Cury en avril[76]. Comme le montre l'invitation, par la préfecture, de la presse sur les quais de la gare des Fontinettes le 29 avril, **ces interventions policières sont un moyen supplémentaire de théâtralisation du maintien de l'ordre et du contrôle de la frontière.**

- Enfin, les bus et trains particulièrement surveillés par les forces de l'ordre sont ceux qui mènent à des **destinations connues pour la traversée**, comme le Dunkerquois ou le Boulonnais. Les forces de l'ordre visent aussi parfois **les transports acheminant les personnes n'ayant pas réussi à traverser vers les lieux de vie informels**[77].

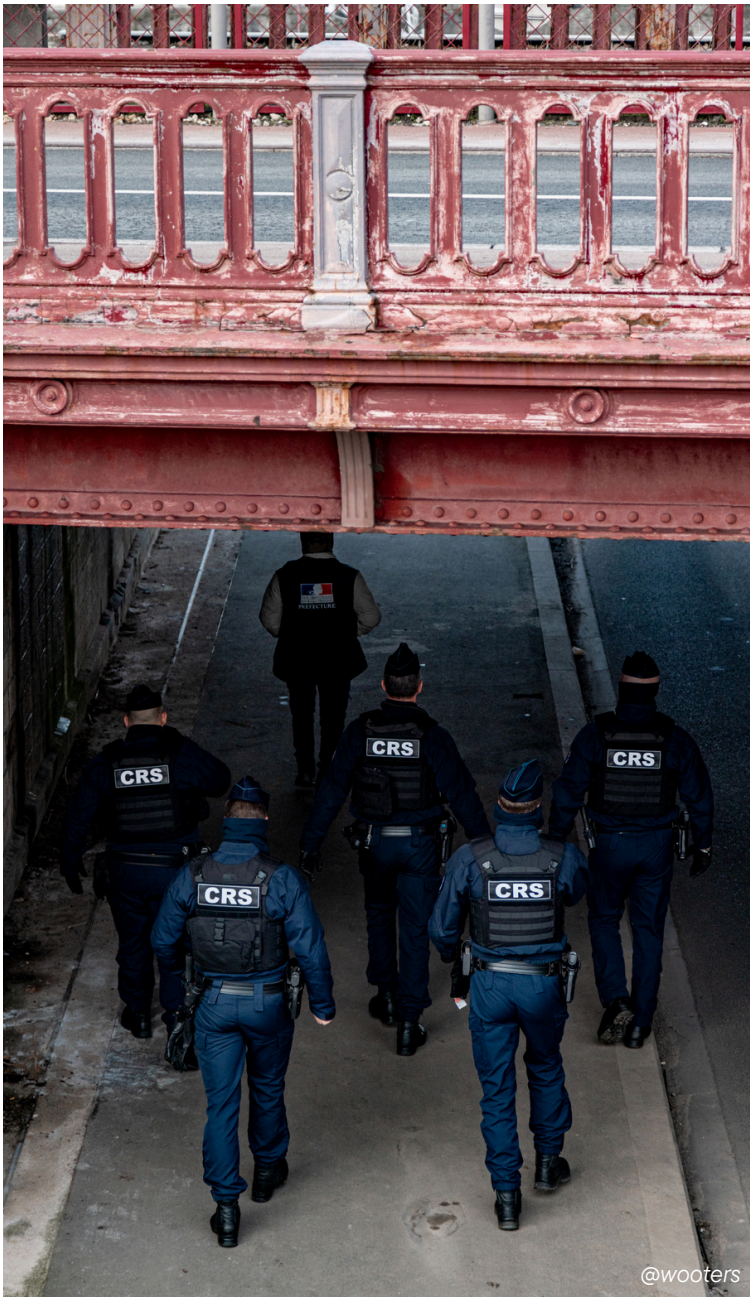

[75] Gov.uk, Small boat activity in the English Channel, consulté le 12 mai 2025.
[76] France 3 Régions, "Contrôle d'un nouveau type" ou "traque policière" ? Des migrants refoulés des trains lors d'une opération de police dans les gares de Calais, 30 avr. 2024.
[77] Nord Littoral, Après le drame de Wimereux, une association accuse la Police de violences envers les migrants, 26 avr. 2024.

L'ENVIRONNEMENT ET L'AMÉNAGEMENT URBAIN AU SERVICE DE LA LUTTE CONTRE LES POINTS DE FIXATION

Les atteintes à l'environnement telles que : le déboisement et le labourage des terrains, le creusement de fossés ou la formation de buttes de terre, ainsi que les aménagements comme l'érection de murs, de grillages et de barrières, les démolitions et emmurement de bâtiments, l'installation de blocs de béton, de rochers et de dispositifs anti-SDF ne sont pas nouvelles. Elles sont au contraire une pratique récurrente depuis des années dans le Calaisis et le Dunkerquois pour empêcher les personnes indésirables de s'installer. Elles sont souvent corrélées avec les opérations d'expulsions des habitant.e.s des lieux de vie informels.

Néanmoins, **l'année 2024 est particulièrement illustrative de cette pratique**.

FERMETURE DE LIEUX DE VIE INFORMELS DANS LE CALAISIS

En 2024, la cartographie des lieux de vie informels du Calaisis a évolué suite à des **expulsions de grande ampleur** (il y a eu cette année deux fois plus d'expulsions de ce type qu'en 2023, visant à détruire les lieux de vie), l'installation de **mobilier urbain**, des travaux et des **démolitions** : plusieurs lieux habités depuis plusieurs années ont été fermés. Faute de solution, les habitant.e.s ont été forcé.e.s de se disperser à la recherche d'espaces où s'établir à nouveau de façon informelle et très précaire.

Construction d'un entrepôt

Le 4 avril, une expulsion de grande ampleur a été menée sur un lieu de vie en périphérie de Calais habité depuis novembre 2021 principalement par des personnes soudanaises[78]. Depuis sa création, ce lieu de vie était la cible des expulsions toutes les 48 heures et de plusieurs expulsions de grande ampleur mais, en mars, HRO n'y a pas recensé d'expulsion, traduisant une possible volonté de faire grossir le lieu avant de le vider entièrement.

Ce jour-là, **au moins une centaine de personnes** ont été expulsées et emmenées dans des bus vers des Centres d'Accueil et d'Examen des Situations (CAES) loin de la frontière, non adaptés aux personnes en transit vers le Royaume-Uni. Le lieu de vie a été **entièrement détruit à la tractopelle et la tronçonneuse**, laissant le terrain boueux et impraticable. Par la suite, des travaux ont commencé - et sont toujours en cours -, pour construire un entrepôt, bordé d'étendues d'eau artificielles.

[78] Human Rights Observers, Communiqué de presse du 6 avril 2024

Enrochements

© elio_j

À Calais, les lieux de vie en centre-ville **dérangent particulièrement la mairie.** En juin 2022, les personnes survivant sous les ponts avaient subi une **expulsion** de grande ampleur demandée par la mairie et des **barrières** y avaient été installées pour **entraver la réinstallation**. Faute de solution, les personnes se sont ensuite installées sur les terre-pleins du quai du Danube. Ce lieu a été la cible, à l'été 2022, d'expulsions quotidiennes et certains terre-pleins ont été **recouverts de rochers** en septembre[79].

Il a cependant **continué d'exister en 2023 et 2024** lors des périodes de forte présence de personnes exilées à Calais, principalement en été. Le 25 octobre 2024, une expulsion de grande ampleur a été menée sur ce lieu. Au moins 72 personnes ont été expulsées, dont **une soixantaine forcée de monter dans des bus** en direction d'Arras, et le lieu de vie a été **complètement détruit**. Quelques jours plus tard a débuté un **enrochement** du dernier terre-plein herbeux restant, ordonné par la mairie de Calais : la terre a d'abord été grattée, puis des roches de plus d'un mètre de diamètre ont été déposées très proches l'une de l'autre pour **empêcher toute réinstallation**[80]. Peu de temps après, la mairie a également déposé **3 200 tonnes de rochers sur le quai voisin**, le quai Andrieux[81].

© elio_j

© elio_j

[79] La Voix du Nord, Calais : les enrochements quai du Danube se poursuivent, 14 sept. 2022. ; Libération et AFP, Des rochers dans le centre-ville : la mairie de Calais toujours plus loin «pour empêcher les migrants de s'installer », 16 sept. 2022.
[80] Nord Littoral, Calais : de nouveaux enrochements en cours, quai du Danube, 29 oct. 2024.
[81] Calais La Sociale, 3200 tonnes d'hostilité supplémentaires, 15 nov. 2024.

Arrêté municipal et clôtures

Le 4 septembre 2024, au lendemain d'un naufrage ayant fait au moins 12 victimes, le lieu de vie où survivaient la plupart des rescapé.e.s et proches des défunt.e.s et au total environ **200 personnes**, a été **entièrement vidé et détruit**. Faute de solution, les personnes ont dû se réinstaller sans aucun matériel sur ce terrain détérioré par le passage des engins de chantier.

En août 2024 déjà, le parking avoisinant avait été **recouvert de rochers pour empêcher les associations d'y organiser leurs distributions et autres services**. La municipalité a affiché une volonté intensifiée de repousser les personnes survivant à cet endroit.

Fin octobre 2024, cette zone a fait l'objet d'un **arrêté municipal interdisant à toute personne d'y pénétrer sous peine d'amende**[82]. Puis, le 4 novembre, ce lieu a à nouveau été visé par une expulsion de grande ampleur[83]. Alerté.e.s quelques jours plus tôt, non pas par voie officielle mais de façon officieuse, les habitant.e.s s'étaient auto-expulsé.e.s la veille, caché.e.s et dispersé.e.s en petits groupes, plus loin des services essentiels fournis par les associations. Les nouveaux petits lieux de vie qui sont nés de cette dispersion ont directement été la cible du **harcèlement policier**, avec des expulsions environ toutes les 48 heures et le déboisement d'un terrain.

Des **grilles hautes de 3 mètres** ont été érigées en janvier 2025 autour du terrain expulsé le 4 novembre, dont la terre a été retournée. C'est ainsi qu'a été **fermé un lieu de vie qui était habité depuis mai 2022.** L'installation de personnes sur celui-ci était d'ailleurs déjà la conséquence de l'expulsion et la clôture du lieu de vie précédent situé sur le terrain d'en face, habité depuis 2019, sous-prétexte d'une compétition de tir à l'arc.

© elio_j

[82] Deux requêtes ont été déposées par des associations devant le Tribunal administratif de Lille pour contester cet arrêté. L'une a été rejetée en décembre, puis la mairie a publié un nouvel arrêté annulant le précédent une semaine avant l'audience prévue pour la seconde.
[83] Info Migrants, À Calais, les démantèlements de campements s'accélèrent et fragilisent les migrants, 28 nov. 2024.

Grilles et chantier

2024 signe aussi la **fin d'un autre lieu de vie existant depuis 2020** et sur lequel ont survécu plusieurs centaines de personnes. Bordé d'un côté par un fossé, d'un autre par la voie ferrée, l'entrée la plus praticable et par laquelle les associations accédaient au terrain pour y proposer leurs services a été **grillagée** à l'occasion de la construction, sur le terrain voisin, d'un nouveau lotissement.

Fermeture des squats dans le Calaisis

Au cours de l'année 2024, **différents squats** situés dans le Calaisis ont été définitivement fermés, suite à leur expulsion par la mairie et les forces de l'ordre.

Le 2 juillet 2024 a signé la **fin brutale du squat situé rue Frédéric Sauvage à Calais**, ouvert depuis février 2022 et qui était protégé par une décision de justice jusqu'à octobre 2025[84]. Alors que personne n'était à l'intérieur du lieu, les autorités se sont fondées sur un **arrêté d'interdiction et d'habitation** pour procéder à son expulsion. L'opération a été conduite par la police municipale, la brigade anticriminalité et les services d'ordre de la mairie, sans diagnostic social préalable.

Au cours de l'expulsion, **les agent.es ont clôturé le bâtiment et son accès** en vissant des planches sur les portes de la maison, en fermant le portillon avec des planches et en installant des grilles devant la barrière. Le matériel appartenant aux associations et aux militant.e.s a été enfermé à l'intérieur, sans qu'il soit possible de le récupérer. Comme à l'accoutumée, l'observation de l'expulsion a été obstruée par les forces de l'ordre : les associatifs et militant.es étaient repoussés par un périmètre dit de « sécurité », à la différence des riverain.es qui pouvaient circuler librement. Des violences verbales et physiques ont eu lieu.

[84] [Squat!net], Calais: squat de la rue Sauvage, anatomie d'une chute, 28 juill. 2024.

© elio_j

Dans la nuit du 31 juillet au 1er août, suite à un début d'incendie et à une bagarre déclarés aux alentours de 3 heures du matin ayant nécessité l'intervention des secours, un autre squat a été expulsé. Pour fermer le lieu, **les forces de l'ordre y sont restées pendant 48 heures et ont scellé les ouvertures par des plaques métalliques.** Le point électrique du bâtiment a été coupé et tout le matériel de prière, les tentes et les vélos ont été saisis par l'agence de nettoyage mandatée par l'État. À la suite de cette intervention, il était **impossible pour les personnes occupant ce lieu de se réinstaller** à l'intérieur.

© elio_j

Le 16 septembre, un autre squat a été expulsé de manière illégale à Calais. Au moment d'une opération d'expulsion quasi-quotidienne, **deux vans de la Police Aux Frontières (PAF) se sont déparés du convoi** pour se rendre dans ce lieu et enjoindre aux personnes de quitter le bâtiment, sans traducteur.rices. Au moins 17 personnes exilées, déjà en situation de précarité, ont dû prendre toutes leurs affaires et trouver un nouvel endroit pour s'abriter. Pour justifier l'opération, les policiers ont dit aux observatrices d'HRO « on est venu évincer ces gens-là tout simplement », sur la base d'une plainte du propriétaire. Pourtant, les expulsions supposent en principe le **passage d'un huissier** afin de constater l'installation et **l'intervention d'un juge** pour autoriser l'expulsion[85].

[85] Human Rights Observers, Rapport annuel 2022, pp. 15-19.

Le 28 octobre, un autre squat localisé à proximité du précédent a été expulsé par les forces de l'ordre. Dans les jours qui ont suivi, le bâtiment a été **entièrement détruit**. Selon un témoignage, au moins **80 personnes ont été emmenées dans 3 bus** avec l'objectif de les éloigner de la frontière franco-britannique. Toutes les affaires présentes sur le lieu de vie - tentes, vêtements, couverture, matelas, palettes, vélos, chaises - ont été volées par l'entreprise de nettoyage mandatée par l'État.

Alors que l'ouverture de squats concrétise la **réalisation d'un droit au logement** pour toutes et tous, ces expulsions violentes et illégales participent au contraire **au harcèlement et à la précarisation des personnes exilées**. Après avoir été expulsées des squats, les personnes se retrouvent dans des campements - eux-mêmes quotidiennement expulsés -, en attendant de rejoindre le Royaume-Uni ou d'obtenir une réponse pour une demande d'asile. Ces opérations, directement mises en œuvre par la mairie de Calais et les autorités étatiques, s'inscrivent dans une **politique raciste et inhumaine** à la frontière franco-britannique.

UN AN D'ENCAGEMENT DES PERSONNES EXILÉES DANS LE DUNKERQUOIS

Dans le Dunkerquois, dès la fin de l'année 2023 et tout au long de l'année suivante, des travaux ont été entrepris pour barricader les terrains abritant ce qui étaient alors, depuis 2022, les deux principaux lieux de vie.

CHRONOLOGIE

Janvier[86]

Le terrain de l'un des principaux lieux de vie est **remodelé à la pelleteuse**. Des **grillages** hauts de trois mètres commencent à être installés au niveau de l'entrée principale du lieu de vie.

Février

Finalisation des **grillages** à l'entrée de ce lieu. Une **barrière** a été installée afin de bloquer l'accès à la route, devenue voie privée: désormais, les **véhicules des associations ne peuvent plus se rendre sur les lieux de vie** situés à l'intérieur de cette zone. Une **guérite** sera ensuite construite pour y poster un agent de sécurité.

Ces lieux sont pourtant toujours **habités et expulsés** : 9 expulsions ont été recensées sur les trois lieux enfermés dans cette zone après février. La voie ferrée et le chemin qui la longe, axe utilisé quotidiennement par les habitant.e.s pour circuler d'un lieu de vie à l'autre et vers les services proposés par les associations, sont progressivement entourés de grillages.

Mars

Important **déboisement** du pourtour de ce même lieu de vie. Cela rend les personnes qui y habitent plus **vulnérables à la météo** et plus **visibles**, restreignant donc le peu d'intimité possible dans ces conditions et les rendant aussi plus sujettes au harcèlement policier et plus vulnérables aux éventuels dangers venant de l'extérieur.

[86] La chronologie s'appuie sur les dates de constatation par HRO et les autres associations et individus intervenant dans le Dunkerquois et ne reflètent donc pas toujours les dates d'installation réelles des dispositifs. Ces constatations ne sont pas exhaustives.

Avril

Un **mur** est érigé pour fermer un passage reliant les deux zones les plus habitées emprunté par les habitant.e.s pour accéder aux services essentiels proposés par les associations. Pour circuler, les personnes doivent désormais prendre des **chemins plus longs et plus dangereux**: longer la voie ferrée (où des barrières sont également en construction), marcher une distance bien plus longue en longeant une route non aménagée pour les piéton.ne.s et traverser un carrefour dangereux, ou bien traverser une route départementale très fréquentée sans qu'aucune signalisation ne le prévoie. Le 18 avril, Fowsul Ameer Abdul Vajith, un Sri-lankais de 24 ans, meurt percuté par une voiture en la traversant.

La multiplication des outils d'encagement

L'accès à l'espace où les associations non-mandatées par l'État **proposent leurs services** au fond de l'un des principaux lieux de vie est **bloqué**: des roches sont empilées pour maintenir un portail fermé, et des blocs de béton sont installés sur la route. Les associations n'ont pas d'autre choix que d'organiser leurs activités en **bord de route**, **lieu inadapté et dangereux.**

Des poteaux sont installés en vue d'installer des clôtures sur le dernier côté qui était resté accessible de ce lieu de vie et qui avait été ciblé par le déboisement en mars, et le long des champs alentour. De nombreuses personnes survivent pourtant toujours à l'intérieur du terrain, expulsé six jours avant la constatation de ces travaux.

Mai

Poursuite de l'installation des clôtures débutée en mars. La cuve à eau mise à disposition par l'association Roots se retrouve en bord de route, à l'extérieur du grillage: les habitant.e.s devront désormais faire un grand tour à pied pour y accéder, entravant encore davantage leur **droit d'accès à l'eau potable**. Le lieu est à nouveau expulsé.

Juin

Fermeture de la route au sud de ce même lieu de vie par une barrière, la route devient également une voie privée. Le terrain est donc maintenant **entièrement clôturé**.

Poursuite de la pose de **blocs de bétons, grillages, barbelés** et **pics autour de la voie ferrée**.

Octobre

Au cours de l'opération d'expulsions du 9 octobre, une partie d'un des lieux de vie principaux est **déboisée**.

Septembre

L'espace de distribution octroyé aux associations par les autorités suite à la fermeture du précédent en avril est également **bloqué**. Les associations sont contraintes de se déplacer à nouveau vers un nouvel espace choisi par la Communauté Urbaine de Dunkerque, zone boueuse et trop petite pour permettre un déploiement décent des services essentiels.

Décembre

Finalisation de la pose de **barbelés à doubles lames** en supplément des clôtures et des blocs de béton déposés entre l'espace de distribution, les rails et l'un des principaux lieux de vie. Passage clé pour accéder aux services, les grillages seront percés quelques jours plus tard seulement.

Selon des estimations à vol d'oiseau, les travaux entrepris représentent près de **4,5 kilomètres de clôtures** qui viennent s'additionner à celles déjà existantes.

Si ériger des barrières et modifier les terrains ne mène pas nécessairement à la disparition des lieux de vie, les pratiques décrites ci-dessus ont néanmoins pour **conséquence de rendre la vie encore plus hostile** aux personnes qui survivent dans des conditions déjà indignes.

→ PHYSIQUEMENT

Les déboisements et retournements de terrain rendent **l'installation plus compliquée et plus exposée aux aléas météorologiques**. Les personnes sont davantage exposées au **harcèlement policier et à la surveillance**, y compris par des compagnies de sécurité privées contractées par les entreprises alentour. Elles sont aussi rendues plus vulnérables aux **dangers extérieurs potentiels** et la **recherche d'intimité et de répit presque impossible**.

Les barrières, murs, blocs de bétons et rochers entravent la circulation des personnes d'une zone à une autre, les poussant à parcourir de **plus longues distances à pied par des chemins plus dangereux** et parfois absurdes, les blocages n'ayant pas été accompagnés d'aménagements de circulation piétonne sécurisée. Ceux-ci entravent donc également **l'accès aux besoins essentiels** des personnes. Les personnes sont forcées de marcher de plus en plus de kilomètres pour atteindre les arrêts de bus et magasins les plus proches, mais aussi pour accéder aux structures de santé, ce qui amène de nombreuses personnes à renoncer aux soins[87]. Toute maigre stabilisation est empêchée, et les personnes sont maintenues en **mouvement permanent** : ces pratiques peuvent être lues comme une tactique qui, combinée à de nombreuses autres, visent à tenter de gouverner la frontière en infiltrant la vie quotidienne des personnes jugées indésirables et en jouant de leur (in)capacité même de mouvement pour tenter d'empêcher leur mobilité[88].

La **solidarité** en est aussi entravée : les associations non-mandatées par l'État ont été déplacées par les pouvoirs publics sur trois espaces successifs sans être consultées au préalable, et ont dû réaliser certaines distributions en bord de route.

→ PSYCHIQUEMENT

Restreindre l'accès à l'espace, détériorer les terrains où survivent les personnes et déplacer les personnes et les services régulièrement sont une composante de la **politique de l'épuisement**[89], stratégie politique qui vise à gouverner les migrations en tentant de décourager les personnes exilées et d'influencer leurs décisions en les épuisant et en les décourageant.

[87] Observatoire des expulsions de lieux de vie informels, Rapport annuel 2024, p. 58.
[88] Cassiau (N.), Everyday bordering near the territorial France-United Kingdom borderline, 2024.
[89] Welander (M.), The Politics of Exhaustion and the Externalization of British Border Control. An Articulation of a Strategy Designed to Deter, Control and Exclude, 2020.

SYMBOLIQUEMENT

Si les clôtures sont rapidement percées, la dynamique de l'année 2024 a été une **dynamique d'encagement**. Les terrains ont été barricadés alors même que des centaines de personnes continuaient d'y survivre faute d'alternative, envoyant donc un **symbole clair et violent de rejet, de refus d'humanité, de mépris**.

C'est aussi, quelle que soit l'intention des décideur.euse.s de ces travaux, un **piège** qui se referme sur les personnes. Les habitant.e.s regroupé.e.s à l'intérieur des clôtures gardées par un gardien sont plus faciles à surveiller. Les grillages mettent en scène la **capacité des pouvoirs publics à gouverner des personnes dont ils ne parviennent pas à contrôler la circulation**. Les barrières de trois mètres de haut doublées de barbelés piègent les personnes à l'intérieur lors des 28 expulsions menées sur les six lieux de vie de la zone (dont les deux lieux de vie principaux du Dunkerquois).

Les déboisements facilitent la surveillance des personnes en faisant du terrain un « espace panoptique »[90].

À mesure du cloisonnement de ces espaces et du déplacement des zones de distribution, les lieux de vie se sont progressivement étalés encore plus loin du centre-ville et plus enfoncés dans la zone industrielle, **marginalisant les personnes, les exposant à des risques environnementaux** accrus[91] et poursuivant un **processus d'éloignement et d'isolement vers la périphérie** à l'œuvre depuis 2021[92], bien que des personnes continuent d'occuper les terrains barricadés.

Par ces pratiques, les pouvoirs publics locaux jouent un rôle majeur dans le choix des zones où les personnes exilées et leurs soutiens seront toléré.e.s : dans ce contexte, **peut-on encore qualifier ces espaces d' « informels » ?**

[90] Touam Bona (D.), Fugitif, Où cours-tu ?, PUF, 2016.
[91] *Ibid.*
[92] Observatoire des expulsions de lieux de vie informels, Rapport annuel 2024, p. 56.

L'ENVIRONNEMENT AU SERVICE DE LA POLITIQUE MIGRATOIRE

Ces exemples mettent en avant que la **matérialité de l'environnement est utilisée par les pouvoirs publics comme outil au service de la politique de lutte contre les points de fixation**. Un exemple historique de cette pratique, d'ailleurs, est la **transformation du terrain de l'ancienne jungle de Calais en site écologique** où observer les oiseaux migratoires[93].

Cet usage de l'environnement à des **fins d'exclusion et de rejet** soulève plusieurs paradoxes :

Sur le plan temporel d'abord, en ce que les modifications décidées par les pouvoirs publics ont un impact durable sur l'écosystème et la biodiversité tandis que le but visé est de contrôler, voire de faire disparaître, des lieux de vie temporaires et des personnes en transit.

Sur le plan politique ensuite, puisque porter atteinte à l'environnement vient se heurter à l'impératif de vigilance et d'action face à la crise écologique. À l'heure où les scientifiques exhortent à préserver les espaces naturels afin de lutter contre le réchauffement climatique, les pouvoirs publics les détruisent pour fabriquer un environnement hostile aux personnes exilées à la frontière. Cela révèle un choix politique : **contrôler les migrations est prioritaire face à la préservation de l'environnement**.

Pourtant, dans le Dunkerquois, ces pratiques sont **en contradiction avec les engagements écologiques** promus par les communes de la Communauté Urbaine de Dunkerque, laquelle se targue par exemple d'avoir été trois fois consécutives lauréate du label « Territoire engagé pour la transition écologique »[94].

La mobilisation de l'environnement pour **nuire aux conditions de vie des personnes** exilées est particulièrement affligeante dans ce territoire : la ville de Grande-Synthe, par l'initiative de son ancien maire écologiste Damien Carême, s'était pendant longtemps distinguée pour ses initiatives novatrices en faveur de la protection de l'environnement et d'accueil des personnes exilées[95].

Dans le Calaisis, la municipalité de Calais a largement médiatisé cette année une politique environnementale ambitieuse. En janvier 2024, la mairie se félicite des chiffres concernant un **vaste plan de reforestation urbaine** entamé depuis plusieurs années[96]. Pourtant, **aucun décompte officiel n'est réalisé à chaque fois qu'un arbre est abattu** par des sociétés mandatées par les pouvoirs publics à la suite d'opérations d'expulsions de grande ampleur lors desquelles les lieux de vie sont détruits.

Plus tard, en avril, la ville a organisé son traditionnel **concours des maisons et commerces fleuris,** encourageant les habitant.e.s à participer à l'embellissement floral de leur cadre de vie[97]. Un mois après, en mai, des jardins éphémères ont été installés devant la mairie, offrant une vitrine végétale colorée et soignée au cœur de la ville[98]. En automne, Calais conservait son label de « Ville fleurie » et obtenait même le prix de la diversité végétale, **renforçant l'image d'une ville engagée pour l'environnement**[99].

[93] TF1 Info, L'ancienne "jungle" de Calais va devenir un "site d'excellence paysagère et écologique", 23 oct. 2017.
[94] https://www.communaute-urbaine-dunkerque.fr/communaute-urbaine/plan-climat [page consultée le 12 mai 2025].
[95] Pour plus d'informations, voir la conférence Damien Carême à la Maison d'Entraide et de Ressources à Calais du 28 oct. 2023, en accès libre sur le site Calais La Sociale.
[96] Calais Mag, numéro 165, janvier 2024.
[97] Calais Mag, numéro 168, avril 2024.
[98] Calais Mag, numéro 170, juin 2024.
[99] Calais Mag, numéro 173, octobre 2024.

Derrière cette image verte et fleurie se cache une **politique sélective, superficielle et profondément inégalitaire**. En effet, dans le même temps, les lieux de vie des personnes exilées, souvent situés en périphérie du centre-ville, restent totalement exclus de cette dynamique. Aucun aménagement, aucun dispositif de collecte de déchets, aucun accès à des espaces végétalisés : ces espaces sont **ignorés et stigmatisés**, alors même que l'environnement est la politique publique la plus coûteuse du Grand Calais Terres et Mers[100]. Plus précisément, la collecte et le traitement des déchets concentrent plus de la moitié des dépenses environnementales de la communauté d'agglomération avec **14,50 millions d'euros** selon le budget primitif de 2024. Malgré les interpellations du collectif Calais Poubelle, il n'existe toujours pas de collecte des déchets sur les lieux de vie des exilé.e.s.

Loin de répondre aux enjeux de justice environnementale ou de préservation de la biodiversité, les efforts verts de la municipalité participent à la construction d'un espace urbain où les personnes exilées n'ont pas leur place. En invisibilisant les lieux de vie, en refusant toute intégration de ces espaces dans la politique environnementale, **la ville instrumentalise l'environnement de manière à masquer son désengagement** vis-à-vis des conditions de vie des personnes exilées à la frontière. Plus encore, la destruction de l'environnement devient parfois une étape nécessaire pour aménager la ville de façon à limiter l'accès aux espaces à une catégorie de la population.

Enfin, alors que la lutte contre les lieux de vie informels est fréquemment présentée comme au service des habitant.e.s[101], la détérioration de l'environnement et la mise en place de mobilier urbain hostile vient **déposséder les locales.aux de leur liberté de jouir d'espaces naturels**, lesquel.le.s voient leur paysage défiguré et ce sans être consulté.e.s. L'exemple du centre-ville de Calais est édifiant : les rochers privent les calaisien.ne.s de la possibilité de profiter de rares espaces verts dans le centre-ville, les bancs ont même été encerclés par les rochers.

[100] Grand Calais Terres et Mers, Budget primitif 2024.
[101] Natacha Bouchart justifie souvent ses actions comme "répondant [...] aux sollicitations de mes administrés", voir sa tribune publiée le 16 nov. 2022 dans le journal Le Point.

UNE POLITIQUE D'ATTRACTIVITÉ PENSÉE CONTRE LES PERSONNES EXILÉES À CALAIS

En 2024, la municipalité de Calais a continué d'investir massivement dans des projets d'attractivité, visant à séduire touristes, investisseurs et partenaires étrangers, notamment britanniques. Cette dynamique s'accompagne systématiquement de **dispositifs d'invisibilisation des personnes exilées**, qui sont de plus en plus éloignées du centre-ville.

Un varan en ville

Dès avril 2024, le budget de la ville annonçait la couleur : sur un peu plus de 3 millions d'euros votés pour les investissements culturels, **près de 1,76 million ont été consacrés au projet du Varan**, une structure artistique monumentale pensée comme symbole d'identité locale et outil de marketing territorial[102]. En parallèle, des événements de prestige comme les tournois de polo ou les célébrations autour du jumelage avec le Royaume-Uni (« *Twin Fair* ») renforcent la mise en scène d'une entente franco-britannique dépassant les politiques migratoires[103].

Calais XXL

En mai et juin, le projet « Calais XXL » a été lancé avec pour objectif affirmé d'attirer des investisseurs privés à grande échelle[104]. L'été 2024 a vu passer la flamme olympique et s'organiser un vaste programme d'animations estivales sous le nom de « Calais tout feu tout flamme », pour un coût dépassant les 700 000 euros[105]. Ce festival a notamment donné lieu à des installations artistiques urbaines (street art) et à un relooking du centre-ville avec des décors de l'artiste Patricia Cunha. Sans remettre en cause l'apport de ces investissements pour la population locale, ces événements, organisés majoritairement en centre-ville, participent à créer une mise en scène festive et attractive qui occulte la présence des personnes exilées reléguées en périphérie. À force de multiplier les temps forts culturels et les célébrations, la municipalité entretient une **dynamique d'oubli** : la précarité et l'exclusion sont effacées des représentations publiques de la ville, sans pour autant disparaître de son territoire.

La Cité du Dragon

C'est en novembre que l'ambition spectaculaire de la municipalité est annoncée avec le chiffrage du projet de la Cité du Dragon. Celui-ci devrait coûter à la ville **3,79 millions d'euros** et générer, selon les prévisions, jusqu'à 15 millions d'euros de retombées économiques annuelles[106]. Sur 845 m², cette attraction vise à devenir un pôle central de fréquentation touristique. Pour rappel, lors de l'inauguration du Dragon de Calais en 2019, Natacha Bouchart avait pris un arrêté municipal indigne et incitant à la haine pour exclure les personnes exilées du centre-ville durant les festivités[107].

[102] Calais Mag, numéro 168, avril 2024.
[103] *Ibid.*
[104] Calais Mag, numéro 170, juin 2024.
[105] Radio 6, Calais la plage dévoile son programme « tout feu tout flamme », 13 mars 2024.
[106] Calais Mag, numéro 174, novembre 2024
[107] Ouest France avec AFP, Calais. Des associations dénoncent un arrêté incitant « à la haine » envers les migrants, 31 oct. 2019. ; France 3 Région avec AFP, Calais : après la mort d'un migrant, la polémique enfle sur les conditions d'accueil, en pleine fête du dragon, 2 nov. 2019.

Noël féérique

Cette logique s'est poursuivie jusqu'à la fin de l'année : en décembre, **près d'un million d'euros** ont été consacrés à l'organisation des fêtes de Noël (parade, marché, illuminations, etc.) au nom de « l'amour, de la solidarité et de la bienveillance », selon les mots de la maire[108].

Une bienveillance qui ne semble pourtant pas s'étendre aux exilé.e.s, pourtant toujours présent.e.s à Calais.

Leur déplacement régulier, sans solution durable ni accompagnement digne, révèle la réalité d'une **politique d'attractivité construite sur leur invisibilisation**. Ces grands projets, en façade culturels ou festifs, contribuent à une reconfiguration de l'espace urbain dans laquelle les personnes exilées sont soit ignorées, soit considérées comme un obstacle à la mise en valeur de la ville. L'attractivité se fait alors au prix de l'exclusion, et la transformation urbaine devient un outil de contrôle social.

Le paradoxe financier d'une ville sélectivement solidaire et peu transparente

À Calais, la politique d'aménagement du territoire et d'attractivité repose sur des investissements massifs, portés par une communication centrée sur la culture, l'environnement et la solidarité… mais qui révèle, dans le détail budgétaire, une solidarité à géométrie variable.

Dans le budget 2024, la Ville annonce ainsi 1,5 million d'euros pour les centres sociaux, 5,7 millions pour des associations, sans que soit précisée la nature de leurs actions, et près de 2 millions pour les quartiers dits « prioritaires »[109]. En octobre, elle accorde 40 000 euros pour la rénovation d'un bâtiment destiné aux Restos du Cœur, en expliquant vouloir améliorer les conditions d'accueil des bénévoles[110]. De nombreux autres projets sociaux sont mis en avant : création d'une nouvelle piscine, construction d'un *city stade*, rénovation d'un centre social, actions de sensibilisation à la santé des femmes dans le cadre d'Octobre rose ou de la campagne Agir pour le cœur des femmes[111].

Pourtant, dans cette enveloppe généreuse, **les associations qui accompagnent les personnes exilées sont les grandes absentes**. Le soutien municipal semble ciblé sur des causes consensuelles, valorisantes, à forte visibilité publique, au détriment des réalités de la frontière. Ce n'est qu'une question de volonté politique car dès janvier 2025, une grande collecte alimentaire d'un mois est organisée par la Ville en faisant allusion aux besoins des étudiant.e.s[112].

[108] Calais Mag, numéro 174, novembre 2024
[109] Calais Mag, numéro 168, avril 2024.
[110] https://www.calais.fr/annuaires/actualites/detail/mise-a-disposition-de-locaux[page consultée le 12 mai 2025].
[111] Calais Mag, numéro 174, novembre 2024
[112] https://www.calais.fr/annuaires/actualites/detail/collecte-solidaire [page consultée le 12 mai 2025].

C'est cette même Ville qui s'est battue de nombreuses années pour interdire aux associations de distribuer de la nourriture aux personnes exilées[113], et qui a poursuivi en 2024 sa politique d'« enrochement » visant à empêcher l'installation de personnes exilées dans l'espace public. Si en 2024 la Ville n'a pas souhaité communiquer le coût de ces rochers, des estimations indiquent que l'enrochement a nécessité 70 000 euros du budget annuel de la commune[114].

Sur le terrain, la politique de lutte contre les points de fixation se traduit très concrètement par des mesures répressives, notamment par une **présence policière importante** sur et autour des lieux de vie. HRO constate au quotidien que cette gestion repose sur des logiques de harcèlement spatial. Pourtant, cette réalité est peu explicitée dans les documents budgétaires de la ville de Calais. Dans le Calais Mag, on apprend que le budget de la police municipale s'élève à 1,64 million pour l'année, que près de 258 000 euros sont utilisés pour l'hygiène et la sécurité, et 813 000 euros pour la vidéoprotection[115]. La notion de « sécurité » reste vague, par exemple la rubrique « sécurité » du budget primitif 2024 ne traite que de la gestion d'un refuge fourrière confiée à une association[116]. Cette opacité est doublée d'un silence politique : dans les actualités publiées par la municipalité, les personnes exilées sont tout simplement absentes, comme si leur existence même n'était pas digne d'être mentionnée[117]. Pourtant, tout démontre que le budget de la ville est, en partie, construit pour maintenir leur éloignement et effacer leur visibilité.

Si le lien entre aménagement du territoire et politique de sécurité n'est d'ailleurs pas du tout explicité dans le budget primitif 2024, celui de 2025 montre que la municipalité fait le lien entre la sécurisation de la Ville et l'installation de grillages à Courgain-Est, Transmarck et Turquerie (opération ouvertement soutenue par les financements britanniques)[118]. Ceci révèle ainsi une stratégie d'aménagement pensée pour empêcher toute installation durable des personnes exilées.

Il est nécessaire de rappeler que ces dépenses locales s'inscrivent dans un dispositif beaucoup plus vaste, alimenté par des fonds nationaux et internationaux. Par exemple, **191 millions d'euros ont été versés par le Royaume-Uni** à la France dès 2024 pour « sécuriser la frontière »[119], 200 millions d'euros ont été annoncés par Gérald Darmanin pour le futur commissariat prévu en 2025[120], sans compter les efforts supplémentaires promis par Bruno Retailleau pour démanteler les réseaux passeurs ou renforcer les effectifs de police dans la ville[121].

[113]https://douai.cour-administrative-appel.fr/qui-sommes-nous/vie-de-la-cour/la-cour-confirme-l-annulation-des-arretes-pris-par-le-prefet-du-pas-de-calais-a-l-automne-2020-interdisant-les-distributions-gratuites-de-boissons [page consultée le 12 mai 2025].
[114] Info Migrants, À Calais, de gros rochers empêchent des distributions de nourriture pour les migrants, 21 août 2024.
[115] Calais Mag, numéro 168, avril 2024.
[116] Grand Calais Terres et Mers, Budget primitif 2024.
[117] La maire évoquera une seule fois en 2024 les personnes exilées dans le Calais Mag en indiquant sa « préoccupation concernant la situation migratoire » car elle « regrette vivement la décision du Conseil Constitutionnel de censurer le rétablissement du délit de séjour irrégulier », voir https://www.calameo.com/read/0046272964b58e4b34762
[118] Grand Calais Terres et Mers, Budget primitif 2025.
[119] Le Point avec AFP, Immigration : Londres et Paris concluent un accord sur les migrants, 10 mars 2023.
[120] La Voix du Nord, Gérald Darmanin annonce la création d'un nouveau commissariat à Calais, 15 déc. 2023.
[121] Delta FM, Le ministre de l'Intérieur annonce des mesures inédites face à la crise migratoire sur le littoral, 29 nov. 2024.

Cette accumulation de dépenses soulève une question centrale : ne serait-il pas plus efficace — humainement comme économiquement — **d'investir dans l'amélioration des conditions de vie des personnes exilées, plutôt que dans leur invisibilisation et leur contrôle ?** Finalement, l'année 2024 à Calais est à l'image du rond-point où le mot « solidarité » a été inscrit en fin d'année[122] : de l'argent public mobilisé sans que cela ne se traduise, en pratique, par une politique véritablement solidaire, inclusive et digne pour toutes et tous.

[122] Nord Littoral, À Calais, une nouvelle manifestation sur le rond-point de la mairie après un hommage aux exilés morts, 31 oct. 2024.

CONTRÔLES AU FACIÈS ET AMENDES ABUSIVES : LA DÉFENSEURE DES DROITS CONSTATE L'ILLÉGALITÉ DE CES PRATIQUES

> ***Et voilà que, parvenus à proximité du dernier pays de l'Europe dont ils pourraient espérer un accueil, ces exilés se heurtent, depuis plus de dix ans, à un double mur : l'un naturel, une trentaine de kilomètres de mer à hauteur de Calais ; l'autre juridique, beaucoup plus redoutable pour eux.***
>
> Migreurop, *Les frontières assassines de l'Europe*, 2009, p. 66

La construction juridique de la frontière franco-britannique, par différents traités et arrangements administratifs, a pour objectif de la **rendre imperméable** au passage des personnes qui n'y sont pas autorisées. En pratique, l'ensemble des politiques sécuritaires mises en œuvre destinées à bloquer la liberté de circulation des personnes exilées viole quotidiennement leurs droits fondamentaux.

À travers ses activités, HRO témoigne de leur persécution par les forces de l'ordre ou encore du contrôle de leurs espaces de (sur)vie. Ces pratiques, illégales, devraient pouvoir être sanctionnées par des juges indépendants du pouvoir politique.

L'accès à la justice, supposément garanti comme étant « le même pour tous[123] », souffre en réalité d'une **grande ineffectivité dans ce contexte frontalier** : son inaccessibilité fait ainsi perdurer l'impunité de certaines pratiques étatiques au détriment des droits des personnes exilées et, dans une moindre mesure, des personnes qui leur viennent en soutien.

UN ACCÈS À LA JUSTICE INEFFECTIF À LA FRONTIÈRE FRANCO-BRITANNIQUE

Dans le cadre des activités de HRO, la contestation juridique des actions de la police est rendue difficile par plusieurs facteurs. Tout d'abord, le fait pour les victimes de violences policières de s'adresser à des policier.e.s pour mettre en cause le comportement de leurs collègues peut susciter de la **peur** et de la **méfiance**. Ensuite, les actions juridiques s'effectuent sur le **temps long**, d'autant plus lorsqu'elles mettent en cause l'action des forces de l'ordre.

[123] https://www.vie-publique.fr/fiches/38037-la-justice-est-elle-egale-pour-tous [page consultée le 12 mai 2025].

- **Exemple 1** : En 2016, une personne exilée avait été victime d'un tir de lanceur de balles de défense (LBD). Soutenue par La Cabane juridique et Me Etienne Noel, alors que le volet pénal de l'affaire avait été classé sans suite « faute de pouvoir identifier l'auteur du tir », le tribunal administratif de Lille a fini par rendre une décision sur le volet administratif de l'affaire le 22 novembre 2022[124]. Il aura donc fallu attendre **six années** pour que l'État soit reconnu responsable à 50% du préjudice causé à cet individu, réfugié statutaire résidant en France[125].

- **Exemple 2 :** Le 11 novembre 2020, HRO était intervenue lors de faits de violences policières où une personne érythréenne avait été **hospitalisée pendant deux mois après avoir reçu un tir de LBD en plein visage.** Rapidement accompagnée par La Cabane juridique, une plainte avait été déposée le 25 janvier 2021[126]. À ce jour, HRO n'a reçu **aucune information sur les suites judiciaires**, malgré les éléments de preuve rapidement transmis à la police par HRO.

Le temps long inhérent à ces procédures judiciaires, tant devant la juridiction pénale que la juridiction administrative, se concilie difficilement à deux autres paramètres : d'une part, les personnes exilées présentes à la frontière franco-britannique ont pour **principal projet de se rendre au Royaume-Uni** et, d'autre part, les membres des associations effectuant du soutien juridique se renouvellent très rapidement[127]. Par ailleurs, depuis le départ de l'association la Cabane juridique, l'accompagnement des personnes victimes de violences policières à Calais est devenu plus compliqué.

Dans le Dunkerquois, plus aucune association n'a pour principale mission l'accompagnement juridique des personnes exilées victimes de violences policières.

Enfin, une entrave supplémentaire à l'accès à la justice tient au fait de l'organisation par l'État de conditions de vie indignes, dans le but de « **harceler pour mieux disperser**[128] » les personnes exilées de la frontière franco-britannique : ces conditions de (sur)vie affectent directement l'ensemble des tentatives d'accompagnement des personnes, notamment d'un point de vue juridique.

En ce sens, un avis rendu par la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) sur l'accès au droit et les non-recours relevait que **« la revendication des droits affecte davantage les personnes en situation de vulnérabilité, également plus exposées aux discriminations [129]»**.

A titre illustratif, l'avis de la CNCDH mentionnait explicitement le cas des personnes exilées à Calais et les difficultés liées à la contestation juridique des expulsions quotidiennes de leurs lieux de vie informels :

> ***« Ainsi, les personnes migrantes dans le Calaisis qui se voient notifier des expulsions de leur lieu de vie sur des motifs juridiques ou selon des procédures erronées, ne peuvent pas exercer de recours en raison de leur situation d'extrême précarité »***[130].

[124] StreetPress, L'État condamné pour avoir mutilé un réfugié afghan, 28 janv. 2022.
[125] Tribunal administratif de Lille, 22 nov. 2022, n°2009059
[126] Human Rights Observers, Rapport annuel 2020, p. 37.
[127] Un contre-exemple peut être mentionné : le 28 février 2019, la Cour européenne des droits de l'Homme a condamné la France pour violation de l'article 3 de la Convention du fait des conditions de vie d'un mineur non accompagné de 11 ans dans la Jungle de Calais en 2015. Durant la procédure, La Cabane Juridique avait entretenu un lien avec le mineur, qui se trouvait au Royaume-Uni.
[128] Pierre Bonnevalle, Rapport d'enquête sur 30 ans de fabrique politique de la dissuasion ». Plateforme des Soutiens aux Migrant.e.s, CERAPS, 2022.
[129] Commission nationale consultative des droits de l'Homme, Avis sur l'accès aux droits et les non-recours, 24 mars 2022 p. 7.
[130] Ibid, p. 7.

LE RECOURS AUX SERVICES DE LA DÉFENSEURE DES DROITS PAR LES ASSOCIATIONS

À l'inverse d'une procédure judiciaire, la saisine des services de la Défenseure des droits dans le Calaisis et le Dunkerquois - et particulièrement celui relatif au contrôle de la déontologie des forces de l'ordre -, représente plusieurs avantages par sa simplicité, rapidité et gratuité.

Lorsque la Défenseure des droits décide de retenir l'affaire au regard des preuves préalablement fournies, elle peut **mettre en œuvre ses pouvoirs d'enquête de sa propre initiative**, notamment auprès des services de police[131]. À l'issue de l'instruction, la DDD peut être amenée à prendre une décision **constatant ou non l'illégalité d'une pratique**.

Certes, les décisions de la DDD ne s'imposent pas aux services de l'État. Cependant, les décisions ou autres rapports de l'institution retrouvent tout leur intérêt **dans le cas où une action juridique serait intentée auprès d'une juridiction**. Par exemple, en 2015, la décision du Conseil d'État condamnant l'indignité des conditions de vie au sein de la Jungle de Calais se réfère explicitement à un rapport du Défenseur des droits pour motiver sa décision[132].

La publicité des décisions de la DDD permet également d'**alerter l'opinion publique** sur les violations constatées par cette institution.

Pour HRO, les saisines de la DDD constituent une partie intégrante de notre travail en ce qu'elles permettent de mobiliser nos **preuves de violations des droits** observées lors de nos activités. Ainsi, en 2024, nous avons saisi à 5 reprises le service de contrôle de la déontologie de la sécurité. Ces saisines concernaient : les violences et discriminations subies par les personnes exilées aux gares de Calais, une violence policière commise sur les plages (tir de LBD), des contrôles routiers abusifs et violents à Dunkerque commis en mars 2024, 11 contraventions routières abusives reçues par HRO entre septembre 2023 et avril 2024 et les violences et intimidations sur les bénévoles à Calais.

LES DÉCISIONS OBTENUES PAR HRO AUPRÈS DE LA DÉFENSEURE DES DROITS

Le 5 décembre 2023 et le 15 février 2024, la Défenseure des droits a rendu **deux décisions à la suite de saisines réalisées par HRO** en 2021 :

1. L'une concerne des **contrôles au faciès** de personnes exilées pour les empêcher d'accéder à un centre commercial de la marque Auchan à Grande-Synthe.

2. L'autre est relative aux **contraventions abusives** reçues par HRO et Utopia 56 pendant l'état d'urgence sanitaire lié au Covid-19.

[131] Loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits.
[132] Conseil d'État, 23 nov. 2015, Commune de Calais, n° 39540, point 6.

Le rapport annuel 2024 revient sur ces deux décisions.

Janvier 2021 : contrôles d'identité ciblés et atteintes aux droits fondamentaux

Les faits

Le 8 janvier 2021, des fonctionnaires de police ont procédé à des **contrôles d'identité strictement orientés** contre des **« personnes identifiées comme migrantes »** à l'entrée d'un centre commercial à Grande Synthe, ne laissant entrer que « les personnes de couleur blanche[133] », exemptées de contrôle d'identité.

Une note de service du 24 décembre 2020[134] permettait aux policier.e.s de réaliser ces contrôles d'identité sur le fondement des « réquisitions délivrées quotidiennement par le procureur de la République[135] ».

Ces réquisitions, dont la Défenseure des droits a obtenu une copie, indiquaient que les contrôles devaient avoir pour but de rechercher des auteurs d'infractions « à la législation sur les stupéfiants, sur les armes ou encore de vols ou recels[136] ».

Or, les fonctionnaires de police qui avaient réalisé les contrôles ont argumenté auprès de la Défenseure des droits qu'ils avaient effectivement contrôlé les personnes exilées en raison de leur « supposée surreprésentation[137] » et du fait que la réquisition les autorisant à effectuer des contrôles à l'abord du supermarché faisait suite à une rixe entre personnes exilées survenue les jours précédents. Le capitaine de police avait même indiqué que ces contrôles s'inscrivaient « dans le cadre de la lutte contre l'immigration clandestine ».

Prévenues par l'association Mobile Refugee Support que des personnes exilées subissaient des contrôles au faciès à l'entrée du magasin Auchan, deux membres de HRO s'étaient rendues sur place afin de prouver l'illégalité de la pratique et soutenir les personnes qui faisaient l'objet du contrôle.

L'ensemble de l'opération menée ce jour-là par les forces de l'ordre a eu **plusieurs effets dissuasifs** : certaines personnes ont renoncé à entrer dans le centre commercial, pour éviter ces contrôles, compromettant leur droit fondamental à satisfaire leurs besoins essentiels, comme l'accès à la nourriture. Aucune distribution alimentaire n'est pourtant prise en charge par l'État dans ce territoire.

[133] Décision du Défenseur des droits n° 2024-019, Point 38.
[134] N° SIAT/332/2020
[135] Décision du Défenseur des droits n° 2024-019, point 22.
[136] Ibid, point 19.
[137] Ibid, point 52.

Interrogée par des journalistes, la préfecture du Nord avait **publiquement démenti que des contrôles au faciès avaient été réalisés par les forces de l'ordre**, malgré l'évidence[138].

Le 8 février 2021, HRO décidait de saisir le service déontologie de la sécurité du Défenseur des droits pour dénoncer les faits observés.

Le 15 février 2024, la Défenseure des droits publiait sa décision : **ces contrôles d'identité étaient illégaux car discriminatoires**.

Cette décision est importante en trois points:

1. La reconnaissance d'un **détournement de procédure** et du **caractère discriminatoire** de ces contrôles.
2. Le constat que les contrôles subis par les deux membres de HRO constituaient une **intimidation**.
3. Une **entrave à leur travail** et la recommandation de poursuites disciplinaires contre les auteurs des contrôles et leur hiérarchie.

© @juliieriio

DÉTOURNEMENT DE PROCÉDURE ET CARACTÈRE RACISTE DE L'OPÉRATION

Par sa décision n° 2024-019 du 15 février 2024, la Défenseure des droits (DDD) a considéré que ces **contrôles étaient constitutifs d'un détournement de procédure** et d'une **pratique discriminatoire.**

Premièrement, la DDD a constaté que les opérations de contrôles menées aux abords du centre commercial avaient **pour finalité le contrôle de la régularité aux séjours des personnes**, détournant ainsi la réquisition du procureur de la République autorisant seulement les contrôles d'identité pour **identifier les auteurs d'infractions spécifiques** qui étaient sans rapport avec l'entrée et le séjour en France. Ces contrôles constituaient donc un manquement aux règles de procédures pénales[139][140][141].

Deuxièmement, la DDD a clairement établi le caractère **discriminatoire** de ces opérations de contrôles, en considérant que les fonctionnaires de police avaient procédé seulement aux contrôles de **personnes « identifiées comme migrantes** au regard de leur apparence physique, de leur origine supposée [...] et de leur lieu de vie[142] »[143].

[138] Info Migrants, Grande-Synthe : des exilés refusés à l'entrée d'un supermarché, 12 janv. 2021.
[139] Art. 78-1 et 78-2 du code de procédure pénale.
[140] Art. R. 434-2 du code de la sécurité intérieure.
[141] Art. R. 434-2, al. 2 du code de la sécurité intérieure : « Dans l'accomplissement de leurs missions de sécurité intérieure, la police nationale, force à statut civil, et la gendarmerie nationale, force armée, sont soumises à des règles déontologiques communes et à des règles propres à chacune d'elles ».
[142] Décision du Défenseur des droits n° 2024-019, page 2.
[143] Art. R. 434-2, R. 434-11 et R. 434-16 du code de la sécurité intérieure.

Point de Droit

La discrimination est définie comme « toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, (…) de leur apparence physique, (…) de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race[144] ».

Les fonctionnaires de police sont soumis, dans l'accomplissement de leur mission, à des règles déontologiques[145], telle que **l'obligation d'impartialité**, en application de laquelle « Ils [doivent] accorde[r]la même attention et le même respect à toute personne et n'établi[r] aucune distinction dans leurs actes et leurs propos de nature à constituer [une discrimination] [146] ».

Plus encore, l'article 434-16 du code de la sécurité intérieure dispose expressément que « lorsque la loi autorise à procéder à un contrôle d'identité, le policier [..] ne se fonde sur aucune caractéristique physique ou aucun signe distinctif pour déterminer les personnes à contrôler [...] ».

Enfin, le Conseil constitutionnel a rappelé, dans une décision du 25 novembre 2022, le principe selon lequel la mise en œuvre de ces contrôles « ne saurait s'opérer qu'en se fondant sur des critères excluants, dans le strict respect des principes et règles de valeur constitutionnelle, toute discrimination de quelque nature que ce soit entre les personnes[147] ».

En conséquence, **le contrôle est discriminatoire dès lors qu'il est réalisé « selon des critères (…) physiques associés à une origine, réelle ou supposée, sans aucune justification objective préalable**[148] ».

La pratique constatée d'un contrôle d'identité discriminatoire constitue également une faute lourde et engage la responsabilité de l'État au sens de l'article L141-1 du code de l'organisation judiciaire, et est également susceptible de conduire à des procédures juridiques[149].

Récemment, le Conseil d'État, citant notamment les études réalisées par l'institution du Défenseur des droits, a reconnu que la pratique des « contrôles d'identité motivés par les caractéristiques physiques, associées à une origine réelle ou supposée, des personnes contrôlées » ne se réduisait pas qu'à « des cas isolés »[150]. Autrement dit, les juges ont admis que les opérations de contrôles d'identité fondés sur des critères discriminatoires persistent et ne relèvent pas de l'exception - sans pour autant reconnaitre que cette pratique serait « systémique » ou « généralisée ».

Aussi, si les juges ont considéré qu'il n'était pas du ressort de la juridiction administrative de définir les règles relatives à la tenue de ces contrôles, compétence relevant directement des pouvoirs publics, ni de leur enjoindre de le faire ; reste que **le Conseil d'État réaffirme l'existence de contrôle discriminatoire** ainsi que **la responsabilité des pouvoirs publics** de prendre des mesures pour que ces pratiques cessent.

[144] Art. 225-1 du code pénal.
[145] Art. 434-2 du code de la sécurité intérieure.
[146] Art. R. 434-11 du code de la sécurité intérieure.
[147] Cons. const. (QPC), 25 nov. 2022, n° 2022-1025.
[148] Cour de cassation, 1ère chambre civile, 9 nov. 2016, n° 15-25.873 et Conseil d'Etat, 11 oct. 2023, Amnesty International France et autres, n° 454836, par. 14.
[149] Cour de cassation, 1ère chambre civile, 9 nov. 2016, n° 15-25.873.
[150] Conseil d'État, 11 oct. 2023 précitée.

Dans sa décision, la DDD, après avoir constaté l'illégalité de l'opération de police, a recommandé :

1. Au **ministre de l'Intérieur** de rappeler fermement aux autorités préfectorales et aux directions générales l'interdiction d'une telle pratique, à charge pour le **directeur général de la police nationale**, dans la présente décision, de prendre des mesures pour faire cesser cette pratique illégale au sein des services de police ;

2. Au **garde des sceaux, ministre de la Justice**, d'appeler les parquets à faire preuve de vigilance dans la délivrance des réquisitions visant à effectuer des contrôles d'identité, en vérifiant le bien-fondé des demandes qu'ils reçoivent et en exigeant un bilan de ces contrôles, en vue d'en contrôler la légalité, conformément à sa dépêche du 6 mars 2017.

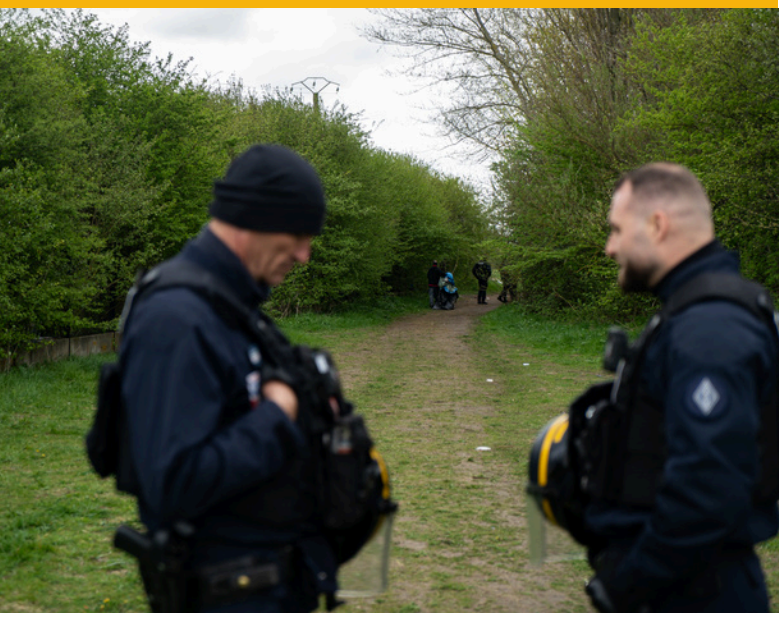

ENTRAVE ET INTIMIDATION ENVERS LES MEMBRES DE HRO

Lors de leur arrivée sur les lieux de l'opération, les deux membres de HRO avaient décidé de **prouver cette discrimination raciste via la méthode du *testing*** : munies de leur téléphone portable pour filmer l'opération, il s'agissait de prouver que **seules les personnes racisées ne pouvaient pas circuler librement à l'entrée du magasin Auchan.**
Une membre de HRO avait témoigné auprès de la Défenseure des droits :

> *« A notre arrivée vers 17h50, ma collègue et moi avons pu entrer dans le supermarché sans aucune difficulté (nous sommes blanches). Par ailleurs, vers 17h55,* ***un groupe de réfugiés a tenté d'entrer dans le magasin et a été immédiatement arrêté par deux agents CRS. Ils leur ont demandé de présenter une pièce d'identité****[151] ».*

Les observatrices de HRO avaient également questionné les policiers qui effectuaient les contrôles sur plusieurs éléments : les motifs de l'opération, la justification du fait que seules des personnes racisées étaient contrôlées, le numéro de Référentiel des identités et de l'organisation (RIO) des policiers.

Dans ce contexte, les policiers avaient procédé abusivement **au contrôle d'identité des deux membres de HRO.** Ces contrôles s'étaient déroulés à l'écart du lieu de l'opération, près du véhicule des CRS qui était garé sur le parking du centre commercial, à l'abri des regards donc. Une consultation du fichier des personnes recherchées avait été réalisée.

[151] Décision du Défenseur des droits n° 2024-019, point 39.

Lors de l'instruction de la saisine, la Défenseure des droits a été en mesure d'obtenir des éléments sur la façon dont les auteurs des contrôles d'identité avaient décrit l'intervention des deux membres de HRO :

> Un peu après 18 heures, deux jeunes femmes ont commencé à haranguer le groupe de fonctionnaires qui se trouvait à l'entrée de la galerie marchande au niveau de la pharmacie. Par un comportement qui relevait de la provocation, elles s'approchaient des fonctionnaires de police sans le respect de la distanciation requise tout en incitant les migrants à ne pas se soumettre au contrôle et en prenant à partie les personnes qui passaient à cet endroit[152].

> La requérante précisait, dans les termes de son signalement, que des agents avaient procédé à des contrôles au faciès, cette constatation ne procédant en revanche que de ses déclarations répétées avec une certaine forme de harcèlement. (...) Il était en revanche relevé que le comportement des associatifs à l'égard des forces de l'ordre, vidéos à l'appui, procédait d'une véritable stratégie de provocation et d'une volonté d'intimidation. (...) Il est donc clair que l'action de cette bénévole [Mme Y] ne procède pas que de simples observations, comme le signalent à nouveau les effectifs de la CRS n° 2, mais s'inscrit dans une certaine forme d'obstruction aux opérations de police entrant dans une stratégie globale de déstabilisation[153].

[152] *Ibid*, point 62.
[153] *Ibid*, point 63.

Malgré ces déclarations, la Défenseure des droits a relevé qu'aucun des trois responsables hiérarchiques de l'opération n'a été en mesure d'établir que les membres de HRO avaient perturbé l'opération de police.

Plus encore, grâce aux preuves fournies par HRO, elle indiquait que :

> « 65. Or, sur les vidéos transmises par l'association, il est possible de voir que les deux membres de l'association prennent contact avec les membres des forces de l'ordre pour leur demander le motif des contrôles, leur dire que le ciblage opéré à l'encontre des migrants est illégal et tenter de relever les numéros RIO de ces agents.
>
> 66. A cet égard, le fait de chercher à relever les numéros d'identification des agents semble fondé dès lors que l'article R. 434-15 du code de la sécurité intérieure impose aux forces de l'ordre de se **conformer aux règles relatives à l'identification individuelle**, ce qui passe par le fait de porter le numéro RIO de manière visible.
>
> 67. De ces mêmes vidéos, ne ressort **aucune provocation**, orale ou physique, de la part des membres de l'association à l'égard des forces de l'ordre. »

© elio_j

Dans sa décision, la Défenseure des droits a affirmé que **ces contrôles n'étaient pas justifiés** et « mené[s] dans le seul but d'intimider les deux membres de l'association[154] ».

L'institution remarquait que cette pratique était **illégale** au regard de certaines dispositions internationales et nationales protégeant :

- Les personnes qui contribuent à l'élimination des violations des droits humains ;
- Les activités de recherche et de collecte d'informations, de promotion des droits, d'assistance juridique, de collecte de ressources ;
- Le principe de fraternité, qui est définit par le Conseil constitutionnel comme « la liberté d'aider autrui, dans un but humanitaire, sans considération de la régularité de son séjour sur le territoire national ».

LES RECOMMANDATIONS TENANT À L'ENGAGEMENT DE PROCÉDURES DISCIPLINAIRES CONTRE LES POLICIERS

Dans cette même décision, la Défenseure des droits a recommandé que les auteurs des contrôles d'identité au faciès soient disciplinairement sanctionnés.

Pour motiver sa recommandation, elle se fondait explicitement sur le choix des personnes contrôlées - qui étaient toutes racialisées -, ainsi que du fait de leur comportement intimidant à l'égard des membres de HRO.

Par ailleurs, la DDD notait que la hiérarchie de ces agents avait donné des instructions qui incitaient les agents à procéder à ces contrôles d'identité de manière discriminatoire.

[154] *Ibid*, point 70.

La décision recommandait également l'engagement d'une procédure disciplinaire contre les trois responsables de l'opération du contrôle du 8 janvier 2021, tant en raison des instructions données (agents incitant à procéder à ces contrôles de manière discriminatoire) que par leur légitimation du comportement des fonctionnaires de police à l'égard des deux membres de HRO.

L'instruction menée par la Défenseure des droits avait en effet permis d'obtenir plusieurs documents accablants pour les forces de l'ordre concernant le détournement des objectifs définis dans les réquisitions du procureur de la République et du caractère raciste des contrôles réalisés :

- Un rapport du 2 mars 2021 rédigé par des responsables de l'opération mentionnait que l'opération s'inscrivait dans le cadre d'une **mission contre l'immigration clandestine** ;

- Un rapport du 4 mars 2021 mentionnait explicitement que « les personnes qui n'ont pas été vues en provenance d'un campement n'ont pas fait l'objet de contrôle et il s'agissait en effet de personnes de type caucasien[155] ». Le major F. abondait en ce sens : « mes effectifs étaient en capacité de détecter les migrants en provenance du bois, ces derniers devant être contrôlés à leur arrivée aux abords du centre commercial[156] ».

- La direction du magasin Auchan a indiqué qu'elle n'avait pas été concertée dans l'organisation de cette opération.

En définitive, les forces de l'ordre ont été reconnues fautives de : **détournement de procédure** dans le cadre des contrôles d'identité ; **discrimination** envers des personnes en situation de vulnérabilité ; **entraves** au travail des associations ; **dissuasion** des personnes vulnérables d'accéder à leurs besoins essentiels.

© elio_j

[155] *Ibid*, point 45.
[156] *Ibid*, point 46.

2023 : décisions sur les entraves au travail des associations

La deuxième décision rendue par la Défenseure des droits présentée dans ce rapport, obtenue à la fin de l'année 2023, porte sur des faits advenus en 2020 pendant le deuxième confinement lié à la crise sanitaire du Covid-19. Cette décision met en lumière des pratiques qui, même si elles s'inscrivaient **dans un contexte exceptionnel,** ont posé des questions fondamentales sur **le respect des droits et libertés.**

Les faits

Pour rappel, à Calais, **les expulsions de lieux de vie informels qui ont lieu toutes les quarante-huit heures n'ont jamais cessé pendant la pandémie de Covid-19**[157], alors que la population française était appelée à se confiner pour se protéger. Le procureur de la République de Boulogne-sur-Mer avait même cyniquement indiqué que ces opérations étaient justifiées car « rien ne me prouve que ces gens sont malades[158] ».

Le mode opératoire des opérations d'expulsion n'avait en rien évolué, révélant le **caractère mécanique et industriel de la politique de lutte contre les points de fixation** mise en place par les autorités à la frontière : saisies et vols de tentes et affaires personnelles, actes d'intimidations par les forces de sécurité, arrestations arbitraires et séjours irréguliers en rétention. Un rapport conjoint de L'Auberge des Migrants, Help Refugees/Choose Love, HRO et Refugee Rights Europe avait fait état du traitement des personnes exilées dans le nord de la France durant l'épidémie de Covid-19[159].

Plus généralement, dans le Calaisis, les violations des droits avaient été exacerbées, comme en faisait état l'observatoire de l'état d'urgence sanitaire et du confinement lancé par la Commission nationale consultative des droits de l'Homme :

« À Calais, la mairie fait obstacle aux distributions alimentaires et refuse l'installation de points d'eau. La crise renforce la stigmatisation et les discriminations à l'égard des personnes migrantes, des refus d'accès aux transports en commun et la mise en place de files d'attente distinctes dans certains magasins, ainsi que des contrôles des forces de l'ordre dans les files d'attente pour les distributions alimentaires ont été rapportées. La Commission s'inquiète aussi des rapports de harcèlements de migrants et de bénévoles qui lui ont été communiqués, avec des verbalisations du secteur associatif, alors même que les déplacements pour l'aide aux plus démunis sont autorisés[160] ».

Durant l'ensemble des périodes de confinement et de couvre-feux successifs pour raison de Covid entre 2020 et 2021, au moins 130 verbalisations pour « déplacement illicite » avaient été dressées contre les membres de Human Rights Observers (alors soutenu par L'Auberge des Migrants) et Utopia 56. Le montant cumulé de ces amendes était estimé à 20 000 euros[161].

Alors que les membres de HRO effectuaient leur travail avec une attestation de déplacement en règle, ils et elles ont reçu non moins de 32 verbalisations pour « non-respect du confinement » en un peu plus d'un mois, lors du deuxième confinement entre le 30 octobre 2020 et le 15 décembre 2020. Les verbalisations allaient de 135 à 200 euros par amende.

[157] Human Rights Watch, Infliger la détresse. Le traitement dégradant des enfants et des adultes migrants dans le nord de la France, pp. 43-33, 2021.
[158] France 3 Régions, Malgré le confinement, les démantèlements de camps de personnes migrantes se poursuivent à Calais, 20 mars 2020.
[159] L'Auberge des Migrants, Choose Love, Human Rights Observers, Refugee Rights Europe, Confronté.e.s à une crise multiple. Le traitement des personnes exilées dans le Nord de la France durant l'épidémie de la Covid-19.
[160] CNCDH – Observatoire de l'état d'urgence sanitaire et du confinement, Lettre n° 3 : Etat d'urgence sanitaire, une situation dramatique pour les personnes mal-logées, 21 avr. 2020.
[161] https://humanrightsobservers.org/wp-content/uploads/2024/03/Face-a-la-criminalisation-de-la-solidarite-a-Calais-lancement-du-SolidariteEntravee.pdf

Le 29 mars 2021, HRO décidait de **saisir la Défenseure des droits** sur la **légalité des 32 verbalisations reçues** par ses membres sur la période du **deuxième confinement.**

En parallèle de la saisine de la DDD, le 20 juin 2022, **le tribunal de police de Boulogne-sur-Mer annulait 3 contraventions** en considérant que **les justificatifs de déplacements professionnels des membres de HRO étaient bien valides**[162]. Le procureur de la République de Boulogne-sur-Mer avait lui d'ores-et-déjà **classé sans suite 13 des 32 contraventions** dressées contre les membres de HRO.

Le 5 décembre 2023, la Défenseure rendait sa décision : elle **condamnait fermement la politique de verbalisation** menée par les autorités policières locales et réaffirmait l'**importance du travail des associations** présentes à Calais pendant et en dehors des périodes de crises exceptionnelles, notamment concernant l'observation des pratiques des forces de l'ordre.

L'INTERPRÉTATION RESTRICTIVE DE LA NOTION DE « TRAVAIL HUMANITAIRE » PAR LA POLICE DE CALAIS POUR ENTRAVER LES ACTIVITÉS DE HRO

Pourquoi les membres de HRO ont reçu personnellement des verbalisations lors de l'observation des expulsions de lieux de vie informels à Calais pendant le deuxième confinement ?

C'est simple, la commissaire adjointe du commissariat avait retenu que seuls les membres d'association ayant une autorisation de déplacement et **réalisant une distribution de biens de première nécessité avaient le droit de circuler.**

La même commissaire adjointe de Calais avait par ailleurs répondu à la Défenseure des droits que « le fait d'observer ou de filmer les opérations de démantèlement, et de diffuser des rapports d'observation sur les interventions de la police, ne constitue pas une mission humanitaire et rappelle que seule l'autorité hiérarchique peut contrôler le travail de ses subordonnés[163] ». De plus, la direction générale de la police nationale a justifié et légitimé ces verbalisations en considérant que « ces personnes [membres de HRO] ne portaient aucunement assistance aux migrants présents sur les terrains, n'étant porteuses d'aucune tente ou nourriture, ne transportaient aucun migrant ou aucun bien de première nécessité dans leur véhicule[164] ».

Ces déclarations policières étaient en tout point conformes avec la parole du ministre de l'Intérieur lorsque, interrogé par une députée sur la légalité de ces verbalisations, Gérald Darmanin avait répondu que nous détournions le motif des attestations de déplacement pour nous positionner en « censeurs » d'opérations de police[165].

© elio_j

[162] Décision du Défenseur des droits n° 2023-219, p. 9.
[163] Ibid, p. 10.
[164] Ibid, p.10.
[165] Question n° 38200 de Mme Stella Dupont : Verbalisation de salariés d'une association humanitaire pendant le confinement, Assemblée nationale.

Or, comme l'indique la DDD, en droit, il n'existe pas de liste exhaustive des « actes » pouvant recevoir la qualité d'humanitaire et, surtout, les actes humanitaires ne sont nullement limités à la distribution de biens de première nécessité.

Au contraire, et en particulier pendant l'état d'urgence sanitaire lié au Covid-19, le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 affirmait que parmi les déplacements autorisés il y avait, entre autres, ceux « professionnels » et ceux pour « **l'assistance aux personnes vulnérables et précaires** ». Aucune disposition législative ou réglementaire n'avait admis que l'assistance devait se limiter à des distributions.

La Défenseure des droits a donc **frontalement remis en cause les appréciations portées par les forces de police** en considérant que :

« Les associations répondent à de **nombreux autres besoins** [que la seule distribution de biens de première nécessité] tels qu'accompagner les personnes dans leurs démarches administratives, leur fournir des soins, orienter les personnes dont les affaires personnelles sont saisies lors des expulsions, **s'assurer du respect de la dignité des personnes lors des opérations des forces de l'ordre**. En matière **d'expulsions de campements,** les associations sont particulièrement mobilisées et veillent à ce que les **autorités locales remplissent leurs obligations**, notamment celles définies par la circulaire interministérielle du 26 août 2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation de campements illicites[166] ».

En conséquence, l'interprétation retenue par les forces de l'ordre de ce qu'est un travail humanitaire a été qualifiée comme trop restrictive, en relevant l'**importance de la documentation des abus des forces de l'ordre et l'accompagnement des victimes de ces abus**, notamment « dans un contexte de crise sanitaire qui **accroissait la vulnérabilité des populations** visées par les expulsions de campements[167] ».

LA VERBALISATION COMME OUTIL D'INTIMIDATION CONTRE LES MEMBRES DE HRO

Dans sa décision du 5 décembre 2023, la Défenseure des droits a considéré que « les verbalisations par les forces de l'ordre ont constitué une **forme d'intimidation et d'entrave** à l'égard des membres de l'association X [HRO] »[168].

© elio_j

[166] Décision du Défenseur des droits n° 2023-219, p. 10.
[167] *Ibid*, p. 11.
[168] *Ibid*, p. 11.

En effet, face à ces verbalisations, certains membres de HRO avaient décidé **d'arrêter précipitamment leur engagement**, particulièrement au regard des conséquences financières qu'elles engendraient puisque le montant des verbalisations pouvait s'élever à **200 euros par amende**. Or, en raison des conditions sanitaires, le nombre de personnes engagées auprès des associations était fortement réduit pendant cette période : elles avaient donc cumulé à elles seules **plusieurs centaines d'euros d'amende, voir milliers d'euros pour certaines**.

La décision de la Défenseure des droits a été particulièrement **protectrice** du travail de HRO et plus généralement de l'ensemble des associations présentes à Calais :

« La Défenseure des droits relève que, même en dehors des périodes exceptionnelles de confinement, les opérations d'expulsion sont l'occasion de **crispations entre les forces de l'ordre et les associations**. Or, elle rappelle que ces dernières assument une **mission essentielle de conseil et d'orientation** des personnes expulsées de campement, ainsi que d'observateur des pratiques des forces de l'ordre. A cet égard, la Défenseure des droits souligne la **contribution importante des associations** présentes notamment à Y [Calais], qui documentent et relaient les difficultés rencontrées lors des interventions des forces de l'ordre, permettant à l'institution d'a**ssurer le rôle de contrôle du respect de la déontologie par ces services**, tel que prévu par l'article R. 434-24 du code de la sécurité intérieure[169] ».

Ainsi, en **considérant arbitrairement** que le travail d'observation de l'action des forces de l'ordre n'était pas un travail « humanitaire », les policier.e.s avaient en réalité **dénié le « droit de s'assurer que les forces de l'ordre respectent la dignité des personnes exilées** lors de leurs interventions[170] ».

LES RECOMMANDATIONS VISANT À SANCTIONNER DISCIPLINAIREMENT LE COMMISSAIRE CENTRAL ET LA COMMISSAIRE-ADJOINTE DU COMMISSARIAT DE CALAIS

Au regard du fait que ce sont les autorités hiérarchiques qui ont diffusé illégitimement des consignes recommandant aux policier.e.s verbalisateur.trice.s de faire preuve de sévérité à l'égard de HRO, la Défenseure des droits recommandait d'**engager une procédure disciplinaire contre le commissaire central et la commissaire adjointe de Calais**.

Dans le contexte particulier de l'**état d'urgence sanitaire**, la Défenseure des droits a considéré qu'il aurait été excessif de faire peser la responsabilité de cette pratique sur les policier.e.s verbalisateur.rice.s.

Cependant, elle recommandait « qu'un **rappel soit fait, au sein de l'ensemble des commissariats**, sur l'i**nterdiction d'entraver le travail des associations** à but humanitaire, dont les missions sont diverses et vont au-delà de la seule distribution de biens de première nécessité[171] ».

[169] *Ibid*, p. 11.
[170] *Ibid*, p. 11.
[171] *Ibid*, p. 12.

En conclusion, la Défenseure des droits a donc retenu qu'il y a eu une **atteinte excessive à la liberté de circuler des associations** et **à la liberté d'aider autrui** dans un but humanitaire. En effet, elle a retenu que la demande de justification des déplacements pour les bénévoles manquait de base légale et de justification ; qu'il y avait eu une **interprétation trop restrictive du travail humanitaire par les forces de police** et que les verbalisations visaient en réalité à dissuader les associations d'exercer leur mission humanitaire et d'observation du contrôle de la déontologie des forces de l'ordre.

Le mot de la fin

Nonobstant ces décisions, les personnes exilées demeurent aujourd'hui confrontées à des **discriminations persistantes.** Les dérives politiques actuelles laissent craindre une aggravation de cette situation. De plus, les associations qui leur viennent en aide continuent, à moindre mesure, de faire face à des entraves limitant leurs droits et les soutiens qu'elles peuvent apporter.

ENTRAVES À L'OBSERVATION ET INTIMIDATIONS DES MEMBRES DE HRO

HRO, **comme la plupart des organisations, collectifs et individus travaillant en solidarité avec les personnes exilées** à la frontière dans le Calaisis et le Dunkerquois, fait l'objet d'entraves systématiques et d'intimidations fréquentes de la part de la police.

Afin de **complexifier**, **d'entraver** et de **décourager** la mission d'observation indépendante, la police met en œuvre diverses pratiques visant à gêner la mission d'observation indépendante : **contrôles d'identité** abusifs et à répétition, entraves **physiques**, **captations d'images** abusives, **propos dégradants** et **menaces**, tentatives d'intimidation, pour n'en citer que quelques-unes.

Pour des chercheur.euse.s, la « répression et l'intimidation des acteur.ice.s de la solidarité [qui] sont devenues courantes dans les politiques migratoires hostiles : **un ensemble diversifié de politiques et de pratiques mises en œuvre par des acteur.ice.s étatiques et non étatiques qui s'allient pour arrêter, dissuader et gérer la mobilité des personnes [exilées] jugées indésirables** »[172].

Ces pratiques s'inscrivent dans un climat de défiance et de **mépris institutionnalisé** envers les **associations de défense des droits humains**, compromettant gravement la transparence des opérations policières et la protection des droits fondamentaux[173].

En 2024, deux rapports particulièrement précis et détaillés ont été dédiés aux entraves aux solidarités aux frontières françaises et plus spécifiquement à l'observation de l'action des forces de l'ordre par HRO à Calais. Dans le cadre du présent rapport, il a donc été fait le choix d'uniquement présenter un florilège des propos et actions des forces de l'ordre relevés en 2024 dans le cadre de nos activités.

@Veronica Gennari

[172] Bachelet (S.) et Hagan (M.), « Nous savons qui vous êtes » : politiques de migration hostiles et criminalisation des personnes solidaires en France et au Maroc, pp. 13-14, 2023.
[173] Fédération du Pas-de-Calais de la Ligue des droits de l'Homme, Les entraves systématiques à l'observation des pratiques policières à Calais par les pouvoirs publics,Rapport de l'Observatoire des Libertés Publiques du Pas-de-Calais, sept. 2024, pp. 2-9 ; Observatoire des libertés associatives, Une citoyenneté réprimée, 2024, pp. 21-37.

LES ENTRAVES MATÉRIELLES AU TRAVAIL D'OBSERVATION

LA MISE EN PLACE DE PÉRIMÈTRES DE "SÉCURITÉS" DISPROPORTIONNÉS

La première entrave matérielle au travail d'observation de HRO consiste en la mise en place de **périmètres disproportionnés dits de « sécurité** »[174]. Ces périmètres sont souvent accompagnés de propos démontrant que les forces de l'ordre **ne souhaitent pas que les membres HRO observent leurs opérations**, voire **dénigrent** le principe même du travail d'observation de leurs activités.

Ces exemples montrent que l'objectif de ces périmètres n'est pas de protéger la « sécurité » de quiconque, de quelque chose ou contre quelque chose, mais d'**empêcher l'observation et la documentation de l'action des forces de l'ordre**.

« **Vous êtes de la police ? Beh alors, vous la fermez** », réponse d'un CRS aux observateur.ice.s qui demandaient aux CRS pourquoi ils entravaient la documentation lors d'une opération d'expulsion le 24 mai.

« **Vous jouez pas le jeu, la prochaine fois on vous mettra plus loin** », prononcé le 2 juin par un policier qui bloquait l'observation de l'opération de police aux membres de HRO.

Le 19 avril, un agent de la Police Nationale a obstrué la vue des membres de HRO en **déplaçant son véhicule devant eux à plusieurs reprises** et, lorsqu'une membre de HRO lui a rappelé qu'il existe un droit d'observer les opérations de police, il lui a répondu « apparemment non ».

« **On est en train de détruire le camp** », « personne ne rentre sauf les collègues, aucun associatif », prononcé le 25 juin par un CRS.

[174] Pour plus d'explications sur ces périmètres, voir le rapport précité Les entraves systématiques à l'observation des pratiques policières à Calais par les pouvoirs publics, pp. 16-34.

LES ENTRAVES ET INTIMIDATIONS PERSONNELLES

L'USAGE DÉVOYÉ DES CONTRÔLES DE POLICE : CONTRÔLES D'IDENTITÉ ET ROUTIERS RÉPÉTÉS ET ABUSIFS

Lors de l'observation des opérations d'expulsions, tant dans le Calaisis que dans le Dunkerquois, **les forces de l'ordre abusent de leur pouvoir** pour effectuer des contrôles d'identité et routiers injustifiés.

- **Le 6 mars 2024**, un CRS s'est introduit à l'intérieur d'un véhicule de HRO lors d'un contrôle routier. **Une saisine de la DDD a été effectuée** au regard de la gravité des faits.

- **Les 2, 17 et 28 mai,** les membres de l'équipe HRO ont à chaque fois subi un contrôle d'identité. **Les policiers ont refusé de montrer la réquisition du procureur de la République**. Le 17 mai, l'un d'eux a même affirmé qu'il contrôle « **parce que j'ai envie**, parce que j'ai décidé », avant de prendre en photo les cartes d'identité des observateur.ice.s.

- **Le 25 juin**, lors d'un contrôle d'identité, les bénévoles ont été pris en photo par un CRS avec son téléphone personnel, au motif que : « bah vous me prenez en photo j'ai bien le droit de vous prendre aussi ». Après que les membres HRO lui ont rappelé que ça n'était pas le cas, il leur a répondu que : « bah oui mais c'est les instructions […] ça va aller aux renseignements territoriaux, vous êtes sur un terrain non défini ». Ces propos laissent planer un doute sur l'utilisation des données personnelles des membres HRO, d'autant plus lorsque l'on sait que **des informations sur des bénévoles britanniques récoltées par la police avaient fuité dans la presse à scandale britannique en 2023**[175].

- **Le 11 décembre,** les policiers, en voyant HRO filmer l'opération en cours, ont **allumé leurs caméras-piétons sans le notifier** puis ont procédé à un contrôle des papiers des membres de HRO par des agents de la PAF. Un agent de la PAF a dit « Vous n'avez pas le droit d'utiliser votre téléphone, car lors d'un contrôle de police vous êtes en privation de liberté ».

[175] Human Rights Observers, Rapport annuel 2023, p. 61.

LA PRISE D'IMAGES DES MEMBRES DE HRO

Point de droit

En droit, l'enregistrement des actions des forces de l'ordre dans l'exercice de leurs fonctions relève notamment de la liberté d'expression. La circulaire n° 2008-8433 du 23 décembre 2008, le rappelle expressément, dès lors que l'intervention ne relève pas de certaines interventions sensibles limitativement énumérées. Pourtant, les forces de l'ordre continuent d'affirmer aux observateur.ice.s que le fait de filmer la police n'est pas autorisé par la loi.

Le 10 juin, un CRS s'est approché d'une membre de HRO et lui a demandé « pourquoi vous filmez une intervention de police ? ». Elle lui a expliqué que c'est un droit, ce à quoi il a répondu : « **ah non c'est illégal !** ».

De plus, en pratique, lorsque les forces de l'ordre se font filmer, un nombre important d'entre eux filment à leur tour les membres HRO, en s'arrogeant une forme de droit de « rétorsion ».

- **Le 19 juin**, un agent de police a ainsi dit à ses collègues : « déclenchez vos caméras, s'ils nous filment, nous aussi on va les filmer ! ».

- **Le 24 mai,** les six CRS du périmètre intimident les membres HRO, l'un d'eux s'est mis à filmer avec son téléphone personnel et, quand les membres HRO lui ont rappelé qu'il n'avait pas le droit, il a répondu « c'est bien, vous avez appris votre leçon », sous les rires et applaudissements de ses collègues.

Il est par ailleurs très fréquent que les forces de l'ordre aient recours de manière abusive à la captation d'images par **caméras-piéton.**

- Par exemple, **le 30 octobre**, un CRS a filmé HRO avec sa caméra-piéton sans prévenir les observatrices, puis a dit : « Souriez, vous êtes filmées ». Lorsque les observatrices ont rappelé qu'il n'avait pas le droit de les filmer sans les prévenir, il a ajouté « Comme ça il n'y aura qu'une seule vérité ».

LES COMPORTEMENTS PHYSIQUEMENT VIOLENTS ET INTIMIDANTS

Pendant les opérations d'expulsions, les forces de l'ordre se positionnent très près des observateur.ice.s pour les faire reculer ou les éloigner, voire les touchent et poussent régulièrement.

- **Le 1er novembre**, lors d'une expulsion, un agent de la Police Nationale a dit « allez, zou » aux observatrices, puis il a poussé l'épaule d'une membre de HRO pour la faire partir alors qu'elle était en train de marcher. Elle a réagi en disant de ne pas la toucher, le policier a répondu « bah vous bougez de vous-même alors ».

De plus, les forces de l'ordre intimident régulièrement les membres de HRO. L'intimidation peut passer par la menace de la commission d'infraction, alors que l'action des observateur.ice.s s'inscrit dans le respect du droit. De nombreux exemples l'illustre.

- **Le 6 mai,** un agent de la Police Nationale a déclaré : « je vous annonce la couleur si mon visage se retrouve sur un de vos sites internet, **je porte plainte** ».

- **Le 16 janvier**, un CRS a parfaitement illustré la conception par certain.e.s policier.e.s du pouvoir de contrainte qui leur est accordé par la loi « **le droit c'est nous de toute façon** ».

Par ailleurs, les comportements physiques et violents sont très souvent accompagnés de **propos dénigrants.**

- **Le 19 juillet** dans le Dunkerquois, deux motards de la Police Nationale ont exprimé des commentaires dégradants envers les bénévoles, tels que **« J'ai l'impression de parler à un gosse de 2 ans ! »**. Ils avaient également **menacé** les membres HRO **de garde à vue et de poursuites judiciaires.**

Plus grave encore, certaines formes d'intimidations utilisées par les forces de l'ordre se font par la mise en avant de leur **(sur)armement.**

- **Le 29 février**, un policier a explicitement indiqué que : « on aurait dû prendre le pshit pour les faire fuir eux [HRO] ».

- **Le 16 octobre**, une membre de HRO était en train de photographier un CRS qui lui a répondu que : « on baisse l'appareil photo », en **levant sa gazeuse sur elle** (voir photo ci-dessus). L'observatrice a répondu que « on a le droit de prendre des photos, monsieur », ce à quoi il lui a répondu « non pas sur une action de police ».

- **Le 5 novembre**, lors d'une interaction entre une observatrice et un policier, ce dernier a **pointé un LBD en direction de l'observatrice.** Lorsqu'elle lui a demandé de le baisser pendant qu'ils étaient en train de se parler, il a répondu à deux reprises « Il est baissé ! », sans le baisser pour autant.

LES PROPOS DÉGRADANTS, HUMILIANTS, SEXISTES ET RACISTES

Enfin, les membres de HRO, qui **sont majoritairement des femmes**, subissent très régulièrement des propos **sexistes, paternalistes et racistes** de la part des forces de l'ordre.

- **En janvier 2024**, lors d'une intervention, un CRS a indiqué à une observatrice en s'adressant à son collègue : « je suis beau, ça va je crois qu'elles m'aiment bien, parce qu'elles n'arrêtent pas de me filmer depuis tout à l'heure, c'est flatteur ».

Le même jour, un autre CRS a qualifié une membre de l'équipe de **« petite coquine »**. Il lui avait également dit qu'il n'allait pas lui faire son éducation avant de renchérir : **« vous êtes une gamine »**.

- **Le 9 septembre**, un agent de la Police Nationale s'est adressé à une observatrice en disant « Reprend ton souffle ma belle ! ».

- En **décembre**, des policiers se sont moqués des observatrices qui portaient des k-way floqués HRO en disant « Attention les uniformes ça va vous brûler la peau ».

- **Le 25 juin**, alors que des membres HRO se trouvaient sur un terrain pour observer une opération d'expulsion, un agent de la Police Nationale a indiqué que : « **il y a des migrants qui se cachent »**. Lorsque les forces de l'ordre ont vu que les membres HRO étaient perçues comme blanches, il a réagi : **« ah bah c'est sûr que c'est pas un migrant »,** provocant un ricanement général.

© wooters

Le renforcement des entraves à la solidarité dans le Calaisis et le Dunkerquois

Les intimidations et entraves à la solidarité ne se limitent pas à l'action de HRO. D'autres associations, personnes solidaires ou collectifs militant.es font régulièrement l'objet d'entraves par les autorités.

En mars 2024, lors d'un **contrôle routier ciblant Utopia 56**, un policier a **pointé une arme** sur des bénévoles[176]. Depuis mars 2024, **la laverie Wash'Aid à Calais**, lieu d'accueil de l'association Collective Aid, **a été définitivement fermée** sur décision administrative, à la suite d'une intervention du service « d'hygiène » de la mairie[177]. En juin, les bénévoles d'Utopia 56 ont enregistré des forces de l'ordre en train de parler des ordres de **spécifiquement arrêter les voitures des associations**, comme celles de leur association[178].

En août, **l'installation de gros rochers par la mairie de Calais** précédemment décrite a également entravé les associations de distribution et/ou qui fournissent des services aux personnes exilées : il est désormais **impossible** pour elles de **garer leurs véhicules** à proximité de ces lieux de vie. Ce type d'obstacle s'est aussi retrouvé à d'autres endroits de la ville, compliquant par exemple le ravitaillement en eau par Calais Food Collective et gênant ainsi le soutien aux personnes exilées[179]. **Les sites de distributions du Dunkerquois**, eux, ont été bloqués en avril et septembre par des **rochers**, des **blocs** de **béton** et des **grilles**.

En novembre 2024, Utopia 56 a publié un article particulièrement alarmant sur **l'ouverture de trois enquêtes pénales** à son encontre, à la suite de signalements effectués par les autorités[180]. Cette intimidation s'accumulait aux fréquents contrôles routiers et fouilles de véhicules injustifiés que subissent les membres de l'association, créant ainsi un climat de pression et de suspicion à l'égard de leur mission humanitaire[181].

[176] Utopia56 [@utopia56calais_gs], 21 mars 2024 : « Jour et nuit, nos équipes longent le littoral afin d'assurer une présence citoyenne et de venir en aide aux personnes ». https://www.instagram.com/p/C4yf9NTL

[177] Observatoire des libertés associatives, Au mépris des droits. Enquête sur la répression de la solidarité avec les personnes exilées aux frontières, 2024, pp. 22-23.

[178] Utopia56 [@utopia56calais_gs], 26 juin 2024 : « *Ce matin, des gendarmes assument avoir l'ordre d'arrêter spécifiquement nos véhicules* ». https://www.instagram.com/p/C8rwVEctFWS/

[179] Info Migrants, À Calais, de gros rochers empêchent des distributions de nourriture pour les migrants, 21 août 2024.

[180] Le Monde, L'association d'aide aux migrants Utopia 56 visée par trois enquêtes pénales, 29 nov. 2024.

[181] Utopia visée par trois procédure judiciaires, Utopia 56, publié le 3 décembre 2024, consulté le 12 mai 2025 https://utopia56.org/utopia-56-visee-par-trois-procedures-judiciaires/

LES CONTRAVENTIONS ROUTIÈRES ABUSIVES DANS LE CALAISIS

Les véhicules, outils nécessaires aux missions de HRO

Dans notre rapport annuel 2021, nous faisions état du déroulé des expulsions de lieux de vie informels dans le Calaisis et le Dunkerquois[182]. Un élément clé de l'observation de ces opérations de police est qu'elle implique l'usage de véhicules motorisés puisque les différents lieux de vie expulsés le même jour sont situés à plusieurs kilomètres les uns des autres. Il convient de préciser que les différents lieux de vie sont majoritairement localisés dans les friches de Calais et Loon-Plage, à la suite des différentes politiques menées dans le Calaisis et le Dunkerquois conduisant à l'exclusion sociale et spatiale des personnes exilées.

Cette façon de faire du copwatching amène plusieurs remarques :

1. Les véhicules de HRO et leurs plaques d'immatriculations sont **identifiés par la police** et donc **connus des agent.e.s opérant à Calais** ;

2. Les membres de HRO doivent être **particulièrement attentifs** au **respect du code de la route** par le fait de **suivre** « à la trace » les **convois policiers** ;

3. Le fait de ne **pas pouvoir se garer aux mêmes emplacements que les policier.e.s** lors de leur arrivée sur les lieux de vie **entrave nos capacités d'observation,** voire nous expose à une **interprétation rigoriste du code de la route** sur les stationnements autorisés par les forces de l'ordre.

En 2024, HRO et ses membres ont reçu **11 contraventions** pour contrevenance au code de la route. Parmi elles, **7 étaient totalement abusives**. L'ensemble de ces contraventions routières abusives ont été dressées par des forces de l'ordre agissant **dans le Calaisis**, donc sous le contrôle de la hiérarchie du commissariat de Calais. Aucune contravention routière n'a été dressée contre HRO à l'occasion de l'observation des expulsions ayant lieu dans le Dunkerquois.

En 2024, HRO a reçu 7 contraventions abusives pour un montant total de 945€

Contraventions pour « stationnement très gênant sur un trottoir » (135 euros) :

1. **Le 6 février 2024**, l'adresse mentionnée sur l'avis de contravention n'existe pas ;
2. **Le 8 février 2024,** le véhicule de HRO était garé sur un emplacement toléré, comme l'ensemble des autres véhicules stationnant dans la rue ;
3. **Le 19 avril 2024**, peu avant la verbalisation, l'équipe HRO avait discuté avec la police qui n'avait à aucun moment mentionné une potentielle infraction ;
4. **Le 1er octobre 2024,** le véhicule était garé à l'endroit habituel, à la suite des véhicules de résidents de la rue ;
5. **Le 13 novembre 2024,** le véhicule était garé à l'endroit habituel, à la suite des véhicules de résidents de la rue.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVIS DE CONTRAVENTION

www.antai.gouv.fr est l'unique site officiel habilité vous permettant de réaliser gratuitement toutes vos démarches en ligne dont les contestations.

Date de l'avis de contravention
19/04/2024

DESCRIPTION DE L'INFRACTION

STATIONNEMENT TRES GENANT D'UN VEHICULE MOTORISE SUR UN TROTTOIR.
- Prévue par Art. R. 417-11 §I 8° a), art. L. 121-2 du C. de la route.
- Réprimée par Art. R. 417-11 §II du C. de la route.

Date / heure de constatation : le 28/03/2024 à 10h11
Lieu : RUE DU BEAU MARAIS
- CALAIS - 62

[182] Human Rights Observers, Rapport annuel 2021, pp. 8-11.

Contravention pour « stationnement dangereux » (135 euros et 3 points de retrait sur le permis de conduire), **le 26 février 2024**. Le numéro mentionné sur l'avis de contravention n'existe pas dans la rue indiquée.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVIS DE CONTRAVENTION

www.antai.gouv.fr est l'unique site officiel habilité vous permettant de réaliser gratuitement toutes vos démarches en ligne dont les contestations.

Date de l'avis de contravention
26/02/2024

DESCRIPTION DE L'INFRACTION

STATIONNEMENT DANGEREUX DE VEHICULE.
- Prévue par Art. R. 417-9 al. 1, al. 2 du C. de la route.
- Réprimée par Art. R. 417-9 al. 3, al. 5 du C. de la route.

Date / heure de constatation : le 20/02/2024 à 15h05
Lieu : 173 RUE DU BEAU MARAIS
- CALAIS - 62

Contravention pour « changement de direction d'un véhicule effectué sans avertissement préalable » (135 euros et 3 points de retrait sur le permis de conduire), **le 23 juillet 2024.**

LA CONTESTATION DES CONTRAVENTIONS : UNE PROCÉDURE ENTRAVÉE

Face à **l'augmentation du nombre de contraventions** routières abusives reçues, dès janvier 2024, nos juristes ont commencé à **contester** ces contraventions[183].

En 2024, 6 contraventions routières ont été contestées

En droit, la règle selon laquelle les procès-verbaux de police font foi jusqu'à preuve du contraire en matière contraventionnelle institue une **présomption de véracité** qui donne un **quasi-pouvoir de jugement aux forces de l'ordre** qui se retrouvent **juges et parties.**

Les juristes ont réussi à annuler 3 contraventions abusives

En 2024, les juristes de HRO ont réussi à annuler 3 contraventions abusives en mettant en avant les **erreurs de forme** réalisées par les agent.es verbalisateur.trice.s sur les procès-verbaux : les adresses indiquées sur les avis de contraventions étaient incorrectes, imprécises, voir fictives.

Depuis lors, nous observons un **changement de pratique** dans la rédaction des procès-verbaux puisqu'une attention particulière – voir obsessionnelle -, porte sur la description du lieu supposé d'emplacement de notre véhicule.

En dehors des cas où nous pouvons contester une contravention pour vice de forme, **il est quasi-impossible de convaincre l'officier du ministère public du caractère abusif de la contravention.**

Point droit

Article 537 du code de procédure pénale :

- Les contraventions sont prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui.
- Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux ou rapports établis par les officiers et agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, ou les fonctionnaires ou agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire auxquels la loi a attribué le pouvoir de constater les contraventions, font foi jusqu'à preuve contraire.
- La preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins.

[183] La contravention reçue le 23 juillet 2024 n'avait pas été contestée car les chances de succès étaient quasi-nulles, comme il sera présenté plus loin (p. 85).

EXEMPLE DE LA DIFFICULTÉ DE CONTESTATION D'UNE AMENDE

1. **Le 26 février 2024, nous avons reçu un avis de contravention** pour « arrêt ou stationnement dangereux de véhicule » pour des faits survenus le 20 février 2024 à Calais, réprimé par une amende de 135 euros. HRO est formelle : l'équipe qui observait l'opération de police ce jour-là n'était jamais passée à l'adresse indiquée sur l'avis de contravention, encore moins stationnée. Alors qu'au moment de l'infraction supposée, sur les lieux de l'opération de police, les observateur.ice.s avaient échangé avec la Police Nationale, à aucun moment la question d'un stationnement litigieux n'avait été abordée par les forces de l'ordre. Les policier.es avait dressé le procès-verbal de contravention « à la volée ».

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVIS DE CONTRAVENTION

www.antai.gouv.fr est l'unique site officiel habilité vous permettant de réaliser gratuitement toutes vos démarches en ligne dont les contestations.

Date de l'avis de contravention
26/02/2024

DESCRIPTION DE L'INFRACTION

STATIONNEMENT DANGEREUX DE VEHICULE.
- Prévue par Art. R. 417-9 al. 1, al. 2 du C. de la route.
- Réprimée par Art. R. 417-9 al. 3, al. 5 du C. de la route.

Date / heure de constatation : le 20/02/2024 à 15h05
Lieu : 173 RUE DU BEAU MARAIS
- CALAIS - 62

2. **Contestation par HRO :** le 27 février 2024, HRO décidait de contester la contravention via le recours au site de l'ANTAI.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ACCUSÉ D'ENREGISTREMENT DE VOTRE CONTESTATION

ANTAI

Numéro de l'avis de contravention

6063731227

Le lieu de l'infraction compte parmi les mentions obligatoires pour la validite de l'avis de contravention il doit donc etre correct et precis
En l'espece il se trouve que le 173 rue du beau marais a Calais n'existe pas comme vous pourrez le voir sur les copies ecran de Geoportail jointes
Nous demandons donc l'annulation de cette contravention en raison de l'adresse incorrecte du lieu de commission de la supposee infraction

3. **Réponse de l'officier du ministère public :** presque huit mois plus tard, le 24 octobre 2024, l'OMP de Boulogne-sur-Mer envoyait une lettre recommandée avec accusé de réception à HRO, dans laquelle il nous informait qu'il rejetait la contestation réalisée le 27 février. Il indiquait dans son courrier que le dossier allait faire l'objet de la procédure d'ordonnance pénale devant le président du tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer.

4. **Réponse du tribunal :** plus d'un an après la contravention, le 13 mars 2025, le président du tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer condamnait HRO à une amende de 197 euros, correspondant au montant de l'amende encourue pour les faits du 20 février 2024 et le droit fixe de procédure.

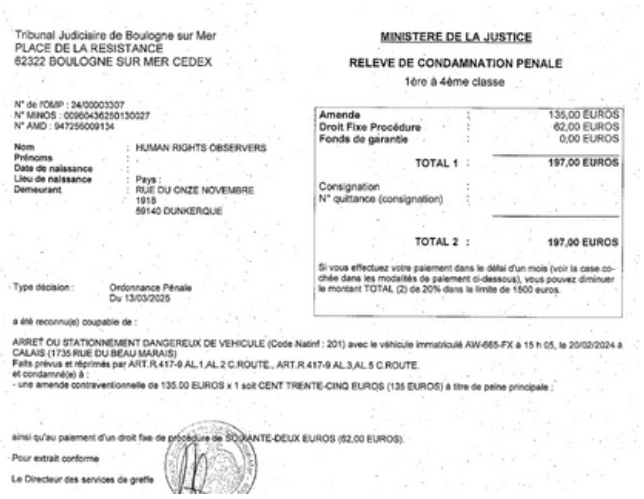

Tribunal Judiciaire de Boulogne sur Mer
PLACE DE LA RESISTANCE
62322 BOULOGNE SUR MER CEDEX

MINISTERE DE LA JUSTICE

RELEVE DE CONDAMNATION PENALE
1ère à 4ème classe

N° de l'OMP : 24/00003307
N° MINOS : 0096043625013002?
N° AMD : 947256009134

Nom : HUMAN RIGHTS OBSERVERS
Prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Demeurant : Pays : RUE DU ONZE NOVEMBRE 1918 59140 DUNKERQUE

Amende	:	135,00 EUROS
Droit Fixe Procédure	:	62,00 EUROS
Fonds de garantie	:	0,00 EUROS
TOTAL 1	:	197,00 EUROS
Consignation	:	
N° quittance (consignation)	:	
TOTAL 2	:	197,00 EUROS

Si vous effectuez votre paiement dans le délai d'un mois (voir la case cochée dans les modalités de paiement ci-dessous), vous pouvez diminuer le montant TOTAL (2) de 20% dans la limite de 1500 euros.

Type décision : Ordonnance Pénale Du 13/03/2025

a été reconnu(e) coupable de :

ARRET OU STATIONNEMENT DANGEREUX DE VEHICULE (Code Natinf : 201) avec le véhicule immatriculé AW-665-FX à 15 h 05, le 20/02/2024 à CALAIS (1735 RUE DU BEAU MARAIS)
Faits prévus et réprimés par ART.R.417-9 AL.1,AL.2 C.ROUTE., ART.R.417-9 AL.3,AL.5 C.ROUTE.
et condamné(e) à :
- une amende contraventionnelle de 135.00 EUROS x 1 soit CENT TRENTE-CINQ EUROS (135 EUROS) à titre de peine principale ;

ainsi qu'au paiement d'un droit fixe de procédure de SOIXANTE-DEUX EUROS (62,00 EUROS).

Pour extrait conforme
Le Directeur des services de greffe

5. **Suite donnée par HRO :** à la suite la réception de l'ordonnance pénale, nous avons pris la décision de régler l'amende pour éviter tout frais financier supplémentaire.

L'absence de prise en considération des éléments fournis par HRO, en comparaison de la présomption légale de véracité attachée aux procès-verbaux rédigés par les forces de l'ordre, fait écho à ce qu'ont indiqué des chercheur.euse.s dans une récente étude soutenue par la Défenseure des droits et Sciences Po : « A moins d'une preuve flagrante exceptionnelle, **il est de fait extrêmement difficile** pour un individu de **renverser les charges portées à son encontre dans un procès-verbal de police**[184] ».

En plus de la problématique liée à la charge de la preuve, le principe du contradictoire et plus généralement **les droits de la défense** sont **systématiquement bafoués** dans les procédures de verbalisations.

Au stade du « constat » de la contravention, sur les 7 contraventions que nous avons considérées comme abusives en 2024, **toutes ont été dressées « à la volée »** : les membres de HRO étaient verbalisé.es sans interception, c'est-à-dire qu'ils et elles n'étaient pas prévenu.es de la rédaction des procès-verbaux de contravention alors qu'ils et elles se trouvaient à côté des agent.es verbalisateur.trice.s.

Au stade de la contestation de la contravention, l'officier du ministère public peut transformer lui-même l'amende initiale en amende forfaitaire majorée, sans saisir un juge[185]. Lorsqu'il saisit un juge, comme cela a été le cas pour HRO concernant la contravention routière du 26 février 2024, « [le juge] dispose encore de la faculté de rendre une décision par ordonnance pénale sans que le justiciable n'ait la possibilité de s'expliquer lors d'un débat contradictoire en audience publique[186] ».

Pourtant, nombreux sont les rapports et alertes – à Calais et ailleurs, en particulier dans les quartiers populaires[187] - qui dénoncent que des **policier.e.s** ou autres forces de sécurité **abusent de leurs prérogatives** en matière **contraventionnelle** pour **harceler et réprimer des individus arbitrairement.**

© Wooters

[184] Daillère (A.) et Boutros (M.), Amendes, Evictions, Contrôles : La gestion des "indésirables" par la police en région parisienne, Les éclairages, avr. 2025, p. 30.
[185] *Ibid*, p. 29.
[186] *Ibid*, p. 29.
[187] Street Press, Amendes injustifiées et majorées : des structures essaient d'accompagner les jeunes endettés, 25 avr. 2025.

LES VERBALISATIONS COMME MOYEN D'ENTRAVE AUX ACTIVITÉS DE HRO

Dans le cadre de nos activités, nous disposons de **preuves** qui attestent que des agent.e.s de police nous intimidaient en brandissant ce pouvoir contraventionnel lié à la « **présomption [légale] de véracité de la parole policière**[188] ».

- **Exemple 1 :** Le 7 octobre 2024, un pick-up de la Police Nationale a bloqué l'accès à une route menant à un lieu de vie où se déroulait une opération d'expulsion, mais **uniquement pour le véhicule de HRO**. Les policiers prétextaient qu'une autorisation était nécessaire avant de menacer les membres de HRO de les verbaliser pour « gêne de la circulation », tandis que les autres voitures pouvaient librement circuler.

- **Exemple 2** : Le 20 novembre 2024, un agent de la police avait entretenu une **discussion intimidante** envers les membres de HRO: « Vous êtes sûre que vous respectez la loi à la lettre ? […]« Bah vous allez prendre votre voiture alors, je vous contrôlerai et on verra ça. […] N'oubliez pas un clignotant. »

Or, **ce climat général d'intimidation** est difficilement mobilisable devant un juge dans le cas où nous ne disposerions **pas de « preuve parfaite »** pour renverser la présomption de véracité attachée aux procès-verbaux.

Par exemple, s'agissant de la contravention datée du 23 juillet 2024, le conducteur du véhicule était certain d'avoir enclenché son clignotant en quittant le rondpoint. HRO a essayé de chercher des preuves pour attester que le clignotant avait été activé, notamment en recherchant si des caméras de vidéosurveillance captant la voie publique avaient pu enregistrer la scène. **Faute de preuves suffisantes,** nous avons dû **renoncer à la contestation de la contravention** pour ne pas nous exposer au paiement d'une amende majorée cumulée à des frais de procédure.

© elio_j_

[188] Expression utilisée par les chercheur.ses qui ont rédigé l'étude soutenue par la Défenseure des droits et Sciences Po publiée en avril 2025 précitée.

LES VERBALISATIONS COMME MOYEN D'ENTRAVE AUX ACTIVITÉS DE HRO

UN COÛT FINANCIER

Les contraventions reçues par HRO représentent un coût financier important. Au total, en 2024, le montant cumulé des **amendes abusives** reçues par HRO s'est élevé à **945 euros.**

LA MISE EN JEU DES PERMIS DE CONDUIRE DES MEMBRES DE HRO

Les membres de HRO ont reçu **trois contraventions en l'espace d'un mois** pour des fautes de conduite entre le 8 mars 2024 et le 11 avril 2024. Ces contraventions cumulent la peine d'amende de 135 euros et de **retrait de points sur le permis de conduire**, mettant donc en péril, dans la durée, le permis de conduire des personnes concernées. Nous avons d'ailleurs remarqué que les contraventions routières pour fautes de conduite avaient commencé à être dressées à partir du moment où nous avions commencé à contester les verbalisations au début de l'année 2024.

PRESSION, STRESS ET ÉPUISEMENT DES MEMBRES DE HRO

Le fichage des voitures appartenant à l'association conduit à des **verbalisations ciblées**, ce qui peut être une source supplémentaire de **stress** et **d'épuisement** des observateur.ice.s. Par ailleurs, la pression constante exercée sur les conducteur.trice.s de HRO à Calais peut avoir un impact sur leur engagement à la frontière.

UNE PERTE DE TEMPS

Chaque contestation demande du temps et, par ricochet, cela entraîne **du temps en moins pour travailler en soutien des personnes** pour lesquelles HRO se mobilise quotidiennement.

HRO dénonce cette discrimination à l'encontre des membres de HRO. La politique pénale en matière de circulation routière n'est pas la même pour tous.te.s sur le territoire de la ville de Calais.

LA SAISINE INFRUCTUEUSE DE LA DÉFENSEURE DES DROITS ET L'ALERTE ADRESSÉE AU COMMISSAIRE DE CALAIS

Le 3 mai 2024, HRO a décidé de **saisir le service déontologie de la sécurité de la Défenseure des droits** pour avertir et obtenir une décision qui remettrait en cause cette pratique, à l'image de celle obtenue le 5 décembre 2023 dans le cadre des verbalisations reçues par HRO durant l'état d'urgence sanitaire[189].

En parallèle, nous avions écrit un **courrier au commissaire de Calais** pour l'informer des démarches entreprises pour contester certaines contraventions routières.

Nous lui avions également fait part de la décision rendue par la DDD du 5 décembre 2023, dans laquelle elle considérait que nos activités devaient être protégées, et à ce titre, ne pas faire l'objet d'entrave. Entre avril et octobre 2024, nous avons remarqué qu'HRO avait arrêté de recevoir des amendes pour « stationnement très gênant ».

Malheureusement, le 3 janvier 2025, **la Défenseure des droits décidait de clôturer le dossier,** en considérant que **la contestation des contraventions relève de la compétence de l'officier du ministère public.** L'institution indiquait par ailleurs qu'elle ne disposait pas de « moyens suffisants pour obtenir des éléments probants lui permettant d'instruire ce genre de saisines ».

En définitive, HRO souscrit au constat formulé par l'étude soutenue par la DDD et Sciences Po publiée en avril 2025 sur la gestion par la police des « indésirables » en région parisienne :

> *« Selon la loi, le procès-verbal de police fait foi en justice jusqu'à preuve contraire, ce qui induit de fait une* ***présomption de culpabilité*** *du contrevenant, l'obligeant à apporter la preuve du caractère mensonger ou erroné du P.V. Les agents de police disposent, avec les contrôles d'identité et les amendes forfaitaires, de pouvoirs étendus.* ***Leur utilisation étant difficilement soumise au contrôle du juge, ces outils interrogent quant au potentiel arbitraire et de discrimination qu'ils recèlent****[190] ».*

[189] Communiqué de Presse du 22 mai 2024, Contraventions routières : outil de criminalisation des associations, Human Rights Observers.
[190] Daillère (A.) et Boutros (M.), Amendes, Evictions, Contrôles : La gestion des "indésirables" par la police en région parisienne, Les éclairages, p. 32.

FINANCES

Dépenses

La mission de documentation et de dénonciation des violences d'État à la frontière franco-britannique a un coût. **En 2024, le coût réel de ce projet a été de 140 154 euros.**

Financements

Comme les années précédentes, les dépenses permettant le fonctionnement de la structure et ses activités ont été couvertes **exclusivement par des fonds privés**. Ceux-ci proviennent de multiples sources **éthiquement sélectionnées** et permettant à Human Rights Observers de **garantir son indépendance** :

- **À 82% de fondations privées :** CCFD-Terre Solidaire, Un Monde Par Tous, Fondation pour le logement des défavorisés (ex-Fondation Abbé Pierre), Fondation Francis Lefebvre, MASS Action, Lush France, Lusk United Kingdom et Barreau de Paris Solidarité.
- **À 18% de donations de particuliers** collectés sur Hello Asso au fil de l'année, lors de campagnes de levées de fonds et à l'occasion d'évènements.

Un immense merci à tous nos financeurs, sans qui la mise en oeuvre de ce projet serait impossible.

Dépenses en 2024 (en euros)

- **Ressources humaines** : rémunération des personnes salariées et stagiaires qui permettent au projet d'exister et enveloppe de soutien en matière de santé mentale
- **Fonctionnement de l'association** : frais administratifs, location et charges d'un logement collectif mis à disposition gratuitement des stagiaires et bénévoles, location d'un bureau, achat de matériel divers, déplacements
- **Observation des opérations policières**
- **Communication & plaidoyer**
- **Aller-vers**
- **Travail juridique**
- **Ateliers de stratégie et de réflexion collective**

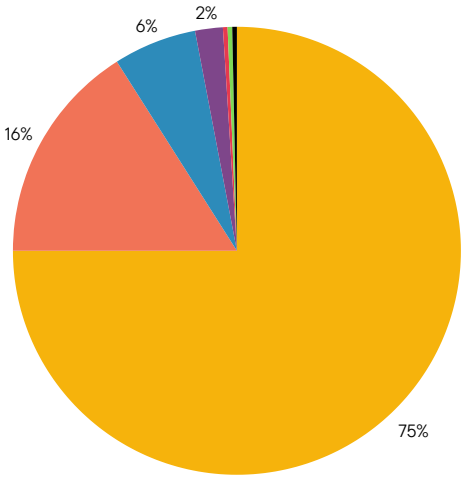

Financements en 2024 (en euros)

- **Fondation Abbé Pierre**
- **Un Monde par Tous**
- **CCFD-Terre Solidaire**
- **Dons de particulies**
- **Fondation Francis Lefebvre**
- **Lush France**
- **MASS Action**
- **Lush United Kingdom**
- **Barreau de Paris Solidarité**

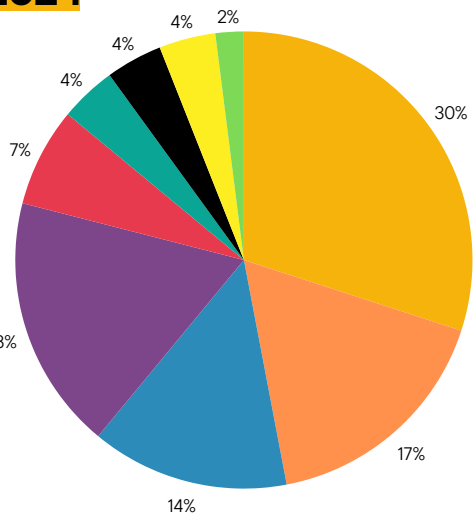

REMERCIEMENTS

Au-delà des chiffres, la mission de Human Rights Observers n'est possible que grâce à **un travail bénévole d'une valeur inestimable.** L'engagement des bénévoles qui sont en première ligne sur le terrain, contribuant directement à la collecte des données, est **essentiel** au travail de dénonciation des violences d'Etat et policières à la frontière.

En 2024, **21 bénévoles** se sont investi.e.s dans l'équipe terrain, et jusqu'à **9 bénévoles ont formé le Conseil d'administration.**

Merci à toutes les **associations présentes dans le Calaisis et le Dunkerquois**, Calais Food Collective, la Capuche, ECPAT, Emmaus, FAST, First aid support team, L'Auberge des Migrants, La ligue des droits de l'Homme Dunkerque, Médecins du monde, Médecins sans frontières, le MRAP, la Plateforme des soutiens aux migrant.e.s, Refugee Community Kitchen, CHIP, le, Secours catholique Pas-de-Calais, Utopia 56 et le Woodyard.

Enfin, merci à nos **partenaires**, tels que l'Observatoire des Expulsions, le Border Violence Monitoring Network, Cross Border Forum, Violences policières.fr, la Coordination des Actions aux Frontières Intérieures et l'Anafé **qui se battent** à nos côtés afin de **visibiliser et dénoncer les violences d'État en France et aux autres frontières de l'Europe.**

© elio_j_

Comment nous soutenir ?

Afin de continuer à **documenter et dénoncer les violences** commises par l'État à l'encontre des personnes en situation d'exil à la frontière franco-britannique, HRO a besoin de vous.
Il existe de **nombreux moyens** de nous soutenir

FAIRE UN DON À L'ASSOCIATION, DÉDUCTIBLE DES IMPÔTS À 66% :

- **Hello Asso,** pour nous soutenir c'est ici ou en scannant le QR
- Par **virement** sur le compte bancaire de l'association : FR7625733000010000012582176
- Faire un **don en nature** (véhicules, ordinateurs, téléphones portables, mobilier pour les locaux de l'association, etc.), également déductible des impôts

NOUS SUIVRE SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX, DIFFUSER NOS PUBLICATIONS ET UTILISER NOS DONNÉES :

humanrightsobservers.org
@humanrightsobs
HRO - Human rights observers
@humanrightsobs

D'**autres cadres de sensibilisation** dans lesquels HRO peut être invité et intervenir existent

- Des conférences (universitaires ou non), tables rondes ou ateliers
- Des podcasts ou autres médias

NOUS REJOINDRE EN TANT QUE BÉNÉVOLE

que ce soit pour contribuer aux **activités sur le terrain** ou pour mettre à profit des **compétences ou une expertise spécifique**.
Contactez-nous à l'adresse recrutement@humanrightsobservers.org

HUMAN RIGHTS OBSERVERS
CALAIS / GRANDE - SYNTHE

humanrightsobservers.org
@humanrightsobs
HRO - Human rights observers
@humanrightsobs